

1360
Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des Bibliothèques

Diplôme de Conservateur
de Bibliothèque

MEMOIRE D'ETUDE

**La coopération transfrontalière entre
les bibliothèques de la Région
du Rhin Supérieur
(Alsace, Pays de Bade, Suisse du Nord-Ouest)**

Véronique DE KOK

**sous la direction de M. CHOURREU
directeur de la Bibliothèque Universitaire de Mulhouse**

48

1993

Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des Bibliothèques

Diplôme de Conservateur
de Bibliothèque



MEMOIRE D'ETUDE

La coopération transfrontalière entre
les bibliothèques de la Région
du Rhin Supérieur
(Alsace, Pays de Bade, Suisse du Nord-Ouest)

Véronique DE KOK

sous la direction de M. CHOURREU
directeur de la Bibliothèque Universitaire de Mulhouse

1993
DCB
48

1993

52 f. - Ann.

Lieu de stage (3 mois):

Responsable :

Service Commun de Documentation
de l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg
Mme Catherine Burger, Directrice

La coopération transfrontalière entre les bibliothèques de la Région du Rhin Supérieur (Alsace, Pays de Bade, Suisse du Nord-Ouest)

Véronique DE KOK

RESUME : A l'heure de l'Union européenne, la coopération entre bibliothèques ne saurait manquer de se placer aussi au niveau des régions supra-nationales. La région du Rhin Supérieur, qui présente une réelle unité culturelle par-dessus les frontières de trois pays, en offre depuis le début des années 1990 un exemple particulièrement intéressant, tant dans le domaine universitaire que dans celui de la lecture publique.

DESCRIPTEURS : Coopération internationale, Bibliothèque universitaire, Bibliothèque publique, Alsace, Bade-Wurtemberg, Suisse

ABSTRACT : In the European Union, cooperation between libraries should also take place at the supranational regions level. The Superior Rhine region, which presents a real cultural unity above the borders of three countries, sets since the early 90's a quite interesting example of such a cooperation, in the University libraries as well as in the public ones.

KEYWORDS : International cooperation, University library, Public library, Alsace, Switzerland, Baden-Württemberg.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier l'ensemble des responsables des bibliothèques, tant universitaires que de lecture publique, qui ont eu l'amabilité de me recevoir pour discuter avec moi de la coopération transfrontalière. Mes remerciements vont tout particulièrement à Mme Catherine Burger, Directrice du S.C.D. de l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg, qui m'a également accueillie comme stagiaire et m'a donné toutes les facilités pour poursuivre mon étude, ainsi qu'à M. Chourreau, Directeur de la Bibliothèque Universitaire de Mulhouse, qui a eu la bienveillance de bien vouloir suivre la rédaction de ce mémoire.

INTRODUCTION

1. Pourquoi coopérer ?

Construire l'Europe, coopérer, faire tomber les dernières frontières : ce que certains appellent nécessité, cherchant à convaincre ce qu'il reste de tièdes et d'ultimes opposants rebelles à cette idée, d'autres déjà le vivent comme une réalité, comme une vérité d'évidence qui s'inscrit désormais dans leur quotidien. Même si les opinions varient sur ce que devrait être cet espace commun, la plupart des hommes d'affaires et hommes politiques ont ainsi depuis longtemps fait leur l'espace de la CEE, mais ce qui se manifeste dans le monde économique ne manque pas de s'exercer également de plus en plus dans chaque domaine, quel qu'il soit.

Confrontés depuis quelques décennies à l'"explosion de la communication" et à l'inflation des informations circulant aujourd'hui dans le monde, acteurs également du développement des nouvelles technologies qui révolutionnent leur domaine comme tant d'autres, les professionnels de la documentation et des bibliothèques ont quant à eux eu tôt fait d'assimiler la nouvelle donne européenne, pour eux d'un intérêt majeur.

Que ce soit au niveau inter-étatique et communautaire ou au sein de leurs associations, les projets de coopération européenne ne manquent pas pour en témoigner. On peut y voir un aspect stratégique ou l'aborder sous l'angle purement culturel, le fait est là : l'avenir est à la construction de réseaux, à la multiplication des échanges de documents, d'expérience et de savoir-faire, aux partenariats divers qui n'ont plus cure des frontières. Aucune bibliothèque ne peut plus en effet penser aujourd'hui couvrir à elle seule l'ensemble des besoins en matière de documentation, ni affronter en solitaire les nouveaux défis qui se présentent à elle.

Certes, ceci était vrai déjà alors que l'Union européenne n'en était encore qu'à ses balbutiements : le "British Library Lending Center" n'est-il pas devenu le premier centre de fourniture documentaire en Europe bien avant que la Grande-Bretagne ne se rallie à la C.E.E. ? Par ailleurs, la bibliothèque de l'Ecole polytechnique de Zurich (ETH Zürich) constitue elle aussi un autre fournisseur important, bien que la Suisse n'appartienne pas au Marché Commun. Enfin, sur le plan mondial cette fois, les bibliothèques nationales et les diverses institutions bibliothéconomiques de chaque pays ont également été amenées depuis longtemps à collaborer plus ou moins étroitement, mues entre autres par la nécessité d'établir aussi bien des normes communes que des formats d'échange de notices informatisées - même si dans ces domaines il faut reconnaître que tous les pays n'ont pas toujours la même influence sur les décisions finales.

2. Les différentes dimensions de la coopération européenne

Il n'en reste pas moins que la création de la Commission des Communautés Européennes a encore accentué ces échanges, le plus souvent par l'entremise de la DG XIII, la Direction Générale des Communautés européennes consacrée aux "Télécommunications, Industries de l'Information et de l'Innovation", qui incite de plus en plus à des regroupements d'établissements. Les opérations que la Commission s'est engagée à soutenir dans le monde des bibliothèques ont de ce fait un caractère plutôt technologique, consistant pour la plupart en projets touchant à l'informatique documentaire, dans lesquels on retrouve la question primordiale que pose l'amélioration et le développement de la fourniture des documents primaires.

Parmi ces projets, signalons par exemple ION⁽¹⁾ (Interlending OSI Network), service "pilote" de messagerie de prêt entre les plus importantes bibliothèques du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de France. Ce projet est financé par un "consortium" international d'institutions regroupant des bibliothèques, et par la DG XIII-B ("Gestion de l'information au moyen des télécommunications et des bases de données"). Il était suivi en France en 1992 par la sous-direction des bibliothèques de la DPDU.

Autre exemple de collaboration européenne voulue par la Commission, EROMM⁽²⁾ (European Register of Microform Masters) a pour visée la création d'une banque de données bibliographiques communes rassemblant les notices de documents - monographies, publications en séries et périodiques - reproduits sur microformes, et en permettant l'accès. Cette base, en format UNIMARC, devrait être consultable sous BN-Opaline.

Citons également pour mémoire quelques grandes lignes du Plan d'action pour les bibliothèques de la Communauté européenne : projets concernant les données primaires des bibliothèques, en particulier dans le domaine des bibliographies nationales sur CD-ROM, projets destinés à promouvoir l'interconnexion internationale des systèmes, projets divers enfin dans le domaine des services, produits et outils et sur le plan des échanges d'expériences et de connaissances.

Relais national, une institution telle que le Comité français de pilotage pour le plan d'action des bibliothèques s'est montré, dès 1989 - date de sa création -, indispensable face à "la nécessité de coordonner les projets européens issus des différentes collectivités ou organismes français, voire de les hiérarchiser en fonction des priorités nationales souhaitées par le Gouvernement ou par chacun des Ministères" (Michel Melot)⁽³⁾. Le Conseil supérieur des bibliothèques, qui a été créé en 1990 et travaille en étroite collaboration avec lui, possède tout naturellement de son côté une commission "Europe" destinée à suivre la politique européenne des bibliothèques française, et à défendre les projets retenus par le Comité auprès des différentes tutelles compétentes.

Les associations de bibliothécaires ont un rôle non moins primordial dans la diffusion et la promotion d'une vision européenne et internationale du métier. Les contacts réguliers entre les différentes associations nationales, dans le cadre de

1. Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires Français, 4^{ème} trim. 1992, N° 157.

2. Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires Français, 1^{er} trim. 1993, N° 158.

3. MELOT, Michel. Les travaux de la commission "Europe" du Conseil supérieur des bibliothèques. Actes des journées d'étude sur les projets européens. Strasbourg 19-20 juin 1990. Numéro hors série d'Interactif, Nov. 1990, p. 14-19.

leurs congrès et journées d'étude, les voyages et stages qu'elles organisent pour leurs membres à l'étranger, leur participation aux activités des instances à vocation européenne ainsi que leurs publications et travaux divers sur le sujet, voilà autant de pierres contribuant à l'édifice d'une coopération internationale.

Toutefois, les collaborations entre les grandes institutions bibliothéconomiques des différents Etats, pas plus que les colloques et autres séminaires internationaux, ne peuvent à eux seuls suffirent à faire advenir rapidement le nouvel espace de travail, tout à la fois opérationnel et mental, que l'on pourrait appeler "Europe des bibliothèques". Car si les "grands projets" sont importants, il ne faut pas oublier que le cadre d'action habituel des bibliothèques, universitaires ou municipales, se situe à une autre échelon, qui n'est pas moins propice toutefois aux coopérations internationales. Celles-ci, toujours enrichissantes, ont alors l'avantage de porter sur les préoccupations plus quotidiennes de ceux qui s'en font les instigateurs, que celles-ci concernent l'animation autour du livre ou simplement la réponse aux besoins précis des usagers en matière d'ouvrages.

3. La dimension transfrontalière, cadre privilégié de coopération

Dans de multiples domaines, la dynamique européenne se nourrit en effet autant, voire même dans certains cas plus encore d'initiatives locales que de coopérations intergouvernementales et de directives communautaires. Cela se vérifie notamment pour tout ce qui touche à l'Europe de la Culture, où les villes et les régions, entre autres grâce aux jumelages, constituent une dimension idéale pour susciter toute sortes de rapprochements qui touchent souvent bien plus directement le public. Ceci est d'autant plus marqué pour les territoires frontaliers, qui peuvent s'appuyer sur un voisinage culturel multi-séculaire, doublé bien souvent d'une volonté de plus en plus marquée, de la part des collectivités locales, de se concerter et de coopérer de part et d'autre des limites d'Etat. C'est à ce cadre particulier de développement, qui suscite de plus en plus de collaborations concrètes entre bibliothèques, que s'attache cette étude, à travers l'exemple de la Région du Rhin Supérieur.

Que ce soit dans le monde universitaire ou dans le champ de la lecture publique, il devient en effet de plus en plus inconcevable aux bibliothécaires des régions limitrophes de la haute vallée du Rhin, alsaciens aussi bien qu'allemands et suisses, de travailler chacun dans son "coin". Leur volonté de coopération, plus forte peut-être de son inscription dans une dynamique globale de collaboration propre à tous les acteurs - politiques, économiques, industriels et culturels - de la région, est un exemple du genre. Aussi ne tardons pas à présenter, mais aussi à questionner, EUCOR - cadre de la coopération entre les bibliothèques universitaires -, et BIBLIO 3 - groupement de travail des bibliothèques de lecture publique -, sans négliger de tracer au préalable un rapide portrait du sillon rhénan qui, de Karlsruhe à Bâle, se veut pour ses habitants aussi porteur d'avenir qu'il est rempli d'histoire.

I

LA REGION DU RHIN SUPERIEUR

Si la Région du Rhin Supérieur, malgré les frontières nationales qui la divisent, peut offrir un exemple particulièrement réussi de ce que peut représenter la dimension inter régionale européenne, elle le doit tout à la fois à la cohésion de l'espace naturel qui la constitue, aux liens économiques très étroits de ses habitants et peut-être plus encore au socle historique et culturel sur lequel peut s'appuyer sa cohésion actuelle. Forte d'une longue tradition d'échanges intellectuels autant que commerciaux, elle se présente aujourd'hui comme un espace de coopération privilégiée. Quel que soit leur domaine d'activité, ses habitants sont de plus en plus conscients des synergies à mettre en place en vue d'un développement global et concerté de chaque domaine d'activité de la région.

1. Aspects géopolitiques

1.1. L'espace naturel

S'étendant des Vosges à la Forêt Noire et vers le Sud jusqu'au Jura suisse, la vallée du Rhin Supérieur unit le long du fleuve les trois "coins" des territoires allemand (le Bade-Wurtemberg), français (l'Alsace) et suisse (cantons du Nord-Ouest et spécialement de Bâle), ce qui explique son surnom alsacien de Dreyeckland⁽⁴⁾, employé dans le secteur où les trois pays se touchent.

Goethe et bien d'autres écrivains ont maintes fois célébré l'harmonie de ce territoire bordant les deux rives du Rhin. Le héros du *Simplicissimus* de Grimmelhausen contemple depuis la Moos la plaine du Rhin Supérieur et l'aperçoit comme une unité naturelle. Victor Hugo, dans *Le Rhin*, décrit depuis la descente de Saverne sa vision nocturne des "immenses plaines avec des méandres d'eau reluisant comme des éclairs; au fond, une ligne sombre, confuse et épaisse, - la Forêt-Noire -, tout un panorama magique entrevu au clair de lune. [...] Je savais, continue-t-il, que j'avais sous les yeux la France, l'Allemagne et la Suisse, Strasbourg avec sa flèche, la Forêt-Noire avec ses montagnes, le Rhin avec ses détours [...]. Je n'ai jamais éprouvé de sensation plus extraordinaire. [...] Le jour, cette vallée émerveille, la nuit elle fascine."

1.2. Les frontières politiques

L'unité de la région n'est pas que physique, car une concordance d'esprit réelle existe entre les habitants de la région. Le tripartisme national n'existe que

4. "Pays des trois coins", ou "Dreiländereck" en haut-allemand : "coin des trois pays".

depuis trois siècles et demi environ; même politiquement, le Rhin n'était pas destiné à être une frontière. Durant des siècles, la situation politique se traduisit par une mosaïque territoriale sans que les différentes seigneuries ne s'arrêtent au fleuve.

Il fallut attendre les mouvements nationalistes des XIXe et XXe siècles pour que les frontières définies en 1648 se muent en lignes de rejet pour les intérêts opposés des Etats. Ces frontières se présentent aujourd'hui comme le témoin des choix historiques et des chocs sanglants au terme desquels se trouvèrent séparés les anciens cousins alémaniques des rives droites et gauches du Rhin, et il faut reconnaître qu'à l'aube du XXIe siècle ils n'ont plus ni culture vraiment commune ni langue unique - même si bon nombre d'alsaciens parle encore le dialecte⁽⁵⁾.

Malgré cela, le sentiment d'une communauté ne s'effaça jamais, et demeure même plus fort que jamais en cette fin de siècle : car les habitants n'en possèdent pas moins un passé et des racines culturelles partagés qui explique pour une bonne part la convergence de forces et d'intérêts qu'on observe⁽⁶⁾ dans le bassin rhénan. Confrontés dans leur quotidien au voisinage entre nations, et soucieux de garantir la paix dont ils connaissent si bien le prix, ils ont su développer une conscience européenne très forte : exemple en est des Alsaciens qui ont voté à 65,6% pour Maastricht, contre 51,5% pour la moyenne nationale française.

Administrativement et politiquement, le Rhin Supérieur comprend aujourd'hui respectivement, du côté allemand, les territoires du sud du Palatinat et de la partie ouest du Land du Bade-Wurtemberg, s'étendant du nord de Karlsruhe au sud de Fribourg-en-Brisgau⁽⁷⁾; du côté suisse, les cantons du Nord-Ouest : Bâle-ville et Bâle-campagne; et du côté français enfin, les 2 départements alsaciens du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont les préfectures respectives sont Strasbourg et Colmar. Mulhouse, sous-préfecture du Haut-Rhin, serait à citer enfin parmi ces villes importantes de la région, pour son rôle de pôle économique du sud de l'Alsace.

1.3. La Regio

Les différents acteurs économiques et politiques du sud du sillon rhénan ont été les premiers, il y a quelques décennies, à entreprendre de reconstruire, malgré les divisions territoriales, un espace d'échanges vraiment commun, anticipant sous certains aspects l'actuelle ouverture des frontières. En effet, les régions du coude du Rhin, à savoir la Suisse du Nord-Ouest et sa métropole bâloise, la Haute Alsace et le Bade Sud ont amorcé dès les années 1960 un dialogue transfrontalier, au départ principalement économique, qu'ils n'ont cessé de développer depuis lors dans des domaines plus diversifiés.

Parti d'un groupe de responsables de l'économie bâloise, l'idée de la Regio Basiliensis soulignait l'intérêt que présenterait une harmonisation des mesures de développement de part et d'autre de la frontière. La création d'une association de

5. Selon une enquête du Conseil Régional, 81 % des plus de 50 ans parlent l'alsacien en 1993, contre 45% seulement des 15-25 ans. C'est dans les zones rurales qu'il est le plus pratiqué (77% des habitants le parlent). L'Allemand y est également mieux connu (74%).

6. LABASSE, Jean. L'Europe des régions. Paris : Flammarion, 1991. (Géographes).

7. J'abrègerai dans le texte ce nom en "Fribourg" tout court. A noter qu'il ne faut pas confondre la ville badoise avec son homonyme en Suisse, dont il n'est pas question dans ce mémoire.

ce nom, en 1963, fut l'oeuvre commune de toutes les forces publiques et privées, intéressées à l'avenir de Bâle.

Deux ans plus tard fut créée à Mulhouse la "Regio du Haut-Rhin", sous la forme d'un comité de la Société Industrielle de Mulhouse destiné à devenir l'interlocuteur de la Regio Basiliensis. Constituée en association de droit local depuis 1976, ce qui lui permet de consolider sa structure et d'y associer la municipalité de Mulhouse, sa dénomination exacte est celle de "Regio du Haut-Rhin, association pour la promotion des contacts supra-frontaliers dans les régions riveraines du coude du Rhin". Elle dispose d'un bureau, d'un groupe de travail, d'un groupe d'élus et d'un secrétariat général qui assure le suivi et la coordination de l'ensemble des opérations et initiatives. Elle prête assistance aux organismes soucieux d'ouvrir leurs activités aux régions frontalières voisines.

Pour le sud du pays de Bade, la coopération transfrontalière fut assurée dès le départ par le "Regierungspräsidium" (Préfecture) à Fribourg. En 1984, à l'initiative de la municipalité fribourgeoise, fut mise en place parallèlement la Regio du Bade du sud (Freiburger Regio Gesellschaft), troisième maillon associatif de la coopération tripartite. De plain pied avec le monde économique, elle recrute ses membres parmi les chefs d'entreprise de la région qui se doivent, comme la ville elle-même, d'apporter crédits et finances à l'opération.

1.4. La Commission Tripartite

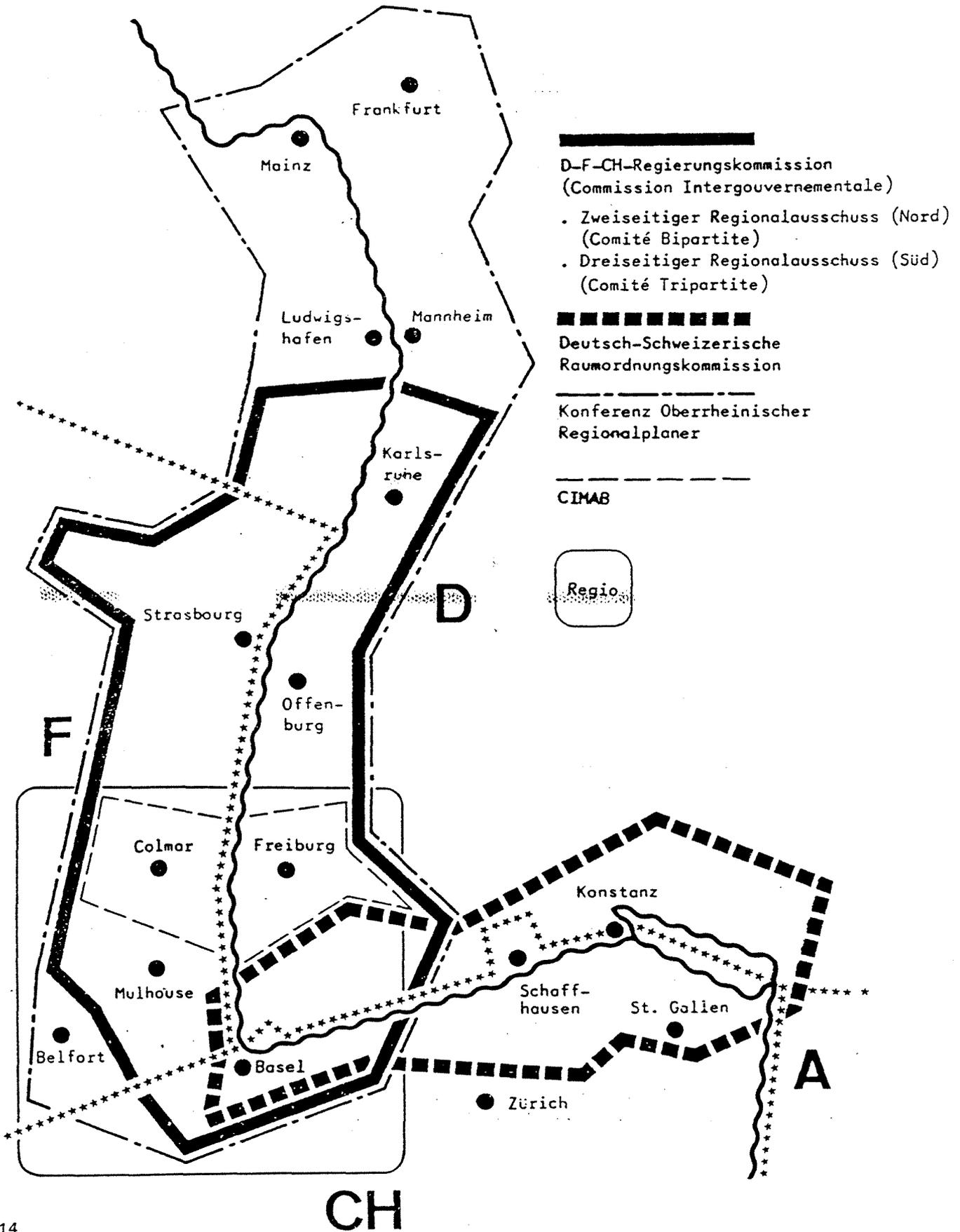
L'intérêt de ces différentes associations est d'avoir généré des structures communes de concertation, à l'origine simples et conviviales mais gagnant au fil des ans, notamment à partir de 1975, en ampleur et en complexité, et ceci quelque peu au détriment d'une assise populaire.

La Conférence Tripartite Permanente de Coordination Régionale, créée en mai 1971, constituait en effet un exemple de structure légère et efficace; elle réunissait périodiquement les représentants du Regierungspräsidium du sud du pays de Bade, ceux des gouvernements des cantons de Bâle Ville et Bâle Campagne, le Préfet et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, ceci en liaison avec les associations Regio Basiliensis et Regio du Haut-Rhin. Elle sut efficacement traiter les problèmes communs de l'époque, concernant les transports et les communications, les travailleurs frontaliers, et faisait à ce titre figure de précurseur des autres institutions de même vocation créées dans l'intervalle dans un bon nombre de régions transfrontalières européennes.

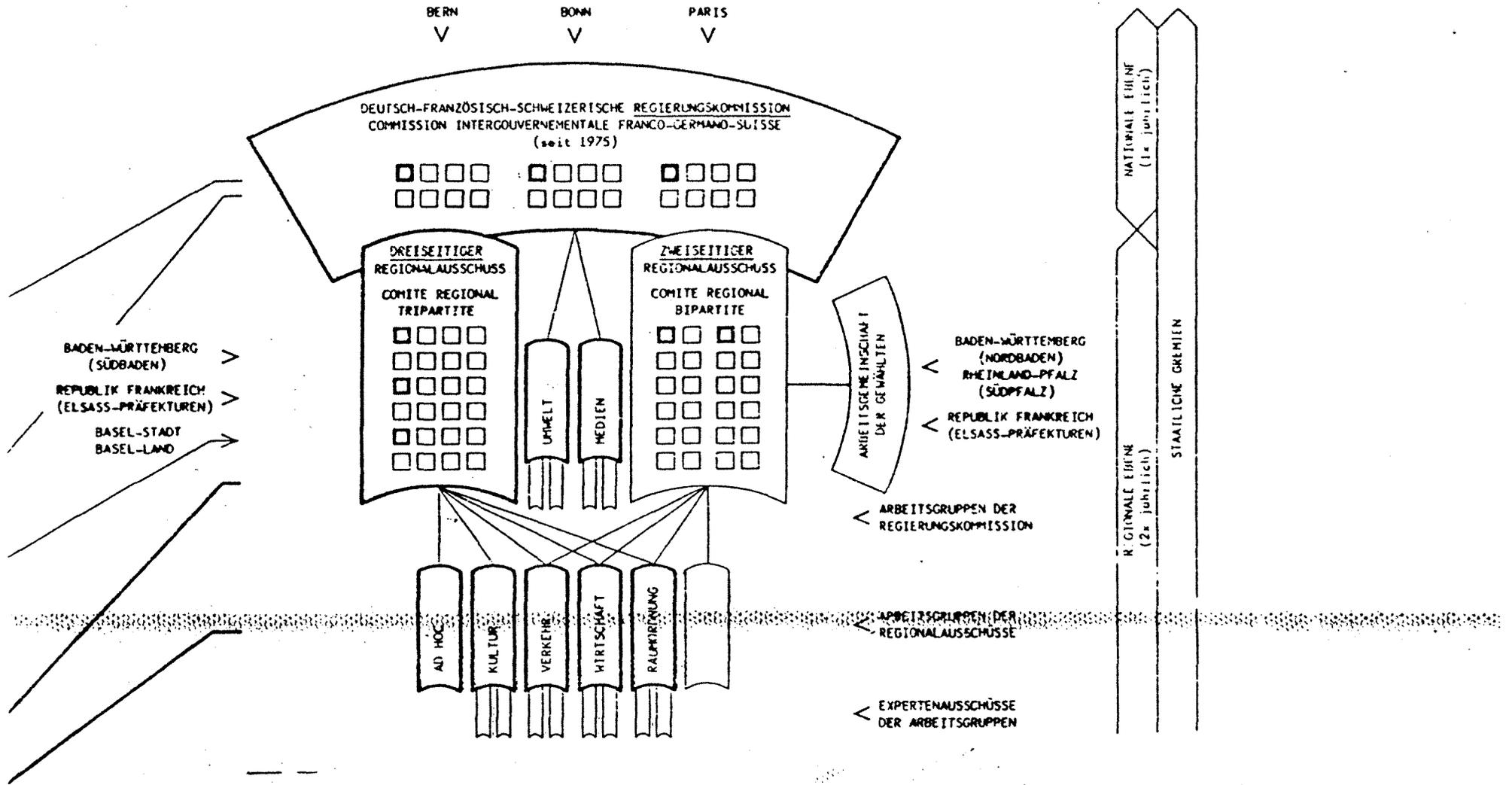
A mesure que la Conférence tripartite gagnait en audience, les trois gouvernements laissèrent entendre que la concertation supra-frontalière ébauchée sur les bords du Rhin était tolérée dans ses formes actuelles, mais n'en relevait pas moins de leur propre compétence. Aussi, dès 1973, le Ministère français des Affaires étrangères prit l'initiative de proposer la création d'une instance supra-frontalière intergouvernementale compétente pour l'Alsace, la Suisse du Nord-Ouest, le Bade-Nord, le Bade-Sud et le Palatinat.

C'est ainsi que le 3 novembre 1975 fut créé à Bâle la "Commission tripartite intergouvernementale" qui conféra un caractère officiel aux contacts supra-frontaliers établis jusqu'alors. Elle se divise en un comité bipartite, compétent pour la partie nord des régions concernées, et un comité tripartite pour celles qui sont situées au sud. Parallèlement ont été créées de nombreux groupes de travail et d'experts, révélateurs d'une ambition affichée de traiter l'ensemble des problèmes

Die Wirkungsräume



Die oberrheinische Regio-Kooperation



de voisinage liant les trois régions. Les deux comités sont gérés par les "autorités régionales" qui sont, pour le côté français, le Préfet de la Région Alsace et les Préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Ceux-ci ne disposent pas du même degré de compétence que leurs homologues du Bade-Wurtemberg et des cantons du Nord-ouest de la Suisse, ce qui peut parfois constituer un frein aux initiatives envisagées. La Commission tripartite est à l'origine de congrès tripartites spécialisés, consacrés successivement aux transports (1988), à la culture (1989), et à l'environnement (1991).

Si l'impact de la Commission a été très faible dans les médias comme auprès de la population, et ce jusqu'en 1991, elle n'a pas moins contribué à faire advenir de nombreux projets; parmi ceux-ci, l'on compte des opérations aussi diverses que la construction de ponts autoroutiers, l'élaboration d'une carte transfrontalière de la qualité de l'eau, la création d'une "route verte" Vosges-Forêt-Noire ou la publication en 1983 d'un annuaire culturel tripartite qui donne, pour l'ensemble de l'aire géographique couverte et dans les deux langues, une liste importante de renseignements concernant le théâtre, la musique, les musées et les bibliothèques. Gérée jusque là du côté français par les seuls Préfets, malgré la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales consécutive à la Décentralisation de 1982, la Commission associe depuis peu à ses réunions le Conseil Régional, dont les actions de communication contribuent désormais à mieux faire connaître une organisation tripartite destinée à développer toujours plus et dans tous les domaines son action.

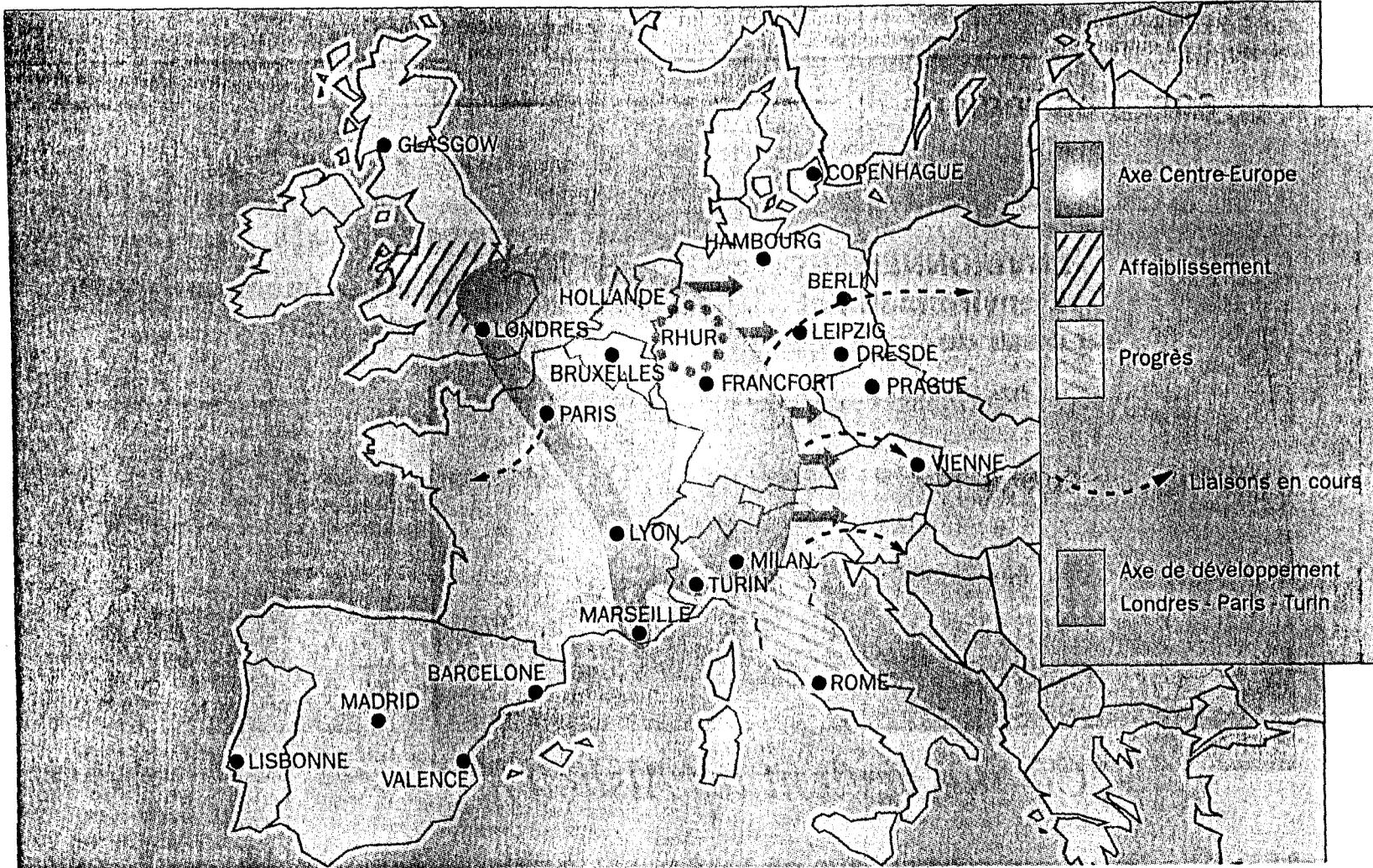
2. Le cadre économique

Bien qu'ayant, du point de vue de leurs Etats respectifs, un caractère périphérique qui les dessert d'une certaine manière, les trois régions du Rhin Supérieur occupent une place privilégiée en Europe. Situées au carrefour des deux axes majeurs que sont la dorsale rhénane et la liaison Barcelone - Ruhr par la vallée du Rhône, elles offrent un noeud de communication qui fut de tout temps de première importance, et présentent une concentration démographique qui est l'une des plus fortes d'Europe, englobant aujourd'hui environ 6,5 millions d'habitants. Elles se trouvent de ce fait au sein de la plus forte concentration de population, de villes et de richesses du continent, au coeur de l'axe de développement centre-européen qui s'étire en courbe de Londres à Milan, en passant par les Pays-Bas, la Ruhr et la région de Francfort.

Riche d'une tradition d'échanges agricoles, industriels et commerciaux ancestrale, le bassin rhénan fait montre aujourd'hui d'un dynamisme économique exceptionnel et d'une telle prospérité que certains n'hésitent pas à lui donner le qualificatif de "triangle d'or". Certes, les richesses du Pays de Bade - la "Californie" allemande -, ainsi que celles de Bâle, pèsent d'une façon certaine dans la balance économique de la région, attirant plusieurs milliers de travailleurs frontaliers français⁽⁸⁾. Mais l'Alsace n'est pas en reste pour autant : comparativement aux autres régions françaises, elle figure en effet dans le peloton de tête tant pour le P.I.B. par habitant que pour la part de l'industrie dans ses activités, tandis que le taux de chômage y reste relativement contenu. Aussi, plutôt que de se replier sur

8. Globalement, environ 85.000 frontaliers travaillent dans les pays limitrophes (32.000 Alsaciens et 25.000 Badois travaillent en Suisse, 28.000 Alsaciens en Bade.)

Les grands axes de développement en Europe



elle-même, face à ses puissants voisins, elle table plus que jamais en cette période de crise sur un développement en synergie de l'ensemble du sillon rhénan, où une forte interpénétration existe d'ailleurs déjà tant sur le plan de la consommation que dans le monde du travail. Il suffit de considérer les grandes lignes du projet "Alsace 2005" présenté en octobre 1993 par le Conseil Régional pour se persuader que l'avenir ne se pense plus hors d'une logique de coopération et de partenariat, en particulier dans les domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du cadre de vie.

3. Le socle historique culturel et littéraire

Si les relations économiques ont toujours été très étroites entre alsaciens, allemands et suisses, c'est dans ses aspects intellectuels et culturels que l'unité de la région du Rhin Supérieur est sans doute la plus remarquable, même si l'histoire et les nationalismes ont parfois cruellement rompu les ponts, matériels ou spirituels, qui reliaient les deux rives du Rhin.

Comment, en évoquant le sillon rhénan, ne pas penser immédiatement à ses villes magnifiques, riches des monuments passés aussi bien que des oeuvres de l'architecture contemporaine; à ses illustres cathédrales, fleurons de l'art gothique qui - à Strasbourg comme à Fribourg et Bâle - les couronne de leur flèche en soulignant leur appartenance culturelle commune; au rayonnement enfin de son art médiéval, illustré par des Hans Holbein, Matthias Grünewald, Hans Baldung ou Martin Schongauer qui attirent chaque année, dans les musées, des milliers de visiteurs du monde entier ?

Toutefois, c'est à travers une image forgée par le poète alsacien René Schikelé, celle des deux pages d'un livre ouvert, que l'on touchera à l'un des caractères les plus importants du Rhin Supérieur. Car Gutenberg, travaillant à Strasbourg et à Mayence, fit de la région rhénane le berceau de l'imprimerie. Car c'est sur les mêmes rives du Rhin qu'une certaine forme d'humanisme put connaître bientôt un rayonnement qui se diffusa dans toute l'Europe. Aussi négligerons-nous les mille richesses culturelles passées et actuelles du Rhin Supérieur, qui mériteraient chacune d'être présentées, des musées aux oeuvres architecturales, des théâtres aux écoles des beaux-arts, des orchestres et concerts aux traditions populaires, pour nous limiter à évoquer le seul domaine du livre.

3.1. Quelques aspects saillants de l'histoire littérature et intellectuelle rhénane

L'histoire littéraire du Rhin Supérieur commence très tôt. La période des invasions germanique consacra au "Siegfriedland" rhénan, avec la "Nibelungenlied", la plus grande épopée de la littérature germanique. C'est également dans la région que le clerc Otfried de Wissembourg (ville aujourd'hui bas-rhinoise) donna à la littérature ancienne en haut-allemand son oeuvre poétique la plus importante, le *Livre des Evangiles*, achevé entre 863 et 871. Plus tard, les moines élaborèrent manuscrits et miniatures (Evangélaire de Lorsch en Allemagne, Hortus Deliciarum⁽⁹⁾ en Alsace, etc.) et dressèrent des cartulaires où

9. Malheureusement détruit dans l'incendie de la Bibliothèque municipale de Strasbourg en 1870.

figuraient donations et possessions, où certains villages et lignées sont mentionnées pour la première fois. Les nombreux et riches couvents et abbayes, telle celle de Murbach, jouaient alors un rôle intellectuel capital.

La création des universités de Fribourg et de Bâle à la fin du XVe siècle, et de celle de Strasbourg⁽¹⁰⁾ au siècle suivant, permit un épanouissement encore plus grand de la vie intellectuelle et littéraire rhénane, qui longtemps n'eut que peu cure des frontières. Jusqu'à la Révolution, ces trois premières universités du bassin rhénan⁽¹¹⁾ attirèrent ainsi nombre d'étudiants et de professeurs qui trouvaient parfaitement normal de fréquenter aussi bien les différentes facultés de Strasbourg que celles de Fribourg et de Bâle. Cette mobilité remarquable, connue dans toute l'Europe durant quelques siècles, était permise par le fait qu'ils partageaient la même langue académique qu'était le latin. La consolidation des barrières linguistiques et politiques au XIXe siècle fit se tarir peu à peu ces flux. Il n'en subsista pas moins un certain type de collaboration, plus informelle, entre les professeurs des trois universités, faite entre d'autres de colloques facilités par la connaissance quand même assez répandue, du moins chez les lettrés⁽¹²⁾ alsaciens, de la langue de leurs homologues allemands et suisses.

Mais la plus grande gloire de ces universités est sans doute d'avoir été intimement liées au développement de l'Humanisme rhénan, représenté par Johannes Reuclin, Ulrich Zasius, Jakob Wimpfeling, Thomas Murner, Philip Melancton, et le "cercle des humanistes" du Rhin Supérieur. Les plus célèbres figures de ce mouvement restent néanmoins Erasme et Béatus Rhénanus.

Aucune personnalité ne fut accueillie avec plus de bienveillance par les puissants que Desiderius Erasmus de Rotterdam (1467-1536). L'honneur en revint finalement à la région du Rhin Supérieur, après une vie errante qui le conduisit dans de nombreux pays d'Europe. Dès 1513, il était en pourparlers avec l'imprimeur bâlois Johann Froben, qui éditera ses oeuvres complètes. Sélestat donna plus tard une fête en son honneur, et il s'établit à Bâle en 1521. Y vivant dans la société d'esprits éminents, tel que Froben et Holbein - qui laissa de lui un portrait -, il put y mener des jours paisibles, car les catholiques et les protestants de la ville se ménageaient mutuellement. Les progrès de la Réforme le poussèrent à s'installer à Fribourg-en-Brisgau, où il vécut six ans. Mais c'est à Bâle, où il retourna finalement, qu'il finit ses jours. Il y repose en la cathédrale.

Erasme considérait Beatus Rhenanus (1485-1547) comme son alter ego, son moi jumeau, pour ainsi dire. Issu d'une famille originaire de Rheinau, en Suisse (d'où son nom), Beatus Rhenanus naquit à Sélestat, et se rendit dans sa jeunesse à Paris pour y poursuivre des études de philosophie. Il y travailla pour l'imprimeur Henri Estienne. Il s'installa à Strasbourg en 1507, puis à Bâle en 1511, où il collabora pendant quinze ans avec l'imprimeur Johann Froben. Editeur de grandes oeuvres d'auteurs latins, il écrivit aussi les premiers commentaires d'envergure sur l'origine et le développement des peuples germaniques. C'est à Bâle qu'il se lia d'amitié avec Erasme, qui lui laissa à sa mort ses lettres et écrits. Beatus Rhenanus fut le premier à les cataloguer et à les éditer. Il rédigea en outre une biographie de son ami. Le plus important monument à la mémoire de Rhenanus, promoteur de la pensée humaniste à l'échelle européenne, est constituée par sa propre collection de livres, qui comprend 2700 ouvrages reliés conservés à la

10. Un historique des universités du Rhin Supérieur est donné en Annexe 1.

11. Les universités de Karlsruhe et de Mulhouse sont plus jeunes que leurs voisines, puisque la première n'a été fondée qu'en 1825 et la seconde en 1975.

12. Le dialecte alsacien, qui comporte des différences notables avec le Haut-Allemand, n'implique pas la parfaite maîtrise de la langue des voisins d'Outre-Rhin.

bibliothèque Humaniste de sa ville natale de Sélestat. On peut y admirer les meilleures impressions de la Renaissance rhénane, qui comptent parmi les plus remarquables de l'époque.

L'on ne saurait manquer d'évoquer aussi l'humaniste strasbourgeois Sébastien Brant (1458-1521), premier auteur de langue germanique à connaître un succès de dimension européenne grâce à sa *Nef des fous (Narrenschiff)*. Ce poème satirique et didactique fut publié en 1494 simultanément à Bâle, Nuremberg, Reutlingen et Augsburg, et connu par la suite de multiples traductions en latin, hollandais, français et bas-allemand. Il suscita de nombreuses imitations. Sébastien Brant y caricature les vices humains, personnifiés chacun par un fou (fou de la Mode, de l'Avarice, de la Discorde, etc). L'auteur lui-même s'y dépeint sous la figure du fou bibliomane, qui accumule les livres de sagesse sans pour autant en devenir plus sage !

Autre hôte illustre de la région rhénane, qu'il traversa durant son périple à travers l'Europe, Montaigne y consacra quelques pages dans son "Journal de voyage en Italie par la Suisse et l'Allemagne", où il célèbre en particulier le confort et la richesse des habitations, et l'excellence des artisans horlogers, charpentiers, tuiliers ou potiers.

Tout au long des siècles qui suivirent, la région du Rhin Supérieur vit naître ou accueillit bon nombre encore d'éminentes figures littéraires ou intellectuelles, dont il serait trop long de citer tous les noms..

Parmi celles-ci, on peut évoquer Hans Jakob Christoffel de Grimmelhausen (1622-1676) qui termina la guerre de Trente Ans en qualité de secrétaire de régiment, et fut ensuite intendant, aubergiste et maire du Strasbourg épiscopal. Le dernier tiers de son grand roman, "Simplicissimus", se déroule dans la région du Rhin Supérieur, dont il se fait ainsi le chantre.

Jean Daniel Schoepflin (1694-1779), le savant le plus illustre du XVIIIe siècle à Strasbourg, est un exemple assez frappant de l'imbrication des liens alsaciens, badois et suisses. Né à Durlach, dans le pays de Bade, originaire de Colmar par sa mère, il fit ses études au lycée et à l'université de Bâle, et devint professeur à l'Université de Strasbourg, où il créa l'école historique des sciences politiques. On lui doit le premier ouvrage d'envergure sur l'histoire de l'Alsace, l'"*Alsatia illustrata*", ainsi qu'une histoire de la dynastie des Zähringen en Brisgau et en pays de Bade, commanditée par le Margrave Karl Friedrich de Bade-Durlach. Les guerres ont malheureusement fait disparaître ses collections.

L'on ne saurait également omettre de citer le jeune Goethe (1749-1832) qui, vers 1770, faisait des études de droit à Strasbourg et s'enflamma pour Frédérique Brion, fille du pasteur de Sessenheim, au nord de l'Alsace. Après son départ, la jeune fille continua de l'aimer toute sa vie, et le village conserve le souvenir de son passage sous forme d'un mémorial encore très visité. Cet épisode de sa vie sentimentale inspira à Goethe des vers qui sont sans doute les premiers en date de la littérature allemande moderne. Le séjour qu'il fit à Strasbourg fut par ailleurs capital pour son évolution. Il y acquit la maîtrise de lui-même, y fréquenta un groupe de contemporains qui se détachaient de l'art rococo, et surtout y fit la rencontre de Herder, décisive dans sa vie de poète. Enfin, l'impression que fit sur lui la cathédrale l'incita à écrire un hymne en prose dédié à Erwin de Steibach, l'un des artisans qui la construisirent. Cet ouvrage, intitulé *De l'architecture allemande* - Goethe ignorait l'origine française de l'art gothique -, suscita un mouvement d'intérêt vers l'art gothique qui était jusque là méprisé.

Victor Hugo (1802-1885) enfin fut un autre hôte illustre de la région rhénane, si chère aux romantiques, et laissa dans *Le Rhin* (1839) ses impressions de voyage, mais aussi des réflexions qui préfigurent l'Europe actuelle au sein de laquelle le couple franco-allemand a souvent fait figure d'élément moteur : "Il faut que l'Univers soit en équilibre, qu'il y ait l'Europe, [et] comme la clé de voûte du continent, deux grands Etats du Rhin, tous deux fécondés et étroitement unis par ce fleuve générateur."

Certes, le Rhin ne tarda pas à voir ses rives ensanglantées par trois guerres qui bouleversèrent profondément l'harmonie de la région. Au cours des siècles, il avait déjà servi il est vrai à plusieurs reprises de ligne de rupture, permettant alors d'échapper aux répressions politiques ou religieuses qui menaçaient sur l'une ou l'autre de ses berges. Au XVI^e siècle, le peintre Holbein dut ainsi fuir en Alsace le protestantisme iconoclaste bâlois qui menaçait ses oeuvres. Plus près de nous, l'écrivain Georg Büchner, agitateur politique en Alsace et dans le Pays de Bade, suivit le chemin inverse en allant chercher refuge dans la cité suisse, où il devint professeur de physiologie.

Les habitants de la région n'en ont pas moins toujours montré leur capacité à surmonter les déchirures, et cette deuxième moitié du XX^e siècle encore une fois ne le dément pas. Peut-être est-ce dû en partie au même goût profond pour les lettres et la lecture que semblent partager les riverains du Rhin?

3.2 La lecture dans la région du Rhin Supérieur

3.2.1. Edition et libraires

Dans le domaine du livre et de l'édition, la région n'a pas seulement une grande tradition - remontant à Gutenberg ainsi qu'aux grandes imprimeries anciennes de Strasbourg, de Fribourg et de Bâle⁽¹³⁾ -; elle a également acquis aujourd'hui une solide place dans l'édition internationale. Le pays de Bade et le Palatinat sont par exemple le berceau d'oeuvres devenues classiques, comme les dictionnaires "Duden" paraissant à Mannheim, ou les guides de voyages "Baedeker" et les "Herder-Lexikon" édités à Fribourg. Cette dernière, "ville aux cent libraires", détient par ailleurs le record de vente de livres de toute l'Allemagne.

En Alsace, le développement constant des librairies actuelles passe par leur informatisation ou la création d'espaces de rencontre entre les écrivains et le public. A ce titre, un certain nombre de librairies, strasbourgeoises ou mulhousiennes pour la plupart, ont reçu une aide financière de l'Etat en 1991 et 1992. L'installation de libraires, ces dernières années, dans des villes moyennes comme Sélestat, Saint-Louis ou Riquewihr, est également à remarquer. Le monde de l'édition reçoit aussi de son côté un soutien de la D.R.A.C. pour la création de nouvelles collections. Les éditions Circé à Strasbourg, qui publie notamment en France les oeuvres de Derek Walcott, prix Nobel de littérature 1992, ont ainsi pu élargir leur catalogue d'auteurs traduits.

Nombreux sont les salons, foires et manifestations consacrés au livre qui ont lieu tout le long de l'année dans la région rhénane. Strasbourg pour sa part a

13. On connaît par exemple nominalement dix-sept imprimeurs qui travaillaient déjà à leur compte à Bâle avant 1500, et qui ont produit jusqu'à cette date environ 580 incunables.

l'honneur d'accueillir chaque automne d'illustres auteurs littéraires et philosophes à son "Carrefour des Littératures européennes". Cette année notamment a été marquée d'une importance toute particulière pour le Carrefour, puisque c'est à son occasion qu'a été fondé le "Parlement international des écrivains". Salman Rushdie y a fait une apparition très remarquée. Entre autres manifestations, la "Foire du livre" de Saint-Louis et les rencontres de littérature d'Europe centrale ("Mitteleuropa") à Schiltigheim ont également, d'année en année, un succès grandissant. Enfin, la "Fureur de Lire", création bien française, s'est exportée en Bade - qui organise par ailleurs chaque année une "semaine des bibliothèques" - et à Bâle, où le public lui a fait un accueil excellent.

3.2.2. Les bibliothèques d'Alsace et d'outre-Rhin

La plupart des bibliothèques municipales alsaciennes sont anciennes et renommées. L'une des premières fut fondée en 1452 à Sélestat à l'occasion du legs de ses manuscrits par Jean de Westhus. Environ un siècle plus tard (1547), l'illustre savant Beatus Rhenanus fit don à sa ville natale de ses livres qui formaient alors une des collections les plus importantes de l'époque. Ainsi peut-on y admirer aujourd'hui un choix remarquable de manuscrits et d'incunables : le Lectionnaire mérovingien qui est le plus ancien manuscrit alsacien (VIIe s.), les Annales de Fulda (IXe s.), des capitulaires de Charlemagne, le Livre des Miracles de Sainte Foy, etc.

Les bibliothèques municipales des grandes villes possèdent également des collections prestigieuses comme, par exemple, celles de la bibliothèque de Colmar dont le fonds primitif provient des "librairies" monastiques de la Haute-Alsace. Ces établissements ont manifesté la volonté de se rapprocher du public en renforçant leur réseau et leurs moyens d'action : c'est ainsi que les bibliothèques de Strasbourg, de Mulhouse et de Colmar ont développé chacune depuis le début des années 1980 de nombreuses annexes et se sont dotées de bibliobus urbain. Enfin, la politique de modernisation a été marquée également dans ces années par l'informatisation rapide du prêt et du catalogage dans ces bibliothèques, bien que Mulhouse, pour des problèmes financiers, n'ait pu encore proposer un OPAC.

Les villes de moindre envergure se sont pour leur part engagées depuis plusieurs années dans la construction de bibliothèques, avec l'aide des collectivités territoriales comme de l'Etat, qui y a consacré 6,18 MF en 1992, contre 4,8 MF en 1991. L'Alsace disposait ainsi au 31 décembre 1992 de 110 bibliothèques municipales.

Pour terminer ce bref tableau de la lecture publique en Alsace, il faut savoir que les deux bibliothèques départementales de prêt du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondées au lendemain de la dernière guerre, comptent parmi les plus riches de France. Elles irriguent en profondeur la région en alimentant les communes de moins de dix mille habitants.

La Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg, avec ses trois millions de volumes, et toutes les bibliothèques des universités de Strasbourg et de Mulhouse, complètent enfin de leurs nombreuses richesses le paysage documentaire alsacien.

Une des caractéristiques des bibliothèques allemandes réside dans la division marquée qui existe entre les bibliothèques de lecture publique ("öffentliche Bibliotheken") et les bibliothèques scientifiques ("wissenschaftliche Bibliotheken"),

destinées aux études et à la recherche. Ces dernières, bibliothèques du Land⁽¹⁴⁾ ("Badische Landesbibliothek" à Karlsruhe et "Württembergische Landesbibliothek" à Stuttgart) ou bibliothèques des universités et des écoles spécialisées, sont néanmoins ouvertes à tous les citoyens qui ont besoin de leurs services⁽¹⁵⁾.

De manière générale, les bibliothèques ne sont pas de la compétence de l'Etat fédéral, mais de celle du Land, qui en délègue une partie aux "Landkreise" (arrondissements du Land), aux villes et aux communes. Une institution telle que la "Staatliche Fachstelle für das öffentliche Bibliothekswesen"⁽¹⁶⁾, organisme de services, de conseil et de formation pour les bibliothèques, est à ce titre très importante puisqu'une de ses tâches est notamment d'inciter les élus à s'intéresser à la construction et au développement des bibliothèques. En effet, les municipalités n'ont aucune obligation d'ouvrir et d'entretenir une bibliothèque publique.

Il en résulte, du fait de la récession qui touche l'Allemagne depuis le début des années 1980, un certain retard dans ce domaine, comparativement à des pays tels que la Grande-Bretagne ou les Etats scandinaves, mais également comme la France de ces mêmes dix dernières années. Ce retard, plus ou moins grand selon la politique des Länder, est assez sensible dans le Bade-Wurtemberg⁽¹⁷⁾, et plus particulièrement dans l'arrondissement de Fribourg, où seulement 96 communes sur 302 ont une bibliothèque. Sur l'ensemble des 1111 communes du Land, 537 disposent d'une bibliothèque, mais l'on compte encore 15 villes de plus de 10.000 habitants qui n'en ont pas. Le manque de crédits se fait encore plus cruellement sentir en ce qui concerne le personnel qualifié, qui dans l'ensemble n'est pas suffisant pour assurer des horaires d'ouverture supérieurs à 20 ou 25 heures par semaine.

Il n'en reste pas moins que plus d'une centaine de bibliothèques se sont vues construire durant ces années des locaux d'une surface minimale de 250 m². Quant aux bibliothèques universitaires, elles disposent de crédits encore très enviables, bien que l'accentuation de la crise en Allemagne laisse planer sur elles aussi la menace d'une future réduction, plus ou moins sensible, de leurs budgets.

Même si Stuttgart, capitale du Wurtemberg, se trouve hors des limites strictes du Rhin Supérieur, l'on ne saurait enfin omettre de citer l'Ecole des Bibliothécaires qui s'y trouve, qui est la plus grande - et la meilleure selon le directeur de la "Fachstelle" de Fribourg - des cinq établissements de ce type qui se comptent en Allemagne.

Autre pays à structure fédérale, la Suisse laisse à ses cantons une large compétence en matière de politique culturelle, scientifique et éducative, ce qui comprend également la gestion des six mille bibliothèques que compte le pays. Dans la région du Rhin Supérieur, les deux demi-canton de Bâle-ville et de Bâle-campagne assurent ainsi le budget de la bibliothèque universitaire - établissement ouvert à tout les publics, selon la tradition germanique -, dont le fonds de trois millions d'ouvrages s'est enrichi après la réforme des trésors monastiques; ils entretiennent et développent également un large réseau de bibliothèques, issu d'une longue tradition de lecture publique.

14. Elles tiennent le dépôt légal du Land, et fonctionnent comme centrale pour le prêt entre bibliothèques. Elles jouent également dans certains cas le rôle de bibliothèque universitaire. C'est le cas pour les sections de Sciences Humaines à Karlsruhe par exemple.

15. Cette caractéristique germanique a été conservée par la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg.

16. Il y en a une pour chacun des quatre "Regierungsbezirke" du Land du Bade-Wurtemberg.

17. HEYDE, Konrad. *Bibliotheken heute in Baden-Württemberg*, BIBLIO 3 : Tagung vom 12.11.1992.

Fondée à Bâle en 1787, la Société de lecture publique ("Allgemeine Lesegesellschaft") existe encore aujourd'hui, comptant environ sept cent membres. Quant à la Société pour le bien et l'intérêt général ("Gesellschaft für das Gute und Gemeinnützige" - GGG en abrégé), elle a été chargée par le gouvernement et le parlement bâlois de gérer un réseau de bibliothèques publiques proches du lectorat.

L'histoire des bibliothèques de la GGG remonte à 1807, où fut fondée par la Société un établissement de lecture pour la jeunesse ("Leseanstalt für die Jugend"), suivi en 1824 d'une bibliothèque des citoyens ("Bürgerbibliothek"), et en 1842 d'une bibliothèque pour les travailleurs ("Arbeiterbibliothek"). En 1888, la GGG achète et réaménage un bâtiment au centre ville où elle transfère ces trois bibliothèques. L'établissement devient en 1896 la bibliothèque centrale, qui se développera jusqu'à devenir une sorte de bibliothèque régionale.

C'est en 1901 que le rôle public de la GGG se trouve officialisé. La Société nomme une commission responsable des bibliothèques, qui délègue aujourd'hui la gestion des établissements à un directeur et à ses collaborateurs. Le réseau des bibliothèques publiques bâloises se compose d'une centrale et de nombreuses annexes dans les différents quartiers périphériques. Leur budget était en 1992 de 4,25 millions de Francs suisses (environ 16,5 millions de FF), provenant pour 11 % des recettes propres, pour 7 % de la GGG et pour 82 % d'une subvention de la ville.

Les bibliothèques du canton de Bâle-campagne - la bibliothèque cantonale à Liestal, les bibliothèques scolaires et les bibliothèques de lecture publique - dépendent de la direction cantonale à l'éducation et à la culture. Celle-ci a créé en 1975 une commission pour les bibliothèques, dont le rôle est de développer et de coordonner les bibliothèques du canton, qui étaient jusqu'à cette date assez négligées. Leur situation s'est ainsi remarquablement améliorée, notamment en matière de personnel qualifié. Néanmoins, l'achat d'un bibliobus, planifié en 1989, n'a toujours pas été réalisé faute de moyens financiers et d'infrastructure adéquate. La bibliothèque cantonale, qui est une bibliothèque publique d'études, et qui fait aussi office de bibliothèque centrale pour les autres établissements du canton, connaît elle aussi des problèmes de superficie qui l'empêche de jouer pleinement le rôle moteur qui devrait être le sien. Pour sortir de la crise qu'il traversent, les bibliothécaires jugent nécessaire une réflexion politique au niveau de la Confédération, conduisant éventuellement au vote d'une loi fédérale pour les bibliothèques.⁽¹⁸⁾

LA COOPERATION ENTRE LES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES DE LA REGION DU RHIN SUPERIEUR

La coopération entre les bibliothèques universitaires de la région du Rhin Supérieur est née non à l'initiative des bibliothèques elles-mêmes, mais à l'occasion d'un rapprochement récent entrepris entre les quatre universités alsaciennes, de Strasbourg (Université Louis Pasteur, Université Robert Schuman et Université des Sciences Humaines) et de Mulhouse (Université de Haute-Alsace), et leurs proches voisins d'outre-Rhin, des villes de Bâle, Karlsruhe et Fribourg. Concrétisée en 1989 par la signature d'une convention donnant naissance à la Confédération Européenne des Universités du Rhin Supérieur (EUCOR), cette union s'inscrit dans une tradition d'échanges qui date de leurs origines et n'a cessé de se poursuivre de façon plus ou moins continue.

1. La naissance d'EUCOR

Si l'on a plus haut que les universités rhénanes ont toujours entretenu des liens plus ou moins forts - n'était-ce à une certaine époque que par la mobilité des étudiants -, il faudra attendre 1977 pour qu'une collaboration plus officielle prenne forme : le rectorat de l'Université de Bâle prit l'initiative notable de proposer à l'ensemble des Présidents des Universités du Rhin Supérieur la création d'enseignements transfrontaliers. Il faut préciser que l'Université de Bâle faisait traditionnellement preuve d'une grande ouverture. Six ans plus tard eut lieu à Strasbourg une table ronde sur les politiques futures de l'enseignement supérieur dans la région rhénane, organisée par le Conseil de l'Europe. On y exprima le souhait d'y voir se consolider une coopération inter-universitaire susceptible de fournir un modèle aux autres régions frontalières. Une première étape dans la création d'EUCOR fut la constitution en 1984 de la "Conférence des Recteurs et Présidents des Universités du Rhin Supérieur", à l'initiative de M. Pierre Deyon, Recteur de l'Académie et Chancelier des Universités de Strasbourg. Ses objectifs étaient entre autres le développement des échanges culturels et l'apprentissage de la "langue du voisin", la facilitation des échanges d'enseignants-chercheurs et d'étudiants - avec la perspective à terme que chaque étudiant passe un semestre de son cursus dans une des universités "étrangères"-, la prise en compte enfin, au niveau régional, de projets plus vastes intéressant l'Europe.

Plus concrètement, l'on vit se développer rapidement des projets de coopération, soutenus par les autorités politiques très fortement intéressées par l'initiative des universitaires. Cette coopération trouva son expression dans différents champs de la recherche, tels que la climatologie régionale (projet REKLIP) et l'environnement, ainsi que dans les transferts de technologie. Les étudiants se virent quant à eux proposer à partir d'octobre 1987 une carte

trinationale leur permettant - à condition de maîtriser le français comme l'allemand - de suivre des cours dans n'importe laquelle des sept universités du Rhin Supérieur sans payer de droits supplémentaires. Fut créée enfin une école trinationale, accueillant des étudiants obligatoirement bilingues, et dont le diplôme est signé par les Présidents des Universités de Bâle, Fribourg, Karlsruhe ainsi que par celui de l'Université Louis Pasteur à Strasbourg : c'est l'École Supérieure de Biotechnologie des Universités du Rhin Supérieur, située dans la capitale alsacienne.

L'étape suivante et décisive vit la naissance officielle de la première confédération universitaire européenne : la convention créant, sous le nom d'EUCOR, une "Confédération Européenne des Universités du Rhin Supérieur" (Europäische Konfederation der Oberrheinischen Universitäten) fut en effet signée dès le 13 octobre 1989, au Stadthaus de Bâle, par les sept Recteurs et Présidents d'universités de la région. Ainsi qu'il est exprimé dans le texte qui en fixe les statuts, sa signature fut marquée par le "désir commun de donner à cette coopération des Universités du Rhin Supérieur une base plus contraignante, dans l'espoir d'apporter une contribution constructive au rapprochement et à l'ouverture réciproque des pays et des régions d'Europe, s'inscrivant dans un cadre géographique et institutionnel délimité."

L'objectif inscrit dans la convention était de "faciliter et stimuler de manière encore plus efficace [la] coopération dans tous les domaines de l'enseignement et de la recherche". Il est notable cependant que pas un article du texte ne soit consacré à la politique documentaire, alors que par ailleurs des aspects de la vie quotidienne estudiantine sont pris en compte (couverture sociale, avantages dans la vie publique). La seule allusion au domaine se trouve en préambule, évoquée parmi d'autres aspects souhaités de la collaboration, et concerne "l'établissement et la mise en réseau de banques de données pour la recherche", qui ne peut être qu'un objectif à long terme.

Afin de réaliser les buts de la convention, il fut fixé que la Confédération soit "représentée vis-à-vis des instances locales, régionales et nationales de chaque pays par la ou les universités de ce pays". Compte tenu du fait que la Suisse ne fait pas partie du Marché Commun, il fut décidé aussi de nommer "des mandataires ou des délégations qui représentent également les intérêts du partenaire suisse, l'Université de Bâle, auprès des institutions de la Communauté Européenne" pour tout ce qui concerne les conventions et programmes internationaux.

Donnant son "label" à des coopérations engagées avant la création de la Confédération, EUCOR a suscité bon nombre de nouveaux projets, dont certains cursus d'enseignements transfrontaliers : le "EUCOR Master in Clinical Research", par exemple, dont la formation est dispensée depuis octobre 1992 dans les facultés de médecine de Strasbourg, Fribourg et Bâle, et est ouverte à quatre étudiants par pays, ou encore le programme de formation continue "European Course in Pharmaceutical Medicine" qui se déroule depuis 1991.

Quant aux responsables des bibliothèques universitaires, désireux de développer leur action vis-à-vis des étudiants et des chercheurs, ils virent en EUCOR la possibilité structurelle qui était offerte à leurs établissements de s'associer afin de mieux répondre aux besoins croissants de leurs usagers. Même si, comme on l'a vu plus haut, le volet documentaire ne figurait pas pleinement dans la convention d'EUCOR, il eût été de toute façon inconcevable que les bibliothèques ne s'engagent pas elles aussi dans le mouvement de collaboration transfrontalière.

2. Naissance de la collaboration entre les Bibliothèques Universitaires

La collaboration entre les Bibliothèques Universitaires ne commença pas exactement avec la création d'EUCOR, bien que ce soit au sein de la Confédération qu'elle prit vraiment une tournure décisive, en unissant l'ensemble des établissements du Rhin Supérieur.

En effet, si certaines relations existaient déjà entre quelques bibliothèques, elles étaient avant tout bilatérales, celle de Strasbourg entretenant certains liens avec celle de Karlsruhe pour le prêt entre bibliothèques, tandis que celles de Fribourg et Bâle, plus avancées dans leur informatisation, mettaient en place dès la fin des années 1980 une interconnexion entre les réseaux bibliographiques allemands et suisses.

Il faut attendre les premiers contacts entre universités à la fin des années 1970 pour que les responsables des trois bibliothèques universitaires de la Regio Basiliensis - à savoir celles de Bâle, de Fribourg et de Mulhouse -, entreprennent eux aussi de réfléchir à des actions qu'ils pourraient mener en commun. Simultanément à la création de la carte trinationale d'étudiant par leurs universités de rattachement, ils mirent ainsi en place un "Passeport" permettant l'accès des étudiants d'un établissement donné aux services des bibliothèques des universités partenaires, sans paiement de droits supplémentaires. Dans les faits cependant, la possibilité de mobilité ainsi offerte fut assez peu utilisée par les étudiants.

Les bibliothèques universitaires, dans ce cadre, n'avaient néanmoins pas encore de relations vraiment formelles et suivies. Quelques visites de bibliothécaires mulhousiens à Bâle et réciproquement eurent lieu à cette époque. En septembre 1988, à l'occasion d'un congrès de l'Association des Directeurs de Bibliothèques Universitaires, une visite fut également organisée à la Bibliothèque Universitaire de Fribourg, au cours de laquelle des exposés sur la situation comparée des bibliothèques allemandes et françaises furent tenus.

Dès la création d'EUCOR, les différents directeurs de bibliothèques et présidents d'université de la région se montrèrent "très favorables à un développement des échanges entre services documentaires de la Confédération", ainsi qu'il apparaît dans la conclusion du rapport⁽¹⁹⁾ sur les "politiques documentaires dans la Confédération des Universités du Rhin Supérieur" rédigé en 1990 par Isabelle Kratz⁽²⁰⁾ Et c'est effectivement au sein de cette structure qu'à la fin de l'année 1991, à l'initiative des strasbourgeois, une décision fut prise d'entamer une coopération plus suivie entre toutes les bibliothèques des universités signataires de la convention.

Le 19 février 1992, une première réunion réunit à Fribourg les directeurs et directrices des différentes bibliothèques universitaires concernées et de la Badische Landesbibliothek de Karlsruhe venue s'associer au projet. La deuxième réunion fut tenue à Strasbourg, le 6 octobre 1992; y furent présentées à cette occasion les 2 premières publications des bibliothèques d'EUCOR. Une troisième

19. Je me suis référée pour la présentation des différentes bibliothèques à certaines données de ce rapport auquel m'ont renvoyée les directeurs de B.U. rencontrés.

20. KRATZ, Isabelle. Les politiques documentaires dans la confédération des universités du Rhin supérieur. Mémoire d'études. 1990

réunion eut lieu au printemps 1993 à Bâle. La prochaine est prévue pour novembre 1993 à Karlsruhe.

3. Présentation des différents partenaires

Les bibliothèques universitaires du Rhin Supérieur présentent des caractères assez différents, en particulier du fait de leur histoire et de l'orientation des enseignements dispensés dans les universités dont elles dépendent. Les trois plus importantes du point de vue de la taille de leur fonds sont celles de Strasbourg, de Fribourg et de Bâle. Les bibliothèques de Mulhouse et de Karlsruhe, plus modestes car aussi plus récentes, ont une orientation plus technique qui les rend non moins intéressantes.

3.1. Les bibliothèques alsaciennes

3.1.1. La Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg (B.N.U.S)

Si l'Université de Strasbourg disposa dès ses origines d'une bibliothèque, la plupart des fonds historiques de la ville appartenaient cependant jusqu'au siècle dernier à sa bibliothèque municipale - qui était en 1870 la deuxième bibliothèque municipale de France, avec un fonds d'environ 200.000 volumes - ainsi qu'à la bibliothèque du Séminaire protestant, qui comptait environ 100.000 volumes⁽²¹⁾. Toutes deux furent malheureusement détruites sous les bombardements allemands lors du siège de Strasbourg en août 1870. Le retentissement de la catastrophe fut si grand, en Allemagne comme en France, qu'un appel fut lancé pour sa reconstruction et qu'une grande collecte d'ouvrages fut organisée dans toute l'Europe.

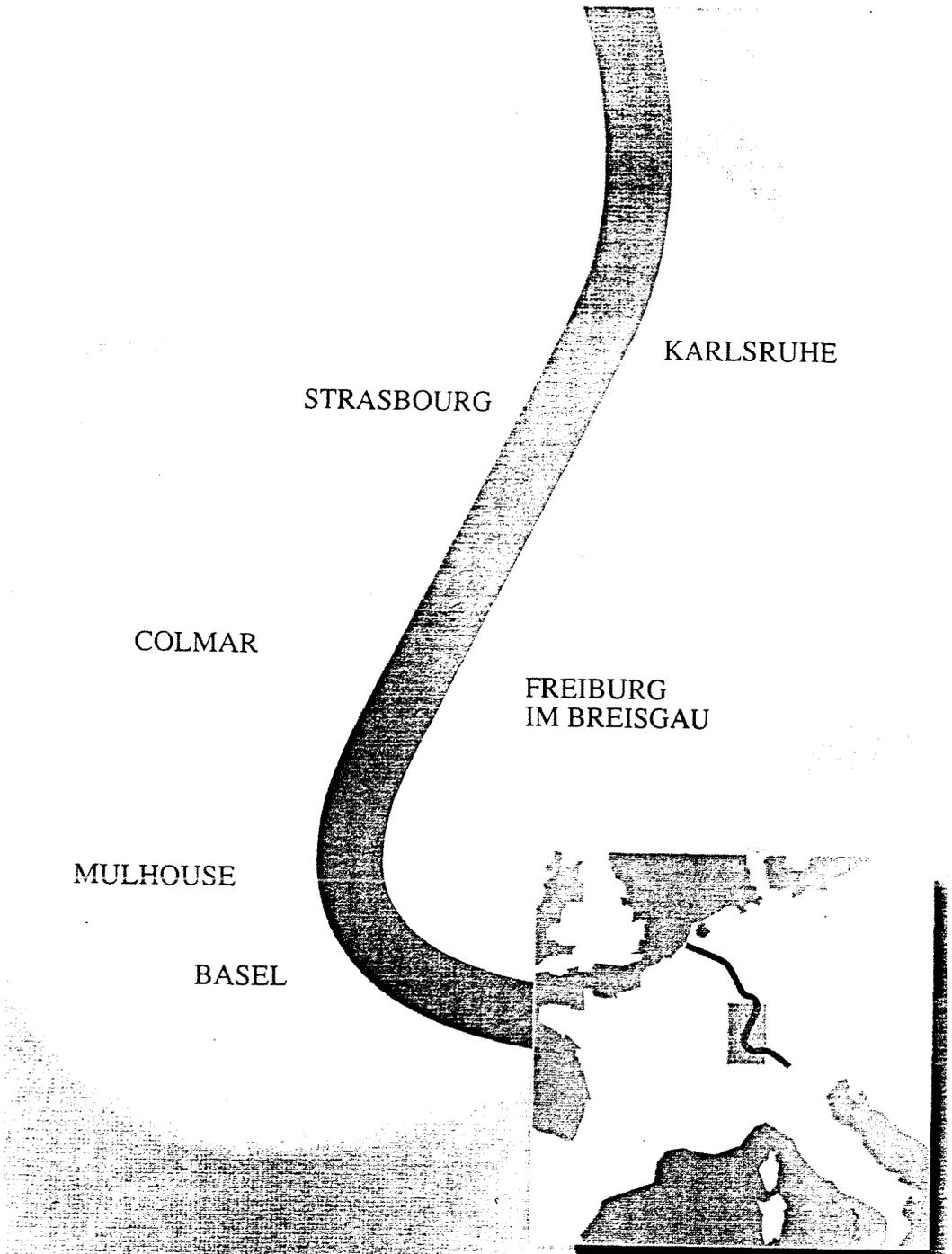
Le nouvel établissement, dont le statut était celui de bibliothèque régionale et universitaire (Kaiserliche Universitäts- und Landesbibliothek), fut inauguré par les autorités allemandes le 9 août 1871; il était alors installé au Château des Rohan, et comptait déjà un fonds de 200.000 volumes, en y comprenant les 40.000 de la bibliothèque de l'ancienne université française qui avait été réunie à la nouvelle institution. En 1895, la bibliothèque emménagea dans un nouveau bâtiment comprenant huit étages de magasins, situé sur la Place Impériale - l'actuelle Place de la République. Elle comptait alors environ 700.000 ouvrages.

A la fin de la Première Guerre Mondiale, les autorités françaises renvoyèrent tous les fonctionnaires et personnels allemands de la bibliothèque, et nommèrent un nouvel administrateur qui y conduisit de grandes réformes, remplaçant en particulier le classement systématique par une cotation numérique. Sur le souhait de l'opinion publique et des bibliothécaires alsaciens, qui demandaient que la bibliothèque ne soit pas considérée comme un simple établissement universitaire de type français, il fut accordé à l'institution le statut de Bibliothèque Nationale et Universitaire, lui permettant ainsi de se conserver la personnalité civile et l'autonomie financière que lui avaient données les textes de 1871 et 1872. Elle était dirigée par

21. J'ai puisé les renseignements historiques concernant la B.N.U.S. dans le petit ouvrage d'Henri Dubled, "Histoire de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg".

DIE OBERRHEINISCHE TIEFEBENE

LE BASSIN DU RHIN SUPERIEUR



un Administrateur et un Conseil d'Administration, et était titulaire du dépôt légal des trois départements de l'Est.

Elle connut de nouvelles vicissitudes durant la Seconde Guerre mondiale : elle fut en effet évacuée avec l'Université de Strasbourg à Clermont-Ferrand en 1939-40, puis redéménagea à Strasbourg après l'Armistice; elle fut d'autre part victime d'une bombe alliée en 1944, ainsi que des combats entre Américains et Allemands dans la mairie de Barr où une partie de ses fonds avaient été entreposés. Elle eut ainsi à déplorer la perte de 300.000 volumes environ, au nombre desquels figurait pratiquement l'ensemble de sa Section Médecine.

Depuis 1944, la B.N.U.S. n'a cessé d'accroître ses collections. Riche aujourd'hui de plus de trois millions de volumes couvrant principalement les diverses disciplines des sciences humaines, elle représente la première source documentaire dans ce domaine en Alsace. Sa collection très importante d'ouvrages en langue allemande, acquis durant la période de rattachement à l'Allemagne, lui donne en outre un caractère tout à fait original en France, et explique qu'elle ait été choisie comme CADIST de littérature germanique. Elle a également pour mission nationale de constituer des collections de recherche en sciences religieuses. Son département des Alsatiques rassemble une documentation sur l'Alsace qui tend à l'exhaustivité, et gère également son fonds patrimonial composé de manuscrits, d'incunables, de papyrus, d'imprimées du XVI^e au XVIII^e siècle et de monnaies.

Depuis la création des Services Communs de Documentation (S.C.D.) dans les universités, elle prend une orientation plus générale et encyclopédique. Elle va également développer dans son département de droit et sciences sociales un fonds qui devra être le pôle de référence en matière de questions européennes au niveau national et européen. Son service technique de coopération a en charge le prêt entre bibliothèques, le Catalogue Collectif national des publications en série, le catalogue informatisé des monographies sur le réseau OCLC et devrait s'occuper ultérieurement du catalogue collectif du réseau documentaire strasbourgeois.

3.1.2. Les Services Communs de Documentation des Universités de Strasbourg

Les Services Communs de Documentation des trois universités strasbourgeoises ont été créés suite au décret de 1985, dans le cadre de la décentralisation et de la mise en place de la politique de contractualisation entre l'Etat et les établissements universitaires.

Jusqu'au début des années 1990, le paysage documentaire strasbourgeois était constitué par une multitude d'unités coexistant sans beaucoup de coordination entre elles. L'on comptait d'une part la B.N.U.S., alors divisée en 5 sections (Sciences Humaines, Droit, Alsatiques, Médecine, Sciences), et d'autre part les multiples bibliothèques d'UFR, d'instituts ou de laboratoires dépendant de leurs universités respectives. La taille et la gestion des fonds de ces dernières étaient très diverses, la plupart d'entre elles manquant de personnel qualifié, en particulier pour les tâches de catalogages. L'université Louis Pasteur en comprenait une centaine, l'Université des Sciences Humaines une quarantaine et l'Université Robert Schuman une vingtaine.

La mise en place des S.C.D. ne se fit pas sans difficultés, certains professeurs d'UFR craignant de se voir priver de leurs prérogatives, en particulier

en matière de choix d'acquisition. La B.N.U.S. vit également remettre son rôle universitaire en question, et dut se repositionner par rapport aux nouvelles structures créées.

Grâce aux S.C.D. cependant, les richesses documentaires immenses des universités vont pouvoir enfin bénéficier d'une gestion optimale, et d'une mise en valeur permettant leur pleine exploitation. Ceci implique évidemment des tris importants - qui s'accompagnent souvent d'un désherbage nécessaire -, associés dans certains cas à des travaux de recotation et de catalogage qui demanderont encore quelques années, l'objectif ultime étant de réaliser un grand catalogue collectif strasbourgeois informatisé.

Le S.C.D. de l'Université Louis Pasteur, qui a intégré les sections de sciences et de médecine de la B.N.U.S., ainsi que les bibliothèques de pharmacie, de sciences économiques, et celles de l'ENS de physique et de l'Ecole européenne de biotechnologie de Strasbourg, travaille en outre en relations plus ou moins étroites avec les 80 bibliothèques d'UFR de l'université.

Le S.C.D. de l'Université Robert Schuman administre un réseau de bibliothèque qui s'est développé au fil des ans en dehors de toute relations avec la B.N.U.S. On y trouve en particulier des sections spécialisées en droit européen (Institut des Hautes Etudes Européennes), en Sciences politiques (Institut d'Etudes Politiques), en management (Institut d'Etudes Commerciales Supérieures), et en droit privé fondamental. Une extension de l'université actuellement en cours de construction comprendra des surfaces réservées également à la bibliothèque.

Le S.C.D. de l'Université des Sciences Humaines supervise cinq bibliothèques intégrées (bibliothèques d'histoire de l'art, de langues méridionales, d'histoire 1er cycle, d'études allemandes, d'études anglaises et nord-américaines) et sept bibliothèques associées (bibliothèque de philosophie, communication et sciences de l'éducation, bibliothèques de lettres, de musique, de S.T.A.P.S. (études sportives), de démographie, de linguistique appliquée et de sciences sociales. Une trentaine de bibliothèques de départements ou d'UFR complètent le paysage documentaire de l'université. Ici aussi, les besoins croissants des usagers ont conduit à la programmation de deux nouvelles constructions. L'une accueillera les fonds⁽²²⁾ de Lettres, de philosophie, de S.T.A.P.S. et de musicologie sur un étage, complété par des magasins en sous-sol; les bibliothèques qui y seront transférées, comme toutes celles de l'université, sont en effet abritées dans ce qui devait être à l'origine des salles de cours, qui se révèlent de plus en plus inadéquates. La seconde permettra la création d'une bibliothèque de Lettres dédiée aux étudiants de premier cycle.

3.1.3. La Bibliothèque de l'Université de Haute-Alsace

La Bibliothèque de l'Université de Haute-Alsace est la plus jeune partenaire de l'association, la création de l'université qui l'abrite ne remontant qu'à 1975. Ses fonds comportent toutefois un ensemble d'acquisitions remontant à des dates antérieures, car les Ecoles techniques qui ont été réunies dans l'université remontent au XIXe siècle⁽²³⁾.

La bibliothèque centrale est divisée en trois sections (Sciences, Lettres et bibliothèque de la Société industrielle de Mulhouse). Elle est complétée par sept

22. L'ensemble de ces fonds compte environ 80.000 ouvrages.

23. Cf. l'histoire des universités en Annexe 1.

bibliothèques dites de "proximité" qui" permettent aux étudiants et chercheurs de bénéficier d'un service rapproché, et de décongestionner la bibliothèque centrale", ainsi que le décrit le Directeur de la bibliothèque universitaire. Le fonds dont elle disposait en 1990 était d'environ 100.000 volumes, pour un crédit documentaire de 900.000 FF. Deux catalogues collectifs manuels, en Sciences et en Lettres, sont offerts à la consultation des lecteurs en attendant leur informatisation prochaine.

Depuis le 18 août 1991, la bibliothèque centrale a déménagé dans de nouveaux murs, offrant 1500 m² environ de surface utile. Elle disposait jusque là de deux locaux d'une surface globale inférieure à 900 m². Elle a vu dans le même temps son budget s'accroître de façon notable, suite au "Contrat d'établissement" signé entre l'Etat et l'Université de Haute-Alsace : les crédits d'acquisition documentaire ont ainsi été de 1.600.000 FF en 1992, et passeront à 2.400.000 FF en 1993.

3.2. Les bibliothèques allemandes

3.2.1. La Bibliothèque Universitaire de Fribourg-en-Brigau

La Bibliothèque Universitaire de Fribourg-en-Brigau vit le jour en 1457, année de fondation de l'université de la ville. Aux XVIIe et XVIIIe siècles elle subit l'influence des jésuites. A la fin du XVIIIe siècle l'administration autrichienne la réorganisa, la région de Bade faisant à l'époque partie de l'empire Habsbourg. A la même époque et au XIXe siècle, la bibliothèque vit un important accroissement de ses fonds : à la suite de l'expulsion des Jésuites, elle reçut les collections des collèges dissouts. A partir de 1806 - date de la sécularisation en Allemagne - s'ajoutèrent les collections d'autre congrégations dissoutes de la région.

La bibliothèque est abritée actuellement dans un remarquable bâtiment construit en 1978. Son fonds général compte plus de 2,5 millions de livres; il est d'un caractère encyclopédique, mais avec une nette concentration dans les sciences humaines. Les fonds anciens de la bibliothèque universitaire comportent une collection importante de manuscrits, d'incunables (4.900 vol.) et d'imprimés du XVIe et du XVIIe siècles (35.000 vol.).

Une tradition francophile bien ancrée à Fribourg l'amène à acquérir régulièrement des ouvrages de littérature française (du XVIe siècle à nos jours) ainsi que, de façon plus générale, des ouvrages en langue française dans quelque discipline que ce soit. Par ailleurs, grâce à l'aide financière du "Frankreich-Zentrum", l'important centre de recherches et d'études françaises de l'Université, la bibliothèque a pu acquérir les microfilms d'un ensemble considérable de journaux parlementaires et d'actualité français, dont "Le Figaro" (1854-1983), "Le Temps" (1861-1942), "la Liberté" (1865-1940), "Le Petit Parisien" (1876-1944), "Le Matin" (1884-1983), "La Dépêche de Toulouse" (1885-1940), "L'Action française" (1899-1944), "L'Humanité" (1904-1983), "La Vie ouvrière" (1909-1983), "Le Canard enchaîné" (1915-1983).

Depuis 1968, la plupart des bibliothèques de facultés ont été intégrées à la Bibliothèque Universitaire, c'est donc le personnel de cette dernière qui en assure la gestion.

En 1992, le budget global dont la Bibliothèque Universitaire de Fribourg disposait pour l'achat de livres et la reliure était de 4.000.000 DM.

3.2.2. Les bibliothèques de Karlsruhe

La Bibliothèque Universitaire de Karlsruhe est bien plus récente; tout comme l'établissement qu'elle sert, elle ne date elle effet que du siècle dernier. Le patrimoine qu'elle s'était constitué jusqu'au milieu de ce siècle a malheureusement été en grande partie détruit durant la Seconde Guerre Mondiale. Elle est actuellement secondée par un réseau de 149 bibliothèques d'instituts, mais son rôle reste primordial puisqu'elle acquiert à elle seule autant d'ouvrages que toutes les autres unités réunies.

De par la spécificité essentiellement scientifique et technique des enseignements donnés à Karlsruhe, la bibliothèque présente un caractère complémentaire avec celle de Fribourg. Ses achats se concentrent notamment dans les domaines de l'architecture, du génie, de la mécanique, de l'électronique, de l'informatique, des mathématiques, de la chimie, de la physique, de la biologie, de la géologie, ainsi que par ailleurs dans les sciences politiques et sociales. Elle possède en outre une collection complète des normes DIN (les normes officielles allemandes) et d'autres normes techniques. Son fonds se composait en 1990 de 79.500 ouvrages, pour un budget annuel d'acquisition de 2.600.000 DM.

Comme elle n'acquiert pratiquement pas d'ouvrages relevant des sciences humaines, la bibliothèque universitaire est amenée à collaborer étroitement avec la Bibliothèque régionale de Karlsruhe (Badische Landesbibliothek), dont les ouvrages couvrent essentiellement les domaines suivants : la littérature, les langues et civilisations étrangères, l'histoire, la géographie, la philosophie, etc. Bien que n'étant pas à proprement parler une bibliothèque universitaire, cette dernière a demandé à participer à la collaboration transfrontalière entreprise dans le cadre d'EUCOR, ce qui n'a posé aucun problème et a été accueilli très favorablement.

3.3. La Bibliothèque Publique de l'Université de Bâle

Comme à Fribourg, l'Université de Bâle, créée en 1460, fut rapidement dotée d'une bibliothèque, dont l'existence - attestée par différentes sources dès 1471 - fut liée d'abord aux ordres séculiers. Du fait de la neutralité suisse, elle échappa aux tourmentes historiques et put agrandir sans heurt ses collections au fil du temps.

Elle se complète actuellement, comme la plupart des établissements de son type, d'un ensemble de bibliothèques d'instituts qui entretiennent cependant avec elle des relations très lâches, ce qui explique un manque de concertation au niveau des acquisitions. Une personne chargée de la coordination a cependant été nommée il y a quelques années, en vue de la création d'un catalogue collectif rendu nécessaire par la dispersion des fonds documentaires. Ce catalogue comprenait en 1990 environ 600.000 notices, mais tous les instituts n'y participaient pas encore.

La Bibliothèque universitaire a également le statut de bibliothèque publique cantonale, ce qui l'oblige à se vouloir encyclopédique. Des points forts y ont toutefois été développés, en sciences humaines et sociales, ainsi qu'en sciences

naturelles et en médecine. Elle possède en outre un fonds spécifique, les Basiliensa, composé d'imprimés et de manuscrits écrits par des Bâlois ou concernant Bâle et ses habitants. Elle disposait en 1990 d'un ensemble de 2.600.000 ouvrages, et d'un budget d'acquisition de 2.500.000 FS.

4. "Lentement mais sûrement" : les différents objectifs de la coopération

D'emblée, les responsables des bibliothèques partenaires décidèrent de ne pas s'attacher à des visées trop ambitieuses, qui risqueraient de ne pouvoir être tenues, mais de leur préférer des objectifs plus modestes, qui pourraient mieux assurer les fondations de l'association et garantir sa pérennité.

Cette sage décision était inspirée pour partie par les différences existant entre les établissements - sur le plan des budgets, de l'état de l'informatisation, de l'importance des fonds...-, différences qui limitaient d'une certaine manière les domaines de coopération envisageables. Par ailleurs, la structure d'EUCOR ne permettait pas d'attribuer un budget spécifique à la coopération entre les bibliothèques, le financement de la Confédération étant lui-même pris sur les moyens propres des universités, qui disposent entre autres d'une somme pour les relations internationales à affecter comme elles le souhaitent. Ceci signifiait que toutes les actions engagées devaient être créditées par les bibliothèques elles-mêmes.

Le premier des objectifs définis, que l'on ne peut manquer de souligner car il est primordial, fut celui de la création et surtout de l'entretien du lien lui-même, consolidé d'une part par les réunions régulières des différents directeurs et directrices des bibliothèques et de leurs proches collaborateurs, et d'autre part par la parution des publications collectives évoquées plus haut, organes nécessaires d'informations internes et externes de l'association. La base de toute collaboration, il ne faut pas l'oublier, repose sur les relations inter-personnelles, il importait donc avant tout que les différents protagonistes puissent apprendre à mieux se connaître, afin de pouvoir développer une entente et une confiance mutuelles. L'aspect linguistique fut traité de la manière suivante : afin de pouvoir exprimer pleinement ses idées, chacun parle dans sa langue maternelle, que ses partenaires des pays voisins comprennent au minimum. En cas de risque d'incompréhension, les plus parfaitement bilingues effectuent une rapide traduction pour leurs collègues.

4.1. Les objectifs à court terme

Au cours des premières réunions, les objectifs à court terme qui furent fixés concernèrent au premier chef l'accès des étudiants, enseignants et chercheurs d'EUCOR aux bibliothèques, le prêt entre bibliothèques et l'information réciproque des différentes structures sur leurs fonds, leurs services, leurs innovations et leur fonctionnement en général. L'on se proposa aussi très rapidement de monter des expositions en commun.

4.1.1. L'accès aux bibliothèques

Il parut d'entrée nécessaire de rendre accessibles les services de chaque bibliothèque aux usagers des autres établissements, et ceci dans les mêmes conditions que pour leurs propres adhérents, sans droit d'inscription supplémentaire⁽²⁴⁾; ceci impliquait en particulier la gratuité des droits de prêt à domicile, telle qu'elle se pratique couramment. Certes, tel était déjà l'usage entre les bibliothèques des universités de Bâle, Fribourg et Mulhouse, mais il convenait de généraliser cette pratique dans toute la Confédération. Des difficultés se rencontrèrent sur ce point du côté français, du fait de la situation strasbourgeoise particulière de l'époque.

Les Services Communs de Documentation venant en effet d'être créés dans les trois universités de la ville, le rôle propre de la Bibliothèque Nationale et Universitaire s'en trouvait remis en question, comme on l'a vu plus haut. Par ailleurs, le problème de son statut, qui n'était alors pas encore fixé, rendait également pour elle toute autre question secondaire. La première réunion eut donc lieu sans la B.N.U.S., mais avec les responsables des trois S.C.D. La décision d'accueillir indifféremment les étudiants de chaque université partenaire y fut adoptée unanimement et contresignée par les Présidents de chaque université d'EUCOR.

La seconde réunion accueillit le nouvel Administrateur de la B.N.U.S., nommé à partir du 1er septembre 1992. Le problème du prêt n'y fut pas pour autant résolu d'emblée, étant donné que la B.N.U.S ne pouvait être lié de facto à l'accord conclu, du fait de son statut d'établissement autonome ne dépendant d'aucune université, et que par ailleurs tout changement dans le règlement de la B.N.U.S. doit être soumis à un vote du Conseil d'Administration. Or il n'y était pour l'heure autorisé de prêter des livres à domicile qu'aux habitants de l'Académie de Strasbourg. Il fut cependant entendu que son Administrateur demanderait qu'une décision soit prise sur la réciprocité lors de la prochaine session du Conseil.

4.1.2. Le prêt entre bibliothèques

Il fut également décidé rapidement que les bibliothèques partenaires ne se factureraient plus l'envoi des livres ni les photocopies d'articles (jusqu'à vingt pages) dans le cadre du prêt-inter avec les bibliothèques partenaires - chacune payant les frais postaux des ouvrages qu'elle enverrait aux autres. Les bibliothèques françaises y gagnent donc, car elles empruntent plus qu'elles ne prêtent, mais cela ne gêne pas les responsables d'outre-Rhin, dont les moyens financiers, bien que pâtissant eux aussi de la crise actuelle, n'en sont pas moins supérieurs à ceux de leurs collègues français. "Une bibliothèque, ainsi que le souligne le Directeur de la Bibliothèque de Fribourg, n'a pas les mêmes exigences qu'une entreprise commerciale". Et la coopération ne sous-entend-elle pas une certaine solidarité ?

Aucun autre changement n'est envisagé par ailleurs dans ce domaine. Chaque bibliothèque continue de s'adresser, selon les disciplines, aux

24. Sous réserve néanmoins qu'il n'y ait pas de détournement important du flux des usagers, dont l'affluence deviendrait ingérable.

bibliothèques spécialisées : Cadists français, bibliothèque technique de Hambourg, etc. Il n'est pas non plus prévu de système de navette entre les bibliothèques, qui ne représenterait aucune économie par rapport aux envois postaux traditionnels.

4.1.3. L'information sur les bibliothèques

Un autre aspect essentiel de la collaboration et ce qui fait un de ses intérêts majeurs réside dans l'information réciproque que se délivrent désormais régulièrement les bibliothèques partenaires.

Une des premières réalisations concrètes de ces dernières a été en effet la mise en place d'une publication bi-annuelle, intitulée précisément "EUCOR-Bibliotheksinformationen = EUCOR - informations des bibliothèques". Financé par la bibliothèque de Fribourg, le bulletin est également réalisé dans son imprimerie. Distribué gratuitement, il complète idéalement les rencontres du groupe, sans remplacer pour autant les contacts personnels. Si l'on y trouve bien sûr repris les comptes-rendus des réunions tenues, il se présente avant tout comme une tribune libre où les directeurs et différents responsables des bibliothèques peuvent faire connaître la structure et le fonctionnement de leurs établissements, les projets qu'ils conduisent, les innovations qu'ils mettent en place, les acquisitions importantes qu'ils font, et de manière générale tout ce qui est susceptible d'intéresser leurs collègues.

Les articles y sont publiés dans leur langue d'origine, sans traduction. Parmi ceux déjà parus dans les trois premiers numéros⁽²⁵⁾, on peut ainsi trouver par exemple une présentation du nouveau bâtiment de la bibliothèque universitaire de Mulhouse, une autre de la bibliographie alsacienne offerte à la consultation par Minitel, un exposé sur le réseau des bibliothèques de la Suisse alémanique, différents articles sur l'informatisation des bibliothèques de Bâle, de Fribourg ou de Karlsruhe, ou encore la description du Service Commun de Documentation de l'Université Robert Schuman - ce type de structure étant inconnue outre-Rhin. Le dernier numéro présente en outre un important dossier consacré à la bibliothèque universitaire de Karlsruhe.

Autre publication jugée indispensable, un "Guide des Bibliothèques = Bibliotheksführer" de onze pages présente les différentes bibliothèques du réseau EUCOR, ainsi que la "Landesbibliothek" de Karlsruhe (adresse des établissements, nom des responsables, horaires d'ouverture, énumération rapide des publications, des sections spécialisées et des services proposés). Ce n'est là qu'une première version, destinée à être améliorée et complétée, en particulier par l'ajout de renseignements concernant les bibliothèques de facultés.

Environ 300 exemplaires du guide ont été imprimés. Destinés avant tout aux services de renseignement des bibliothèques, ils sont également diffusés auprès des directeurs des UFR et des départements d'études des différentes universités, qui en répercutent l'information aux enseignants, chercheurs et étudiants intéressés. Une communication de plus grande envergure n'est pas envisagée pour l'instant, pour des raisons financières, mais aussi parce qu'elle ne se justifiera vraiment que lorsque chaque bibliothèque sera à même de proposer à ses usagers une consultation en ligne des catalogues de ses divers partenaires.

25. Ils sont parus respectivement en octobre 1992, avril 1993 et octobre 1993.

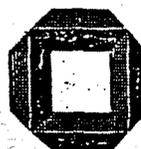
Europäische Konföderation der Oberrheinischen Universitäten
Confédération européenne des Universités du Rhin Supérieur

E U C O R

GUIDE DES BIBLIOTHÈQUES
BIBLIOTHEKSFÜHRER
Stand 10.1992



BNU
STRASBOURG



 **BLB**

Basel, Freiburg (Breisgau), Karlsruhe, Mulhouse, Strasbourg
1992

4.1.4. La politique d'animation

Tous les partenaires ont par ailleurs donné leur accord de principe pour la mise en place d'une politique commune d'animation. Celle-ci se concentre pour l'instant sur des projets d'expositions communes, à laquelle chaque bibliothèque participe ou non en fonction de ses ressources financières et documentaires, et de la disponibilité de ses responsables. Il va sans dire qu'en Alsace, la B.N.U.S. est, de par la richesse de son patrimoine, la structure la plus concernée par ce type d'opération, dont elle a aussi une grande habitude.

Deux projets d'expositions communes ont ainsi été discutés lors des premières réunions.

L'une, "Die Wurzel Europas" (Les racines de l'Europe), proposé par la "Landesbibliothek" de Karlsruhe, a été organisée et présentée par cette dernière du 20 septembre au 29 octobre 1993.

La seconde commémorera le 500^e anniversaire du *Narrenschiff* (*La Nef des Fous*), de Sébastien Brant. Le projet a été lancé par la B.N.U.S. Les bibliothèques universitaires de Fribourg et de Bâle, bien que plus habituées à jouer un rôle purement documentaire, se sont portées partenaires, tant sur le plan financier que matériel. Les crédits de l'établissement suisse étant en effet très ciblés, et devant être dépensés sur place, il a été convenu que la contribution bâloise porterait sur l'impression du catalogue. Le plan de financement porte globalement sur un total de 600.000 F, à savoir 150.000 à 200.000 F chacun. Une demande de financement pour la communication a été faite auprès d'EUCOR, mais n'a pu être satisfaite. Mais la B.N.U.S. souligne par ailleurs que l'organisation de projets à caractère "européen" facilite grandement l'obtention de subventions tant de la ville de Strasbourg que du Conseil général.

L'exposition aura lieu à Strasbourg à partir du 15 février 1994, accompagnée d'un colloque financé par l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg. L'idée d'une croisière littéraire sur le Rhin a également été lancée, mais pas encore retenue (septembre 1993). L'exposition sera présentée par la suite à Bâle en mai-juin, à Karlsruhe durant l'été et à Fribourg en automne. Faute de subventions ad hoc, Mulhouse ne pourra sans doute pas accueillir l'exposition.

4.2. Les objectifs à plus long terme

La création d'un réseau documentaire, au sens plein du terme, suppose la mise en place d'un réseau informatique unifié, un catalogage partagé et une concertation mutuelle dans le domaine des acquisitions. On sait la difficulté de remplir de telles conditions, quand bien même les bibliothèques participantes appartiennent toutes à un unique territoire national. Il serait donc plus que prématuré d'employer le nom de "réseau" sous cette acception pour parler des bibliothèques universitaires du Rhin Supérieur. Il n'en reste pas moins que les objectifs de la coopération n'ignorent pas totalement ces domaines, même s'ils sont à considérer à plus long terme, et de façon relativisée.

4.2.1. Les acquisitions

Un des aspects essentiels de la coopération réside dans les renseignements réguliers que se donnent les bibliothèques sur leurs acquisitions marquantes. Dans le deuxième numéro du bulletin d'information, un conservateur de la bibliothèque de Fribourg a ainsi publié à l'intention de ses collègues - et plus particulièrement des alsaciens - un article sur les éléments saillants de leur documentation française, en particulier leurs CD-ROM et l'éventail considérable de périodiques français sur microfilms qu'ils possèdent.

La question d'une éventuelle acquisition partagée n'est quant à elle pas à l'ordre du jour. Relevant d'exigences locales - liées avant tout aux enseignements dispensés et aux recherches en cours -, la constitution des fonds de toute bibliothèque universitaire se place sous le signe d'une couverture sinon exhaustive, du moins la plus large possible des domaines concernés. Aussi est-ce plutôt sous la forme d'une mise en valeur du patrimoine, et en particulier des points forts de chaque bibliothèque, que les fonds sont pris en compte dans le cadre de la coopération. Strasbourg offre par exemple un intérêt très grand du point de vue linguistique pour Fribourg et Bâle, et représente par ailleurs un pôle scientifique complémentaire à celui de Karlsruhe.

Toutefois, le développement des enseignements transfrontaliers, avec notamment la création par les universités d'EUCOR d'écoles spécialisées - telle celle de biotechnologie à Strasbourg -, conduiront sans doute les bibliothèques concernées à développer des fonds bien spécifiques. Ces derniers n'auront alors pas besoin de trouver leur pendant dans les autres établissements, les flux d'étudiants intéressés étant drainés, quelle que soit leur nationalité, vers les centres d'études créés sur l'une ou l'autre rive du Rhin.

Enfin, l'on ne peut ignorer que depuis longtemps et jusqu'à ce jour les bibliothèques universitaires allemandes et suisses disposent de crédits sensiblement supérieurs à ceux de leurs homologues françaises. Il en résulte des différences notables en ce qui concerne le nombre annuel d'ouvrages acquis, qui les rendent de ce fait très attractives, au moins dans certaines disciplines, pour les étudiants et chercheurs alsaciens.

En dehors du cadre strict des acquisitions documentaires, il est à noter que ceci est également vrai pour leur équipement. Grâce à une subvention reçue d'une association privée, Fribourg s'est par exemple doté d'une installation informatique très coûteuse (100.000 DM) destinée aux non-voyants, comprenant, outre l'ordinateur central classique, un scanner couplé à un système de traduction vocale des textes, ainsi qu'un terminal de lecture et une imprimante en braille. Bien évidemment, l'usage de ce système très performant est offert à tous les usagers des bibliothèques du Rhin Supérieur qui en aurait besoin. Là encore, coopération rime avec solidarité.

4.2.2. Les interconnexions informatiques

L'état d'avancement de l'informatisation des bibliothèques est fort disparate de part et d'autre du Rhin, ce qui fait pour l'heure de l'interconnexion totale des systèmes une question prématurée, voire quelque peu utopique.

A Karlsruhe comme à Fribourg, l'informatique a été introduite dès la fin des années 1960. Le système initial avait été développé en 1966 pour les bibliothèques de plusieurs villes allemandes (Fribourg, Mannheim, Stuttgart, Karlsruhe...) par un informaticien fribourgeois. L'introduction récente de systèmes plus performants a ainsi été grandement facilitée. Les bibliothèques allemandes cataloguent au sein du Catalogue Collectif Allemand du sud-ouest (Südwestdeutschen Bibliotheksverbund = SWB), dont le serveur central est à Constance. Elles sont par ailleurs chacune reliées à INTERNET par un serveur Gopher. La bibliothèque de Fribourg est également connectée aux réseaux SIBIL-Suisse (Bâle, Berne et Suisse romande) et ETHICS (Zurich). Elle a également accès, via le Minitel, aux bases bibliographiques françaises du PAN-Catalogue et du Catalogue Collectif National des Périodiques, ainsi qu'à Téléthèse et à la Bibliographie alsacienne.

La bibliothèque de Bâle a pour sa part entamé l'informatisation de son catalogue dans les années 1980, et dispose aujourd'hui d'un OPAC d'ores et déjà consultable à Fribourg, la réciproque étant prévue pour 1994.

Le retard alsacien en la matière est, au vu de la situation outre-Rhin, d'autant plus sensible. Certes, la B.N.U.S. a inauguré le 2 décembre 1991 deux banques de données remarquables élaborées au sein de sa section des Alsatiques, l'une bibliographique - la Bibliographie alsacienne, consultable sur Minitel -, l'autre iconographique, présentée sur vidéodisque. Elle a également installé un parc de quelques ordinateurs PC permettant à ses usagers la consultation en libre-service de divers CD-ROM.

Il n'en reste pas moins que dans le cadre de sa modernisation, qui s'accompagne également d'une restructuration de ses salles de lecture, elle ne vient que tout récemment de choisir un système automatisé⁽²⁶⁾ pour l'informatisation de son prêt et de ses acquisitions. Les bibliothèques de faculté - lorsqu'elles sont informatisées - et les S.C.D. strasbourgeois cataloguent pour leur part sur différents systèmes, tels que Texto ou Bibliofile (logiciel développé par la Congress Library, couplé à ISIS, système de gestion de base de données conçu par l'UNESCO). On y trouve également des services de consultation de banques de données en ligne ou sur CD-ROM

Les centres de calcul des universités ont pour leur part mis en place progressivement des réseaux Ethernet internes qui sont dès à présent connectés à INTERNET via RENATER. Ceux-ci constitue la base du futur réseau inter-universitaire strasbourgeois qui va se bâtir sous l'égide du Pôle Européen⁽²⁷⁾

La constitution d'un OPAC commun se fera dans le cadre du Pôle, qui va consacrer un budget de 10 millions de Francs à la constitution d'un réseau informatisé reliant entre eux les différents S.C.D. et la B.N.U.S. Il va sans dire que la réalisation de ce projet prendra plusieurs années. Ultérieurement également, la Bibliothèque Municipale de Strasbourg et différentes bibliothèques du Conseil de l'Europe, voire aussi la Bibliothèque Universitaire de Mulhouse, pourraient éventuellement être intégrées dans le réseau.

Cette dernière va également s'engager prochainement dans son informatisation, dont le financement est d'ores et déjà assuré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, par le Département et par la bibliothèque, sur ses fonds propres. Dès 1991, une étude de faisabilité a été entreprise, mais le

26. Son budget pour ce faire est de 700.00 F.

27. Les différents partenaires du Pôle européen sont la ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, la Région Alsace, les Universités Louis Pasteur, Robert Schumann, l'Université des Sciences Humaines ainsi que la B.N.U.S. qui leur est associée.

déménagement des fonds de la bibliothèque dans un bâtiment nouvellement construit a suscité un ralentissement du projet. L'année 1993 l'aura vu reprendre le dossier, par la constitution d'un cahier des charges. Le commencement de l'informatisation est prévue pour le début de l'année 1994.

On voit ainsi que, sur la rive française du Rhin, il n'est pas encore d'actualité de proposer aux bibliothèques allemandes et suisse une quelconque consultation d'OPAC - mise à part la Bibliographie alsacienne citée plus haut. L'inverse serait techniquement possible, d'autant plus qu'une ligne à haut débit est tirée de Karlsruhe vers l'Alsace. Un tel service d'interrogation des catalogues informatisés à distance, de façon directe et sans autre limite que le coût de la communication, n'est pas encore offert, mais l'idée en a été discutée au cours des réunions des directeurs des bibliothèques et elle ne saurait trop longtemps tarder à être effective - du moins peut-on l'espérer.

Il convient également de dire que, même s'il n'y a pas de mise en place d'une interconnexion en système ouvert entre les bibliothèques alsaciennes et leurs voisines badoises et bâloise, l'accès aux OPAC français pourra toujours se faire grâce au Minitel depuis l'Allemagne et la Suisse. Le réseau INTERNET pourrait également faire office de médium de part et d'autre du Rhin. Enfin, l'échange de microfiches tel qu'il se fait par exemple entre Strasbourg et Mulhouse, - et ne serait-ce que dans certains domaines - pourrait éventuellement constituer un palliatif aux retards touchant l'informatisation.

Le catalogage partagé entre les bibliothèques d'EUCOR n'est quant à lui pour l'instant absolument pas envisageable, car les bibliothèques universitaires françaises sont invitées à cataloguer en priorité dans les réservoirs OCLC, BN-Opale ou SIBIL-France, en vue de l'enrichissement du PAN-Catalogue. Celles qui y participent bénéficient en effet de subventions du Ministère, auxquelles il n'est pas question de renoncer. Mais surtout, il serait par trop paradoxal que la coopération transfrontalière conduise les bibliothèques alsaciennes à s'isoler par ailleurs du reste des bibliothèques universitaires françaises.

Il serait pourtant avantageux pour la B.N.U.S. d'être reliée également au S.W.B., puisqu'elle possède un fonds de livres allemands très important du fait de son histoire, mais aussi parce qu'elle est CADIST de littérature germanique. La B.N.U.S. présente à l'inverse un intérêt évident outre-Rhin, où beaucoup de bibliothèques ont été détruites lors des bombardements de la dernière guerre, et avec elles une part importante d'ouvrages parus jusqu'en 1914 que possède encore l'établissement strasbourgeois. Mais la question ne comportant pas de caractère prioritaire aux yeux des différentes autorités de tutelle de la B.N.U.S. - dont la modernisation évoquée plus haut est déjà très coûteuse -, aucune ligne de crédits ne peut actuellement y être consacrée.

Pour clore ce tour d'horizon des objectifs de la coopération, et dans un tout autre domaine, il pourrait également être envisagé de développer des échanges de personnel, voire des actions de formation commune. La bibliothèque de Mulhouse a ainsi déjà accueilli des stagiaires bâlois de 1987 à 1992. Ce type d'expérience mérite évidemment d'être répétée.

Les directeurs et directrices des bibliothèques du réseau d'EUCOR se montrent tous à ce jour très satisfaits de la coopération dans laquelle ils se sont engagée depuis deux ans. Trouvant pour l'instant sa pleine expression essentiellement dans l'accueil réciproque des usagers⁽²⁸⁾ et dans le développement d'une information mutuelle, cette coopération peut certes encore apparaître comme modeste. Mais comment pourrait-elle aller plus vite que le développement des bibliothèques elles-mêmes, dont on a vu qu'en Alsace l'informatisation demanderait encore quelques années avant d'être définitivement achevée ? Les différences de crédits dont disposent les bibliothèques françaises d'une part, et allemandes et suisses d'autre part, ainsi que les problèmes particuliers des premières qui les occupent beaucoup - à savoir, outre l'automatisation, la restructuration des fonds documentaires dans le cadre des S.C.D., et le réaménagement de la B.N.U.S. - explique aussi que la collaboration ne peut avancer qu'à petit pas. Mais elle n'en est pas moins réelle, et sans guère de risques d'être remise en cause. Bien au contraire, la multiplication prévisible des projets entre les universités du Rhin Supérieur ne pourra qu'accentuer la dynamique transfrontalière, et la coopération entre les bibliothèques suivra nécessairement ce développement, même s'il repose sur le long terme. "Lentement mais sûrement", tel est le mot d'ordre. Tout en ne perdant pas de vue que la coopération suppose aussi un certain équilibre, et qu'il s'agira toujours et avant tout, selon le mot du Directeur de la Bibliothèque Universitaire de Mulhouse, de "fédérer en respectant l'autonomie des uns et des autres".

28. Aucune statistique n'existe sur leur nombre, qui reste semble-t-il pour l'instant assez limité, et ne comprend sans doute guère d'étudiants de premier et second cycle.

III

LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE DANS LES BIBLIOTHEQUES DE LECTURE PUBLIQUE

A l'heure de la montée en puissance de l'Europe des régions, les bibliothèques de lecture publique n'ont pas été moins attentives que leurs "consoeurs" universitaires à l'intérêt de s'engager dans une coopération transfrontalière. Dans le mouvement actuel d'intensification des échanges culturels de tous ordres entre les diverses collectivités locales des régions frontalières - municipalités, conseils généraux ou régionaux -, il était important en effet que le livre et la lecture ne soient pas oubliés. En outre, de par leur mission culturelle et éducative - une phase importante de leurs actions n'a-t-elle pas lieu en milieu scolaire ? -, les bibliothèques peuvent avoir un rôle privilégié dans le développement de la conscience européenne de leurs usagers, en leur permettant en particulier d'acquérir une meilleure connaissance des peuples d'Europe et d'abord, proximité oblige, des nations voisines, ainsi que de leur langue.

C'est en 1991 que la volonté de resserrer les liens entre les bibliothèques des deux berges du Rhin Supérieur s'est ainsi vue concrétisée, d'une part sous la forme d'un groupe de travail nommé BIBLIO 3 (pour "Bibliothèques des 3 pays"), d'autre part au travers de quelques initiatives bilatérales dont la principale a lieu entre les villes de Mulhouse et de Fribourg.

1. BIBLIO 3

BIBLIO 3, "Bibliothèques des trois pays" - ou en allemand "Initiative Bibliotheken in der Regio" - est un groupe de réflexion créé à Colmar en février 1991, à l'initiative de quelques bibliothécaires "conscients de l'ignorance réciproque de ce qui se fait dans les bibliothèques des régions limitrophes"⁽²⁹⁾. Son objectif était de développer la coopération transfrontalière entre les bibliothèques des trois régions limitrophes que sont l'Alsace, le Bade-Wurtemberg et le nord de la Suisse alémanique (Cantons de Bâle-ville et Bâle-campagne, Aargau, Jura, Solothurn et Berne). Les acteurs initiaux en étaient la Bibliothèque Départementale de Prêt du Haut-Rhin à Colmar, la "Staatliche Fachstelle für das öffentliche Bibliothekswesen" à Fribourg - organisme régional de conseil pour les bibliothèques publiques -, l'association des bibliothèques publiques bâloises ("Allgemeine Bibliotheken der GGG"), et la bibliothèque publique ("Öffentliche Bücherei") de Breisach, en pays de Bade.

Dès sa fondation, ainsi qu'en témoigne le dépliant d'information édité à l'intention des bibliothécaires de la région, "les institutions qui y [étaient] représentées souhait[ai]ent que le cercle des bibliothèques participantes s'élargissent progressivement, afin de diversifier les formes de coopération". De

29. Dépliant de présentation de BIBLIO 3.

BIBLIO 3

* - * - *

Bibliothèques des 3 pays

Initiative Bibliotheken in der Regio



fait, le groupe nouvellement fondé suscita un intérêt évident, car il répondait à un réel besoin. Moins de trois ans plus tard, le groupe rassemble une soixantaine de partenaires plus ou moins actifs dans toute la région du Rhin Supérieur, et s'est assuré par ailleurs du soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace. En plus des institutions bibliothéconomiques citées plus haut, on y trouve des bibliothèques municipales essentiellement, mais aussi la Landesbibliothek de Karlsruhe, la B.N.U.S., la bibliothèque du Lycée franco-allemand de Fribourg ou encore l'Institut Français situé dans la même ville.

1.1. Le développement de BIBLIO 3

C'est en juin 1990 que des responsables de la "Fachstelle" de Fribourg⁽³⁰⁾ visitèrent pour la première fois la Bibliothèque Départementale de Prêt du Haut-Rhin à Colmar et celle du Bas-Rhin à Strasbourg. La "Fachstelle", qui n'est pas à proprement parler une bibliothèque, était en effet intéressée par l'expérience des établissements français en matière de bibliobus, qui ne sont pas encore très répandus en Allemagne. Il était également intéressant pour les bibliothécaires allemands et français de confronter leurs pratiques quant à leur rôle tout à la fois de conseil auprès des bibliothèques municipales de petites communes et d'incitation à leur développement dans les villes qui en sont encore dépourvues.

En septembre 1990, une visite d'étude dans les bibliothèques du Sud du Pays de Bade fut organisée en retour pour les bibliothécaires des B.D.P. alsaciennes, à l'invitation de la "Fachstelle" et du gouvernement local du district de Fribourg, le "Regierungspräsidium".

Les contacts ainsi établis se poursuivirent deux mois plus tard sous forme d'une visite, dans le sud de l'Alsace, des bibliothécaires de la "Fachstelle", conviés non seulement par la B.D.P. de Colmar, mais aussi par le Conseil Général du Haut-Rhin qui répondait par là à l'invitation de l'administration homologue d'outre-Rhin.

Les liens noués auraient pu s'en tenir à ce type de rencontres, fort satisfaisantes en elles-mêmes, mais il apparut vite que cette première prise de contact pourrait servir de tremplin à la mise en place d'une véritable association transfrontalière, permettant un suivi des rencontres et de l'information mutuelle, et qui serait ouverte en outre à des partenaires suisses. Plutôt que de se limiter à une relation bilatérale, il était souhaitable en effet de choisir comme rayon d'action la "région des trois frontières" ("Dreyeckland" ou "Régio"), où les liens tant économiques que culturels n'ont cessé de se consolider durant les dernières décennies.

Le 14 janvier 1991 vit donc se tenir à Breisach, en Allemagne, la première réunion du nouveau groupe de travail des bibliothèques des trois pays. La B.D.P. de Colmar y était représentée par sa directrice et sa collaboratrice chargée des relations transfrontalières; un responsable de la "Fachstelle" de Fribourg, deux responsables de l'association des bibliothèques publiques bâloises (G.G.G.), la directrice de la bibliothèque de la ville de Breisach, ainsi que la responsable du livre et de la lecture de la D.R.A.C.-Alsace (Strasbourg) y participaient également. On y discuta des projets futurs et une liste d'activités susceptibles d'être mises en place rapidement y fut dressée (Cf. ci-après, en 1.2.).

30. Il y a quatre "Fachstelle" dans le Bade-Wurtemberg, dont le rayon d'action correspond pour chacune à l'un des quatre districts (Regierungsbezirke) du Land.

La création officielle de BIBLIO 3 eut lieu le mois suivant, le 12 février 1991, à Colmar. Le groupe se présenta peu après pour la première fois aux collègues de la profession, au public et à la presse, à l'occasion de la "Foire du livre" de Saint-Louis (Haut-Rhin) en avril 1991. Sa résonance fut d'abord décevante, mais le nombre de participants et de personnes intéressées par BIBLIO 3 augmenta bientôt rapidement, de même que l'intérêt et le soutien des administrations compétentes, en particulier le "Regierungspräsidium" de Fribourg et le Conseil Général du Haut-Rhin. Que cette dernière instance ait été dès les premiers temps associée de près à la création de BIBLIO 3 - la B.D.P. étant placée sous son autorité - aurait pu conduire le groupe à circonscrire son action dans les limites de la Regio au sens étroit (Haut-Rhin, Sud du Pays de Bade, Nord-Ouest de la Suisse). Il n'en fut rien cependant, car l'esprit d'ouverture intrinsèque à la volonté de coopération supra-nationale conduisit tout naturellement BIBLIO 3 à accueillir en son sein toute bibliothèque de la vallée rhénane intéressée par son projet : le groupe s'élargit de la sorte assez rapidement vers Strasbourg et Karlsruhe.

C'est ainsi qu'en juin 1991, à Bâle, la réunion du groupe comptait déjà pas moins de 19 participants, bibliothèques ou institutions bibliothéconomiques; en outre, aux côtés de la responsable de la D.R.A.C. Alsace, représentant le Ministère français de la Culture, on trouvait également désormais un responsable du "Regierungspräsidium" de Fribourg. L'un des points les plus importants qui fut discuté lors de cette session porta sur le projet d'éditer en commun un guide des bibliothèques de la Régio, bilingue évidemment.

Bien que BIBLIO 3 ait été fondé par des bibliothécaires travaillant dans le domaine de la lecture publique, il apparut bientôt qu'il n'était pas souhaitable de tenir à l'écart du groupe les bibliothèques d'études, vivement intéressées elles aussi par la collaboration transfrontalière. Ces dernières constituent en Allemagne un réseau à part, dont le personnel est différemment formé et qui a des pratiques bibliothéconomiques également différentes de celles des bibliothèques publiques. Si ces dissemblances, sources d'un certain antagonisme, suscitérent la discussion du côté allemand, l'on n'en convint pas moins finalement de les accueillir aussi dans le groupe, ce qui fut fait dès la réunion de novembre 1991, à Fribourg. Un nouveau projet majeur y fut par ailleurs arrêté, portant sur la participation des bibliothèques aux programmes linguistiques scolaires mis en place depuis peu des deux côtés du Rhin.

Le mois suivant, la "Fachstelle" de Fribourg et la B.D.P. du Haut-Rhin organisèrent ensemble un voyage d'information dans quelques bibliothèques "modèles" du Haut-Rhin, à l'intention des directeurs de bibliothèques du sud du Pays de Bade, mais aussi des responsables politiques municipaux et de la presse. Il faut souligner que les Allemands ont été vivement impressionnés par l'essor des bibliothèques françaises initié au début des années 1980, que ce soit sous son aspect le plus spectaculaire - le projet ambitieux de la Bibliothèque de France -, ou sous la forme plus modeste mais non moins importante du développement des bibliothèques dans les petites communes, dont les réalisations sont souvent remarquables, et de la multiplication des bibliobus et médiabus, dont la conception tout à la fois fonctionnelle et conviviale force leur admiration⁽³¹⁾.

31. Cf. l'article publié dans le bulletin de la "Fachstelle" de Fribourg de septembre 1990, consacré à la B.D.P. de Colmar et intitulé "Lesen wie Gott in Frankreich : Entwickelt sich unser Nachbar zum bibliothekspolitischen Musterland ?" ("Lire comme Dieu en France : notre voisin est-il en train de devenir un pays modèle en matière de politique des bibliothèques ?")

Le début de l'année 1992 se vit marqué par une étape importante dans la reconnaissance de l'utilité de BIBLIO 3 par les autorités locales. Ses responsables furent en effet invités pour la première fois par le groupe de travail "Culture" du Comité Tripartite de la Région du Rhin Supérieur à participer à l'une de ses séances. Vu l'importance et la diversité des partenaires réunis au sein du groupe, il fut convenu que BIBLIO 3 deviendrait le comité expert associé pour toutes les questions touchant aux bibliothèques, au livre et à la lecture.

Les rencontres suivantes de BIBLIO 3 eurent lieu en février et mai 1992 à Colmar et Fribourg, marquées par l'accroissement continu du nombre des partenaires du groupe, passé entre temps à trente-cinq. Les bibliothécaires suisses et badois y exprimèrent leur intérêt très vif pour la semaine française du livre de "La Fureur de Lire", et proposèrent de s'associer de leur côté à la manifestation. Celle-ci avait d'ailleurs déjà été soutenue en 1991, sous forme d'une "Leseifest" (fête de la lecture), par la ville de Fribourg, en association avec l'Institut Français dont le directeur mène une politique très active en faveur du livre français. On fit part également durant les réunions du souhait de certaines écoles allemandes d'y participer.

Lors de "la Fureur de Lire", au cours du mois d'octobre suivant, ce furent effectivement dix-sept bibliothèques du Sud du pays de Bade qui s'associèrent à la manifestation littéraire, à nouveau en collaboration avec l'Institut Français de Fribourg. La manifestation trouva également un écho dans le canton de Bâle. L'initiative reçut un accueil excellent de la part des publics d'outre-Rhin, laissant espérer qu'elle s'implante aussi bien dans les régions frontalières qu'en France.

L'année 1992 s'acheva sur une note non moins prometteuse quant à l'avenir de la coopération transfrontalière : il fut en effet organisé à Bâle en novembre, à l'initiative de BIBLIO 3, un colloque trinational dont le thème était "Nos bibliothèques dans l'Europe de demain". Fait marquant, le podium de discussion accueillit des responsables politiques de la région, signe de l'intérêt soutenu des collectivités locales pour le développement de la lecture publique envisagée dans le cadre d'une coopération européenne. Non moins significatif de l'importance et de l'actualité de la question, le thème du congrès annuel des "Fachstelle", tenu deux mois auparavant à Fribourg, portait précisément sur "L'Europe et la coopération transfrontalière" !

Les derniers mois n'ont cessé de voir se consolider et s'élargir les liens noués entre les bibliothèques publiques de la région du Rhin Supérieur. Le projet de publication d'un guide régional des bibliothèques n'a toutefois pas encore porté ses fruits, faute de moyens financiers.

1.2. Les points-clés de la coopération

Conçu initialement comme un "groupe de réflexion" commune sur le rôle des bibliothèques dans les rapprochement transfrontaliers - par leur contribution par exemple au développement du bilinguisme - et sur les moyens de promouvoir la coopération entre elles, destiné également à favoriser les échanges réciproques d'informations, BIBLIO 3 émit dès les premiers temps de sa création une série de propositions concrètes. Ces dernières - dont le recensement provisoire n'était pas limitatif - couvraient d'emblée de nombreux domaines, dont en particulier :

- Les relations inter-personnelles :
Invitations réciproques à des rencontres entre collègues, échange régulier de matériel d'information.
- L'expérience professionnelle :
Echange de personnel, invitations réciproques à des activités de formation.
- Les relations entre établissements :
Instauration de jumelages entre bibliothèques d'Etats frontaliers.
- Les documents :
Echanges (sous forme de prêts mutuels) de fonds réguliers ou se rapportant à des thèmes particuliers.
- L'animation :
Echange d'expositions, de contacts avec des auteurs, animations communes (contes, lectures littéraires bilingues...), participation aux manifestations nationales des autres pays ("La Fureur de lire" en France, semaine des bibliothèques en Bade-Wurtemberg)..

Ces propositions eurent le mérite de susciter rapidement des réalisations sur le terrain, ainsi qu'on l'a vu plus haut dans la chronologie de BIBLIO 3. Certaines de ces actions n'y ayant que rapidement évoquées, on ne saurait manquer d'en souligner les plus marquantes.

1.2.1. Les partenariats et les échanges de livres

Dès la création de BIBLIO 3, de nombreuses bibliothèques exprimèrent le voeu de s'engager dans un partenariat. Bâle, Colmar, et en Allemagne Lörrach, Kaysersberg ou Vörstetten se portèrent ainsi d'emblée candidates, bientôt suivies de beaucoup d'autres.

Un des aspects essentiels de ces jumelages porte sur le prêt mutuel de lots de livres. Les centrales, que ce soit la B.D.P. du Haut-Rhin, la "Fachstelle" de Fribourg ou la bibliothèque principale de la G.G.G. à Bâle, sont à cet égard très actives, jouant souvent un rôle d'intermédiaire.

La bibliothèque de Lahr a ainsi constitué un échantillon d'une cinquantaine de livres pour la jeunesse en allemand, qu'elle a mis à la disposition de la B.D.P. du Haut-Rhin dès le mois de mai 1992. Cet échantillon peut être emprunté auprès de la B.D.P. par les bibliothèques municipales d'Alsace pour consultation.

La B.D.P. a constitué de même deux fonds de livres pour la jeunesse, dont l'un a été mis à la disposition de la "Allgemeine Bibliothek der G.G.G." de Bâle, et l'autre prêté à la Fachstelle de Fribourg. Ces deux institutions les prêtent aux bibliothèques municipales de leurs pays respectifs⁽³²⁾.

Les échanges de livres sont souvent couplés au services offerts par les bibliothèques au public des écoles, dans le cadre des programmes linguistiques scolaires. Mais ils peuvent aussi porter sur la littérature régionale, la bibliothèque

32. Compte-rendu de la réunion de BIBLIO 3 à la Bibliothèque Départementale de Prêt du Haut-Rhin le 3 février 1992.

de Bâle étant par exemple intéressée par des prêts de livres sur la Regio basiliensis contre des alsatiques en français. L'abonnement réciproque à des revues est un autre exemple de coopération possible dans ce domaine.

1.2.2. La coopération avec les écoles

Depuis quelques années, l'introduction dans les écoles primaires d'un apprentissage de la langue du pays limitrophe s'est faite des deux côtés du Rhin. Connu en Alsace sous le nom de "Langue et culture régionales," ce programme s'intitule dans le Pays de Bade "Lerne die Sprache des Nachbarns" ("Apprendre la langue du voisin"). Les bibliothèques publiques n'ont pas manqué de réfléchir à la contribution qu'elles pourraient apporter dans ce cadre.

Les bibliothécaires estimèrent ainsi que la manière la plus efficace d'apporter leur concours serait d'établir des bibliographies de base dans les deux langues, conçues en collaboration avec les enseignants, et de développer l'acquisition et la mise en valeur dans leurs rayons d'ouvrages pouvant soutenir le programme. Les partenaires allemands du projet pensaient pouvoir, dans ce cadre, obtenir éventuellement un soutien financier du Land pour leurs acquisitions. Les bibliothécaires français quant à eux pouvaient également attendre du C.N.L. une subvention pour de tels fonds thématiques.

Dès le mois de février 1992, des bibliographies d'ouvrages allemands et français accessibles aux enfants apprenant ces langues furent présentées à la réunion de BIBLIO 3. La bibliothèque de Lahr avait établi une liste d'une cinquantaine de titres en allemand, et la "Fachstelle" de Fribourg une autre de quatre-vingt titres supplémentaires. Par ailleurs, la responsable de la lecture de la D.R.A.C. Alsace rendit attentifs les bibliothécaires français aux listes de la Bibliothèque Internationale pour la Jeunesse de Munich. A l'inverse, des listes d'ouvrages français à l'intention des enfants allemands et suisses furent présentées par la bibliothèque de Sultz (Haut-Rhin) et par la B.D.P. Les partenaires exposèrent également la bibliographie française éditée par la pädagogische Hochschule de Fribourg, subventionnée par le deutsch-französisches Jugendwerk (Office franco-allemand pour la jeunesse).

A la question de leur leur utilisation - comme bibliographies de référence pour de futures acquisitions, ou comme critères de sélection pour la composition de fonds destinés à des prêts mutuels entre bibliothèques jumelées - les bibliothécaires jugèrent que les deux objectifs étaient également souhaitables. Le choix de l'un ou de l'autre par chaque bibliothèque étant fonction de ses crédits d'acquisition.

Il va sans dire que les professeurs sont très heureux de cette collaboration.

1.2.3. La "Fureur de Lire"

La "Fureur de Lire", ainsi qu'on l'a vu plus haut, a trouvé un excellent accueil en Allemagne comme en Suisse.

Son promoteur outre-Rhin, le Directeur de l'Institut français de Fribourg, coordonne depuis quelque temps la manifestation dans le pays de Bade. Dix-sept bibliothèques du Sud du pays de Bade ont ainsi organisé en 1992 des soirées

poétiques ou des spectacles de chansonniers, en invitant des artistes alsaciens. Elles ont aussi pratiqué divers échanges avec des bibliothèques alsaciennes. A Fribourg, des animations multiples ont accompagné un marché aux puces de livres, et l'ouverture (exceptionnelle) de la bibliothèque le samedi après-midi.

Le Directeur de l'Institut français a aussi suscité la fête du livre français à Bâle, organisée par le Consul de France, la bibliothèque de la G.G.G. et l'Alliance française. Les bibliothèques municipales de Mulhouse, Saint-Louis, Belfort ainsi que la B.D.P. du Haut-Rhin se sont associées à cette manifestation.

La D.R.A.C. Alsace a pour sa part organisé des promenades littéraires en bateau sur le thème du Rhin. Le succès en a été considérable : il a même fallu refuser du monde. Des comédiens disaient des textes en allemand, français, alsacien. En partenariat avec le Parlement européen, elle a également patronné la présentation de leurs oeuvres par des écrivains européens.

La couverture de presse a été pour l'occasion globalement satisfaisante aux yeux des responsables de BIBLIO 3. FR3 comme les journaux bâlois et suisses ont en effet bien répercuté l'événement que constituait l'"exportation" de la manifestation à l'étranger. Cette dernière tend de ce fait à perdre sa spécificité française, devenant une animation autour du livre que s'approprient les bibliothèques allemandes et qui a beaucoup d'écho auprès du public.⁽³³⁾

Octobre 1993 aura vu la "Fureur de Lire" prendre encore plus d'importance. Plusieurs éditeurs et libraires badois, ainsi que des universités populaires, se sont en effet associés également à la manifestation. Les écoles y ont elles aussi collaboré plus étroitement. L'accent y a été mis sur la rencontre entre enfants, adolescents, écrivains et traducteurs.

Une grande opération transfrontalière a ainsi été montée, sur le thème de "l'aventure et les jeunes", à l'initiative de l'Institut français, de la Direction des Bibliothèques du Bade-Wurtemberg (Staatliche Beratungsstelle für das öffentliche Bibliothekswesen), de Karlsruhe et de la D.R.A.C. Alsace. La Préfecture (Regierungspräsidium) et l'inspection académique (Oberschulamt) du pays de Bade du sud y ont aussi été associés. Organisée dans la semaine du 11 au 16 octobre, avec une journée-phare le 16 octobre, elle comprenait des spectacles pour enfants, des concours et ateliers de lecture, des rencontres avec des écrivains et des illustrateurs, des ateliers de reliure et de calligraphie. A Bad Krozingen fut par ailleurs inaugurée le 15 octobre une exposition de livres français d'aventure de la bibliothèque de Kaysersberg, jumelée avec celle de la ville exposante.

Vingt-trois villes badoises participèrent ainsi à la manifestation, proposant des animations multiples et variées qu'il serait trop long d'énumérer en détail. On pourrait toutefois citer par exemple une exposition sur "le Salon littéraire français au XVIIIe siècle", organisée par la "Landesbibliothek" de Karlsruhe de décembre 1993 à janvier 1994 - en dehors donc du cadre strict de la semaine du livre. Ou encore, le petit déjeuner littéraire proposé à Fribourg pour l'inauguration officielle de la "Fureur de Lire", avec un spectacle poétique des Alsaciens Jean-Marie Hummel et Liselotte Hamm sur des textes de Queneau, Prévert et Vian. Ou enfin l'élaboration d'un projet "Aventure" jumelant les écoles "Falkenhausengrundschule" de Kehl et "Providence" de Strasbourg.

Dans le canton de Bâle, la "Fureur de Lire" aura été fêtée sur certaines places de la ville, mais aussi sur le Rhin, à bord du bateau "la Ville de Bâle" où des rencontres ont été organisées avec des auteurs français, suisses et allemands, mais aussi d'une péniche où des écrivains invités signèrent leurs livres. Le Musée historique présentait quant à lui une exposition de livres organisée par l'Alliance

33. Compte-rendu de la réunion de BIBLIO 3 du 2 novembre 1992 à Strasbourg.

française, tandis qu'un concours de bandes dessinées avait lieu à la Bibliothèque municipale. Les villes de Belfort, Colmar, Mulhouse, Saint-Louis, Sélestat ainsi que le bibliobus de Fribourg y furent également présents.

L'on ne reviendra pas sur les visites réciproques des bibliothécaires de part et d'autre du Rhin, ni sur les échanges de personnel, qui se mettent en place peu à peu. Pour conclure, il faut souligner que pour les bibliothèques de BIBLIO 3 comme pour celle d'EUCOR, l'information mutuelle joue un rôle essentiel. Celle-ci porte sur tous les domaines, sans se concentrer uniquement sur les questions linguistiques ou directement transfrontalières ; la B.D.P. a ainsi informé ses partenaires germaniques de l'organisation en Ardèche, les 12 et 13 mai 1993, d'une manifestation autour des bibliobus, "Eurobibliobus", au sujet de laquelle Fribourg et Heidelberg se montrèrent très intéressées.

Il n'en reste pas moins que BIBLIO 3, comme les bibliothèques universitaires, n'a pas de budget propre, et repose de ce fait presque entièrement sur le bénévolat pour ses actions au quotidien. Ce qui suppose, pour que sa coopération transfrontalière puisse se poursuivre et surtout se développer, que les pouvoirs publics lui accorde plus d'intérêt encore qu'il ne font.

Certes, l'évolution du budget des activités internationales de la D.R.A.C. est éloquent sur sa volonté d'approfondir le domaine de la coopération transfrontalière, puisqu'ils sont passés de 270.000 F en 1991 et 1992 à 400.000 F (+ 48,15 %) en 1993, dont 250.000 F pour la coopération transfrontalière⁽³⁴⁾. Des activités particulières peuvent par ailleurs être aussi soutenues financièrement par différentes autorités locales, en particulier le Conseil Général du Département du Haut-Rhin le "Regierungspräsidium" de Fribourg. Mais ce qui manque encore à BIBLIO 3, c'est un financement assuré et régulier de son fonctionnement général.

2. La coopération transfrontalière à Mulhouse

Si la Bibliothèque Municipale de Mulhouse s'est tout naturellement intéressée au groupe de travail BIBLIO 3, avec lequel elle entretient des contacts réguliers, son action transfrontalière la plus importante se situe cependant dans le cadre plus étroit d'une relation bilatérale avec la Bibliothèque Municipale de Fribourg, créée à l'instigation des deux municipalités. Les aspects les plus importants de cette coopération sont la reconnaissance mutuelle des cartes d'inscription, le don mutuel de livres et l'échange des bibliobus.

2.1 Le cadre de la coopération

Depuis le Moyen âge, Mulhouse a toujours entretenu des relations très étroites avec les villes du sud de la vallée rhénane. Sa situation géographique, à une trentaine de kilomètres de Bâle, privilégia en particulier ses échanges avec la

34. Sur un total de 115,88 MF, dont 1,10 MF pour le livre et la lecture.

métropole suisse, ce d'autant plus que Mulhouse eut de 1515 à 1798 le statut de ville alliée de la Confédération Helvétique.

Cette histoire la prédisposait tout naturellement à s'engager en cette fin de siècle dans une coopération toujours plus poussée avec ses voisines d'outre-Rhin, proches aussi bien culturellement que sentimentalement. Dès 1989, Mulhouse inscrivit dans son projet de ville cette volonté d'approfondir ses relations transfrontalières, non seulement sur le plan économique ou culturel, mais aussi politique. Des structures comme le cercle "Rhin Sud", au sein duquel elle développe des relations bilatérales avec les agglomérations participantes, ou la "Conférence des maires du Rhin Supérieur", à laquelle elle participe également depuis sa création en 1990, constituent un cadre particulièrement propice à la mise en oeuvre d'actions de toutes sortes.

C'est ainsi que les Municipalités de Mulhouse et de Fribourg ont officialisé leurs relations sur le plan politique par la tenue d'un Conseil Municipal commun qui se réunit deux fois par ans, alternativement dans l'une et l'autre villes. Si cette mesure originale est propre à promouvoir le rapprochement entre les habitants et les acteurs des deux cités, quel que soit leur domaine professionnel, elle a aussi le grand mérite de ne pas se limiter à des déclarations d'intention : en effet, dès sa création, elle a su se traduire en initiatives concrètes, au nombre desquelles se compte le jumelage des bibliothèques municipales mulhousienne et fribourgeoise.

Une première action de coopération dans le domaine de la lecture publique, sous forme d'un échange mensuel de bibliobus, fut ainsi approuvé par les responsables politiques municipaux réunis lors du Conseil tenu à Fribourg le 11 décembre 1990. Au cours de sa séance du 11 mars 1991, la Municipalité de Mulhouse entérina une coopération plus étendue entre les bibliothèques des deux villes, comprenant en sus la reconnaissance mutuelle des cartes d'adhérents, et des échanges de livres fondés sur la base d'un don mutuel. Ces opérations furent mises en oeuvre dès le mois de mai 1981.

2.2. Les différents aspects de la coopération

2.2.1. La reconnaissance des cartes d'adhérent

Les lecteurs mulhousiens bénéficient d'un accès gratuit au bibliobus fribourgeois qui vient stationner une fois par mois dans leur ville. Les lecteurs de Fribourg jouissent du même privilège pour leurs emprunts dans le bibliobus mulhousien. Les services proposés dans les deux bibliothèques sont en outre eux aussi accessibles sans frais supplémentaires aux usagers de l'une comme de l'autre, sur présentation de leur carte d'inscription habituelle. Ainsi que le souligne la directrice de la Bibliothèque Municipale de Mulhouse, "il s'agit donc bien d'échanges de services et d'une volonté réelle de partenariat..."⁽³⁵⁾.

2.2.2. L'échange de livres

35. Intervention de Mme Danielle Taesch au colloque de BIBLIO 3 à Bâle le 12.11.1992; la plupart de mes informations en sont tirées, complétées par l'entretien que j'ai eu avec Mme Taesch.

L'échange de livres ne repose pas sur des échanges de listes d'acquisition, ou sur le dépôt d'ouvrages dans la structure partenaire - pratiques habituelles entre beaucoup d'établissements. Ce sont de vrais dons mutuels qui ont lieu entre les deux voisines.

Chacune d'elles ayant senti la nécessité de se constituer un fonds conséquent de littérature régionale, il leur est vite apparu qu'il ne suffisait pas d'offrir à leurs usagers des ouvrages parus chez leurs éditeurs nationaux⁽³⁶⁾. La poésie alsacienne, par exemple, trouve un excellent accueil auprès des badois dont le dialecte est très proche; les Allemands apprécient également beaucoup de trouver sur les rayons de leur bibliothèque des guides touristiques ou gastronomiques alsaciens, mêmes non traduits du français. Les Alsaciens pour leur part ne s'intéressent pas moins au Pays de Bade. Enfin, beaucoup d'ouvrages sur leur région sont également publiés outre-Rhin.

Les bibliothécaires des deux villes se proposèrent donc de s'offrir mutuellement des lots de livres régionaux parus dans leur pays. Jusqu'au moment de l'ouverture des frontières, ceci leur permettait en effet d'éviter les problèmes douaniers; un autre bénéfice de cette action consiste en l'économie substantielle des frais supplémentaires liés à l'achat de devises. Par ailleurs, chaque bibliothèque fait ainsi profiter l'autre de ses connaissances sur la production éditoriale de son pays dans le domaine qui les intéresse. A terme, cette coopération permettra donc aux deux partenaires d'enrichir quantitativement et qualitativement leur fonds de littérature régionale.

C'est une somme de 1000 DM (environ 3500 FF) qui fut fixée la première année pour contribuer à cette opération. La bibliothèque de Mulhouse acheta pour ce montant - pris sur son budget propre - des alsatiques pour la bibliothèque de Fribourg, tandis que cette dernière acquit pour sa voisine, à hauteur de la même somme, des livres sur la Forêt-Noire et le Bade-Wurtemberg. L'échange officiel des ouvrages eut lieu en 1991 à Fribourg, lors de la Fureur de Lire. La présence des responsables municipaux des deux villes conféra à cet échange un caractère symbolique et solennel.

Dès l'année suivante, vu la satisfaction des bibliothécaires, la somme dédiée à l'opération fut doublée. L'ouverture à Mulhouse d'une médiathèque de langues au printemps 1993 rend cet échange d'autant plus appréciable. Parmi les derniers livres reçus par la bibliothèque mulhousienne figurent en effet sur sa demande des dictionnaires bilingues et des méthodes d'apprentissage de l'allemand.

2.2.3. L'animation

Un pas supplémentaire dans la coopération a été fait en 1992, sous forme d'une exposition de livres conçue en commun avec la bibliothèque de Fribourg. Centrée sur le thème de l'Europe, elle montrait sous quels aspects l'idée de l'unité européenne se reflète dans la production éditoriale des deux pays. L'exposition fut

36. Cf. "Stadtbibliothek Freiburg und Bibliothèque Municipale de Mulhouse arbeiten zusammen", intervention de M. Klaus Reichelt, Directeur de la Bibliothèque municipale de Fribourg, au colloque de BIBLIO 3 le 12.11.1992

inaugurée à Fribourg le 5 mai 1992 - journée européenne -, et fut également visible pendant un mois à Mulhouse.

2.2.4. L'échange de bibliobus

L'aspect le plus remarqué de la coopération est sans doute l'échange des bibliobus, dont l'idée a séduit d'emblée les responsables des deux bibliothèques. Quel meilleur moyen en effet pour faciliter l'accès des lecteurs du pays voisin à leurs fonds, que la "bibliothèque mobile" et son ensemble représentatif de livres, de périodiques et de cassettes audio ? L'importance des publics bilingues des deux côtés du Rhin, et le développement des programmes d'apprentissage des langues au Lycée avec l'option "Langue et Culture Régionale", mais aussi à l'école primaire et même en maternelle, laissaient entrevoir de façon quasi certaine le succès de l'opération.

L'inauguration de l'opération eut lieu le vendredi 3 mai 1991 à Fribourg, par la présentation du bibliobus français sur la "Münsterplatz" (la place de la Cathédrale) en présence des responsables des deux bibliothèques municipales, du responsable culturel de la ville de Fribourg et de représentants de la presse locale. Depuis cette date, le stationnement des bibliobus se fait à raison d'un par mois, le vendredi après-midi devant la bibliothèque de Fribourg et le samedi après-midi devant la bibliothèque de Mulhouse.

Le bibliobus fribourgeois, dont le fonds est plus particulièrement dédié aux enfants et aux adolescents, travaille principalement avec des publics d'enseignants et d'élèves, dans le cadre des programmes linguistiques scolaires. Il alimente par ailleurs le service de portage à domicile pour les personnes âgées mulhousiennes, dont beaucoup encore manient plus aisément le dialecte et la langue allemande que le français. Si son démarrage a été plus lent que pour le bibliobus français (après six mois de coopération, on dénombrerait environ 100 prêts par halte pour le bibliobus allemand, contre 150 pour le français), et si son public est également plus restreint, l'opération de stationnement n'en donne pas moins satisfaction au directeur de la bibliothèque fribourgeoise, qui prend en compte l'éventail moins varié de l'offre proposée.

Le bibliobus mulhousien comptait, début 1993, environ 200 lecteurs inscrits des deux nationalités, dont deux tiers d'adultes pour un tiers d'enfants, et l'on dénombrerait en moyenne vingt nouvelles inscriptions à chaque stationnement. Si l'on prend en compte le départ du contingent français basé jusque là à Fribourg, ces chiffres témoignent qu'un intérêt réel pour la culture française existe dans la métropole badoise.

Le public reste bien sûr composé en partie de Français, notamment de couples mixtes avec leurs enfants, de militaires à la retraite demeurés sur place, de jeunes filles au pair... Mais l'on y trouve aussi de nombreux Allemands francophiles, maîtrisant souvent très bien la langue française, ainsi que des étudiants intéressés par des questions d'actualité et des sujets très précis, et le milieu scolaire en général, professeurs et élèves du secondaire et en particulier du lycée franco-allemand. Plusieurs professeurs de ce dernier établissement utilisent les bibliographies réalisées par la bibliothèque municipale de Mulhouse, dont

Partenariat franco-allemand

Les bibliothèques de Mulhouse et Fribourg-en-Brisgau échangent des livres depuis 1991.

RÉCEMMENT le directeur de la bibliothèque de Fribourg-en-Brisgau était à Mulhouse pour le deuxième échange officiel d'ouvrages entre sa ville et Mulhouse. Fribourg a remis des livres sur la Forêt-Noire et la région du Bade-Wurtemberg à la bibliothèque mulhousienne, et cette dernière a remis des ouvrages alsatiques à son homologue allemande comme « L'imagerie populaire en Alsace et dans l'Est de la France », « les recettes de la table alsacienne » ou « Hansi à travers les cartes postales ». L'échange s'est opéré sur la base d'environ 7 000 F. Ce partenariat avait débuté à l'occasion de la fureur de lire 1991 par un premier échange de livres.

Les rapports entre les deux bibliothèques se situent également sur un second plan : l'échange de bibliobus. Ils stationnent, à raison d'un par mois ; à Fribourg, le vendredi après-midi et à Mulhouse devant la bibliothèque Grand'rue.

Leur accès en Allemagne comme en France est gratuit. Plus de 200 lecteurs des deux nationalités sont inscrits avec 2/3 d'adultes et 1/3 d'enfants. Le public très diversifié est

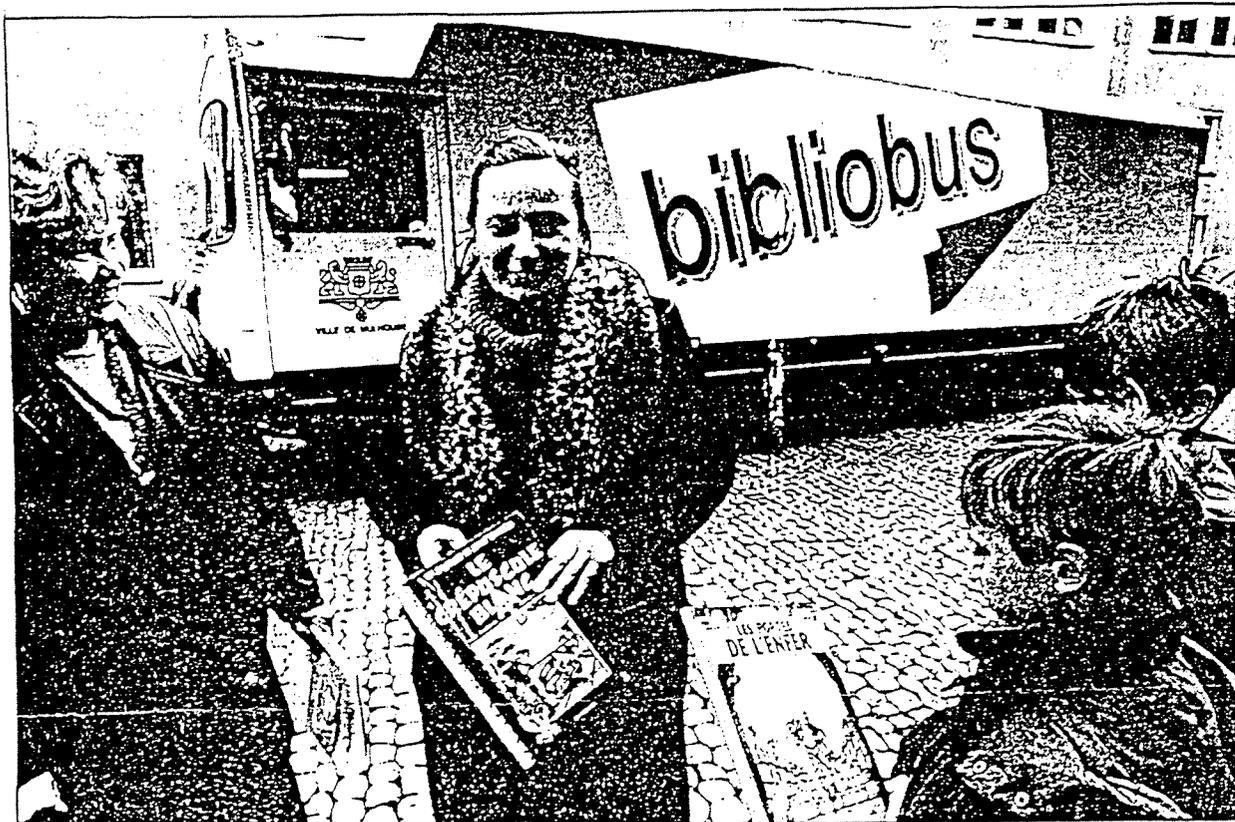


Échange d'ouvrages en présence du directeur de la bibliothèque de Fribourg-en-Brisgau.

(Photo « L'ALSACE » - Daniel Schmitt)

composé de couples mixtes, d'allemands passionnés par la France et sa culture, d'élèves et d'étudiants. Le bibliobus étant équipé d'une cassetteothèque, des chansons françaises et des cassettes pour enfants sont proposés au public fribourgeois. Ce fonctionnement s'avère satisfaisant puisqu'à chaque passage, le bibliobus fait le plein.

*Alsace
25/13/90*



Erste Kontakte zur Freiburger Jugend knüpfte die Leiterin der Stadtbibliothek Mülhausen, Danielle Taesch, die mit der Mülhausener Fahrbibliothek auf den Münsterplatz gekommen war. Bild: Wurzer

Bundes-Premiere auf dem Münsterplatz

Mülhausener Bibliotheksbus zu Gast

Einmal im Monat kann man in Freiburg und Mülhausen Bücher aus der Nachbarstadt leihen

Französische Romane, Krimis oder Jugendbücher können Freiburger Leserratten seit gestern bei der Stadtbibliothek ausleihen. Diese hat allerdings nicht ihre Bestände erweitert. Vielmehr kommt in einer bisher beispiellosen grenzüberschreitenden Zusammenarbeit künftig einmal im Monat der Bücherbus der Mülhausener Stadtbibliothek auf den Münsterplatz. Als Gegenleistung fährt der Freiburger Bücherbus einmal im Monat in die elsässische Nachbarstadt.

Kulturbürgermeister Thomas Landsberg war bei der Premiere gestern nachmittag einer der ersten „Kunden“ in der elsässischen Fahrbücherei „bibliobus“. Zwischen 15 und 17 Uhr hatte der Bus auf dem Münsterplatz Station gemacht. Zur Premiere (Landsberg mutmaßte gar „europaweit“) war die Direktorin der Mülhausener Bibliothek, Danielle Taesch, nach Freiburg gekommen. Sie hatte mit ihrem Freiburger Kollegen Klaus Reichelt diesen Austausch organisiert, nachdem die Gemeindeparlamente beider Städte in gemeinsamen Sitzungen einen regelmäßigen Kulturaustausch beschlossen hatten. Landsberg erinnerte an Gastspiele der städtischen Or-

chester und an die Zusammenarbeit der Volkshochschulen.

Der Mülhausener Bücherbus hat rund 4000 Bücher an Bord. Allerdings finden sich in den Regalen auch einige Meter deutschsprachiger Bücher, denn der Bus kommt so nach Freiburg wie er auch an seinem Standort unterwegs ist. Alle Inhaber von Benutzerausweisen der Freiburger Stadtbibliothek können das Angebot nutzen und kostenlos Bücher und Kassetten ausleihen. Das Angebot ist je zur Hälfte auf Jugendliche und Erwachsene ausgerichtet.

Der Freiburger Bücherbus, der aus seiner Aufgabenstellung schwerpunktmäßig auf Kinder- und Jugendbücher

ausgerichtet ist, fährt einmal im Monat nach Mülhausen. Die beiden Bibliotheken haben abgesprochen, daß sie die Benutzerausweise gegenseitig anerkennen, und zwar bei der Nutzung des gesamten Bibliothekangebots.

Über den Bustransfer hinaus ist vereinbart worden, daß die Bibliotheken beider Städte dem jeweiligen Partner künftig jährlich aktuelle Regionalliteratur im Wert von 1000 Mark oder 3000 Francs liefern. Auf diese Weise sollen die Bestände im Laufe der Zeit mit Literatur aus der Nachbarregion erweitert werden.

Einen kleinen grenzüberschreitenden Medienaustausch gibt es bereits seit verganginem Oktober zwischen Freiburg und Soutz. Allmonatlich werden 200 Bücher, Zeitschriften, Tonband- und Videokassetten in beide Richtungen über den Rhein gefahren. Die nach Auskunft des Freiburger Bibliothekleiters Reichelt von den Bürgern in Soutz und Freiburg sehr gut angenommen werden.

celles spécialement destinées aux adolescents; par ailleurs, le lycée commence à s'en inspirer pour ses acquisitions d'ouvrages.

D'une façon générale, la venue du bibliobus mulhousien répond à une véritable attente, d'autant plus vive que le départ du contingent des militaires français a tari la source importante de lecture française que constituait jusqu'alors sa propre bibliothèque. L'importance de son fonds - comptant près de quatre mille documents - et sa diversité permettent de satisfaire tous les publics.

Beaucoup de lecteurs s'intéressent aux romans français, classiques ou contemporains : si Balzac et Zola sont ainsi très demandés, des écrivains tels que Saint-Exupéry, Van der Meersch ou Pierre Miquel trouvent également un accueil très favorable. Par ailleurs, les lecteurs du troisième âge ont été fort satisfaits de trouver des romans allemands "faciles" comme les "Bergromane" (romans de montagne), fort appréciés dans la population âgée en Alsace comme en Bade; en effet, la Bibliothèque Municipale de Fribourg n'acquiert pas ce genre de fictions, et le bibliobus compense désormais ce manque.

Les ouvrages documentaires, les livres d'histoire, les livres techniques, sont également très empruntés. Les alsatiques en particulier sont très demandés, les Allemands aimant beaucoup venir se promener en Alsace.

Les nombreux jeunes qui viennent empruntent des albums de bandes dessinées, des documentaires et des romans, demandant fréquemment ceux qui figurent dans "Attention à la marche", une bibliographie pour adolescents établie par les bibliothécaires mulhousiens. Le public des enfants, plus âgé à Fribourg qu'à Mulhouse, emprunte également un fonds peu utilisé d'habitude, ce que l'équipe apprécie beaucoup.

La cassetothèque, proposant de la chanson française et des cassettes pour enfants, connaît pour sa part un succès très vif.

Un service apprécié par les lecteurs consiste en la possibilité de faire des réservations d'ouvrages. Le bibliobus peut également puiser dans le fonds de prêt aux collectivités ou aux autres bibliothèques. Il peut ainsi modifier ses rayonnages selon la demande. Le fonctionnement de l'opération donne à ce jour entière satisfaction tant au public qu'aux bibliothécaires, puisqu'à chaque passage le bibliobus fait le plein. L'équipe - bilingue - qui s'en occupe est composée d'une assistante qualifiée de conservation et d'un chauffeur, tous deux très motivés par ce nouvel aspect de leur travail. L'accueil qui leur est fait est toujours très chaleureux, les lecteurs trouvant un grand plaisir à converser avec eux en français. La ponctualité de ces derniers et le soin qu'ils portent aux documents qu'ils empruntent (pas une seule perte n'a été enregistrée) constituent également un élément très positif.

2.3. L'extension de l'action mulhousienne

L'expérience avec Fribourg se montre si concluante que la municipalité de Lörrach (50.000 habitants) a demandé à ce qu'elle s'étende à sa ville, avec laquelle Mulhouse entretient déjà des relations culturelles. Il ne s'agit pas cependant d'un échange dans ce cas, mais d'une prestation offerte par la bibliothèque de Mulhouse. Depuis le mois de février 1993, le bibliobus s'installe donc également une fois par mois sur la place du marché de la ville. Comme à Fribourg, l'accès y est gratuit pour tous les adhérents de la bibliothèque allemande. Le démarrage se fait plus lentement - on ne comptait à l'été 93 qu'une

cinquantaine d'inscrits, adultes et enfants -, mais la régularité de la visite de ces lecteurs n'en satisfait pas moins les instigateurs de l'opération, qui comptent sur une augmentation progressive du public, en particulier celui des écoles.

Par ailleurs, sur le plan des animations, des activités scolaires et périscolaires autour de la langue allemande ont eu lieu en 1992 dans le cadre du programme de "Langue et culture régionales". Animées par une jeune femme de Lörrach, elles étaient placées sous le signe du conte et avaient pour thèmes la forêt et les fées. L'opération a bénéficié d'une contribution financière de la ville de Mulhouse. Ayant rencontré le succès escompté, elle sera reconduite en 1993.

Par ailleurs, le consul de France à Bâle aurait lui aussi souhaité que le bibliobus mulhousien desserve la métropole suisse, mais les Bâlois ne sont pas intéressés par l'opération. Les libraires en particulier y voient une concurrence non souhaitable. De plus, le fait que la Suisse n'appartienne pas à la CEE rend le passage de la frontière très contraignant.

3. Un autre bref exemple de coopération bilatérale

Depuis octobre 1990, la bibliothèque de Fribourg effectue également régulièrement des échanges de fonds avec la bibliothèque de Sultz (Haut-Rhin), portant sur des ensembles de 200 livres, périodiques, cassettes audio et vidéo prêtés pour un trimestre.

La bibliothèque de Sultz, construite en 1985, a intégré dans son fonds un ensemble de plusieurs milliers de livres en allemand provenant de l'ancienne bibliothèque de la ville, intéressant essentiellement le lectorat particulier du "Heimatroman"⁽³⁷⁾. Les dépôts fribourgeois permettent aux bibliothécaires alsaciens de conférer sans frais supplémentaire un certain niveau de qualité à leur fonds germanique, grâce à un renouvellement régulier de livres d'actualité et de romans contemporains aptes à toucher des lecteurs germanophones plus variés, même s'ils restent en nombre restreint.

37. ROUSSELOT, Suzanne. Bilinguisme et bibliothèques en Alsace : les livres en langue allemande dans les bibliothèques de lecture publique du Haut-Rhin. Mémoire ENSSIB 1992.

CONCLUSION

Nombreuses sont les régions frontalières à avoir entamé des rapprochements leur permettant d'assurer au mieux leurs intérêts communs. Le Nord-Pas-de-Calais et la Wallonie s'unissent ainsi dans le cadre d'un programme de création de P.M.E.; la Sarre et la Lorraine réfléchissent en commun avec le Luxembourg au développement de leur espace commun, qu'ils ont baptisé Sar-Lor-Lux. Lyon quant à elle regarde vers Genève et, dépassant même les limites de l'Europe, les régions méridionales françaises, la Catalogne et le Piémont italien se regroupent avec la Tunisie et le Maroc pour bâtir un second marché, "méditerranéen".

Ainsi qu'on vient de le voir pour la Région du Rhin Supérieur, les bibliothèques et tous les acteurs de la lecture publique sont souvent parties prenantes de cette coopération transfrontalière en constant développement. Du côté du Léman, les berges du lac, qu'elles soient suisses ou françaises, fêtent également ensemble la "Fureur de Lire", soutenue par la D.R.A.C. Rhône-Alpes de Lyon. Le courant passe aussi entre les bibliothèques universitaires de Metz et de Sarrebruck... même s'il ne s'agit pour elles ni d'assurer déjà des liaisons informatiques⁽³⁸⁾, ni même d'avoir des relations aussi suivies que celles des bibliothèques d'EUCOR, mais simplement d'offrir gratuitement leurs services aux usagers voisins. Du côté du "Channel", la bibliothèque universitaire de Caen adhère depuis 1992 au réseau "Hatricks" d'entraide documentaire par télécopie associant des organismes de documentation du sud de l'Angleterre, et celle de Dunkerque a un projet de collaboration avec une bibliothèque universitaire de Southampton.

On pourrait sans nul doute trouver d'autres exemples témoignant de l'essor des relations transfrontalières en France comme dans le reste de l'Europe. Preuve en est - pour ne citer qu'un exemple de collaboration dans une "Eurorégion" plus lointaine - le guide supra-frontalier présenté par les bibliothèques universitaires d'Aix-la-Chapelle, de Diepenbeek, de Liège et de Maastricht, c'est-à-dire de celles de la région belge-néerlandaise-allemande Meuse-Rhin (ce fleuve serait-il particulièrement fédérateur ?).

Malgré tout, il semblerait que peu de bibliothèques des régions frontalières françaises aient constitué avec leurs voisines des associations aussi importantes que celles des bibliothèques d'EUCOR et de BIBLIO 3.

Employer le mot "association", si on veut parler en termes légaux, serait néanmoins quelque peu abusif, puisque les groupes ainsi constitués ne le sont que par une union informelle, reposant principalement sur la bonne volonté et l'entente des intéressés, sans soubassement juridique particulier⁽³⁹⁾. Certes, le "ciment" interpersonnel que constituent les relations d'amitié est des plus propices pour mener à bien une vraie coopération durable. Par ailleurs - et c'est là un aspect particulièrement apprécié des responsables des bibliothèques universitaires - l'absence d'un cadre strictement défini représente également

38. Metz catalogue dans le réservoir OCLC, tandis que Sarrebrück est connectée au réseau d'origine néerlandaise PICA.

39. Voir en annexe la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière.

une certaine absence de contraintes, qui marque précisément toute la différence entre confédération et fédération.

Cette volonté de conserver des structures légères est d'ailleurs aussi le fait des responsables d'EUCOR eux-mêmes, pour leur propre organisation. Voici en effet ce qu'écrivait le Président de la Confédération des Universités dans son Rapport sur les activités d'EUCOR en 1992 : "Au niveau institutionnel, EUCOR se trouve, après trois années d'existence, dans une phase de consolidation. L'augmentation du nombre des projets ainsi que leur diversité croissante ont posé la question de la forme d'organisation de la Confédération. Au cours des discussions du 27 mai 1992, à Strasbourg, un renforcement des structures administratives a été repoussé à la majorité. Les comités et les instruments prévus dans la Convention de 1989, avec l'engagement correspondant en particulier des recteurs et présidents, ont été considérés comme suffisants. Ce qui est important, c'est d'assurer une continuité lors des changements de président.

La question de la forme organisationnelle doit faire l'objet de réflexions plus approfondies. Les discussions de fond de Strasbourg devront donc se poursuivre dans un proche avenir. A cette occasion, il faudra se pencher également sur le problème du budget et la répartition des charges entre les universités partenaires."

Il n'en demeure pas moins que les mêmes questions peuvent se poser à l'adresse de la coopération entre les bibliothèques : comment assurer sa pérennité, sans cadre qui subsiste par delà le changement des personnes ? Comment assurer son suivi, sans budget régulier spécifique ? Cette dernière question se pose de façon plus aiguë pour BIBLIO 3, dont les membres sont pour la plupart des responsables de bibliothèques municipales qui n'ont pas toujours beaucoup de crédits⁽⁴⁰⁾. De plus, les bibliothèques universitaires s'intègrent pour leur part dans un cadre - EUCOR - dont la reconnaissance sur le plan national ou international ne demandera qu'à s'affirmer au fil des ans, entre autre via son bureau à Bruxelles. BIBLIO 3 en revanche, malgré sa qualité de groupe "expert" pour son domaine, n'a pas pour autant acquis une position plus solide face aux pouvoirs publics représentés dans le Comité tripartite. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le guide des bibliothèques de la Regio, prévu dès la création de BIBLIO 3, n'a finalement pas pu obtenir le financement escompté, bien que le dernier (il était alors aussi le premier) guide culturel de la région du Rhin supérieur, dont une partie était consacrée aux bibliothèques, date à présent déjà de cinq ans...

Ces questions étant posées, on a pu voir fort heureusement que les problèmes du statut juridique ou du budget des deux groupes de coopération ne les ont pas empêchés de s'engager dans des réalisations significatives, et ce d'autant plus que les opérations d'ordre plus exceptionnel - le montage d'une exposition telle que celle sur Sébastien Brant, ou encore "La Fureur de Lire"-bénéficient il est vrai de subventions, telles que celles de la D.R.A.C. et /ou des collectivités locales alsaciennes, en ce qui concerne les partenaires français.

Comment s'envisage à présent l'avenir ? On a vu que les bibliothèques universitaires, soucieuses de répondre aux besoins nouveaux qui ne manqueront pas d'être suscités de plus en plus par le rapprochement des universités et la mise en place de cursus transfrontaliers, ont su donner

40. Il est au moins un cas où une bibliothécaire a dû renoncer à venir aux réunions de BIBLIO 3, la municipalité ayant décidé de ne plus lui en payer les frais de transport.

d'emblée à la coopération une place importante et ce, malgré les nombreuses exigences purement locales qui les occupent les unes comme les autres au quotidien. Cette coopération n'en est qu'à ses débuts, et est encore en attente en ce qui concerne l'informatique, bien qu'il faille nuancer cela selon l'état d'informatisation des bibliothèques. La plupart dispose d'ailleurs quand même dès à présent d'équipement suffisants pour exploiter les possibilités offertes par les messageries électroniques, ne serait-ce que pour échanger des informations courantes. On peut ainsi très bien concevoir que les prochains pas de leur coopération suivent de telles pistes, à côté de la multiplication d'expositions ou d'autres animations communes, et d'un effort accentué peut-être de communication plus directe auprès des étudiants - la première version du guide ayant je le rappelle été diffusée en priorité auprès des directeurs d'U.F.R.

Du côté de la lecture publique, l'apport fructueux des prêts mutuels de livres, tout comme le succès auprès des usagers des animations communes ou de l'échange de bibliobus, ne pourra manquer d'ancrer profondément ces pratiques. Plus concrète que pour les bibliothèques universitaires, la coopération conduite dans le cadre des bibliothèques municipales et des institutions telles que la B.D.P. ou la "Fachstelle" prend également un caractère d'"initiation européenne" que ne peuvent négliger les élus locaux.

De façon plus générale enfin, l'importance grandissante que prend l'idée d'un développement commun de la région - idée qui n'était jusque là que l'apanage des industriels et des politiques à l'origine de la création de la "Regio"- va sans doute susciter de nouveaux projets de coopération documentaire, consistant notamment en création de banques de données régionales qui se révéleront de plus en plus nécessaires dans de nombreux domaines. La Bibliographie alsacienne en constitue déjà un exemple très riche. La création d'une banque de données culturelles, projet soutenu par l'illustrateur Tomi Ungerer, rencontrerait sans doute aussi un grand succès. Sans parler des données économiques - les Chambres de Commerces sont déjà très actives dans ce domaines - ou des informations scientifiques, qui suscitent bien évidemment la contribution des laboratoires et centres de recherches universitaires. Il n'est pas exclu que dans ces domaines, les bibliothèques aient également leur rôle à jouer : outre-Rhin, les bibliothèques municipales possèdent traditionnellement des services de renseignements touchant la vie quotidienne du citoyen allemand, et de ce côté-ci du fleuve nombre de bibliothèques répondent de plus en plus à la demande du public de trouver des dossiers de presse et des informations primaires.

Les possibilités d'oeuvrer en commun à l'enrichissement de l'offre documentaire comme à la promotion du livre et de la lecture montrent ainsi de nombreux visages. Au risque de paraître trop optimiste avec une telle formulation, il semble bien que la coopération transfrontalière des bibliothécaires ait définitivement de beaux jours devant elle !

POSTFACE

Détentrices depuis toujours d'oeuvres créées par de grands esprits de toute nationalité, les bibliothèques sont aujourd'hui non seulement les symboles de l'universalité de l'intelligence humaine, mais également les actrices d'une dynamique unificatrice qui ne méconnaît pas pour autant les différences et la diversité. Gardiennes des mille et une significations - toujours recherchées - du monde, que les textes entrelacent sans fin, elles nouent aujourd'hui des liens toujours plus nombreux, maillent les territoires de réseaux qui ne cessent de s'étendre par delà les frontières, se faisant ainsi, patientes araignées, les tisserands actifs de l'avenir...

BIBLIOGRAPHIE

1. LA COLLABORATION EUROPEENNE ENTRE BIBLIOTHEQUES

Actes des journées d'étude sur les projets européens, Strasbourg 19-20 juin 1990. Numéro hors série d'Interactif, Nov. 1990.

Europe. Bulletin des Bibliothèques de France. 1988, Tome 33, N° 1-2.

Relations internationales. Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires Français. 1^{er} trim. 1993, N° 158.

DESCHAMPS, Christine. *Le projet européen ION (Interlending OSI Network).* Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires Français. 4^{ème} trim. 1992, N° 157, p. 18-19.

2. L'EUROPE DES REGIONS

LABASSE, Jean. L'Europe des régions. Paris : Flammarion, 1991. (Géographes)

ROUGEMONT, Denis de, *et al.* Naissance de l'Europe des régions. Genève : Institut Universitaire d'études Européennes, 1968.

3. LE RHIN SUPERIEUR

La Regio : aspects d'un itinéraire vers l'Europe. Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse. Mars 1990. N° 818.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (Strasbourg), REGIERUNGSPRÄSIDIUM (Freiburg), REGIO BASILIENSIS (Basel). Deutsch-fanzösisch-schweizerisches Kulturhandbuch = Anuaire culturel germano-franco-suisse 1983/1984. Freiburg im Breisgau : Arbeitsgruppe Kultur des Dreiseitigen Regionalausschusses der deutsch-französisch-schweizerischen Regierungskommission, 1983.

4. LES BIBLIOTHEQUES DU RHIN SUPERIEUR

4.1. ALSACE

AUGSCHILL, Karin. *Lesen wie Gott in Frankreich : entwickelt sich unser Nachbar zum bibliothekspolitischen Musterland ?* Fachstellen-Info, sept. 1990, N° 12, p. 5-7.

DUBLED, Henri. Histoire de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg. Strasbourg : Centre de Recherches Régionales et Rhénanes, 1973. (Publication de la Société Savante d'Alsace et des Régions de l'Est).

KRATZ, Isabelle. Les politiques documentaires dans la confédération des universités du Rhin supérieur. Mémoire d'études. 1990.

KRATZ, Isabelle. *Au fil du Rhin : politiques documentaires dans la région du Haut Rhin*. Bulletin des Bibliothèques de France, 1990, T. 35, N° 4

ROUSSELOT, Suzanne. Bilinguisme et bibliothèques en Alsace : les livres en langue allemande dans les bibliothèques de lecture publique du Haut-Rhin. Mémoire ENSSIB 1992.

4.2. BADE-WURTEMBERG

HEYDE, Konrad. *Bibliotheken heute in Baden-Württemberg*. BIBLIO 3 : Tagung vom 12.11.1992. [Actes du colloque du Bâle].

4.3. SUISSE

IMMLER, Heidi. *Bibliotheken heute in Kanton Basel-Landschaft*. BIBLIO 3 : Tagung vom 12.11.1992. [Actes du colloque du Bâle]

WALDER, Kurt. *Das Bibliothekswesen in der Schweiz und im Kanton Basel-Stadt*. BIBLIO 3 : Tagung vom 12.11.1992. [Actes du colloque du Bâle]

5. LA COOPERATION DANS LA REGION DU RHIN SUPERIEUR

5.1. LA COOPERATION POLITIQUE

HERING, Jacques. *La Regio : actualité et potentialités de la coopération transfrontalière entre des régions riveraines du Rhin Supérieur*. Cahiers Mulhousiens de Géographie. Nov. 1990, p. 97-104.

5.2. LA COOPERATION UNIVERSITAIRE

Les Universités du Rhin Supérieur de la fin du Moyen Age à nos jours. Actes du colloque organisé à Strasbourg les 6 et 7 mai 1988 à l'occasion du 450 anniversaire des Enseignements Supérieurs à Strasbourg. Presse Universitaires de strasbourg, 1988.

STREITH, Jacques. *La collaboration régionale des universités du Rhin Supérieur*. Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse. Mars 1990, N° 818, p. 77-86.

5.3. LA COOPERATION ENTRE BIBLIOTHEQUES

AUGSCHILL, Karin. *BIBLIO 3 - Grenzüberschreitende Zusammenarbeit der Bibliothek am Oberrhein*. Buch und Bibliothek. Januar 1993, Vol. 45, N° 1, p. 36-41.

CONFEDERATION EUROPEENNE DES UNIVERSITES DU RHIN SUPERIEUR. EUCOR-Bibliotheksinformationen = EUCOR-information des bibliothèques. 1992-1993, N° 1, 2, 3.

FACHKONFERENZ DER STAATLICHE BÜCHEREINSTELLEN DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (40; 1992; Freiburg im Breisgau). Öffentliche Bibliotheken in Europa - Öffentliche Bibliotheken für Europa : Neue Wege grenzüberschreitender Literaturangebote. Freiburg im Breisgau : Staatliche Fachstelle für das öffentliche Bibliothekswesen, 1992.

KRAß, Ulrike. *Stichwort Europa : Auskunftsdienst im Dreyeckland*. Buch und Bibliothek. März 1993, Vol. 45, N° 3, p. 227-231.

REICHEL, Klaus. *Stadtbibliothek Freiburg und Bibliothèque Municipale de Mulhouse arbeiten zusammen*. BIBLIO 3 : Tagung vom 12.11.1992. [Actes du colloque du Bâle]

TAESCH, Danielle. *La coopération transfrontalière à Mulhouse*. BIBLIO 3 : Tagung vom 12.11.1992. [Actes du colloque du Bâle]

ANNEXES

ANNEXE 1

HISTORIQUE DES UNIVERSITES DU RHIN SUPERIEUR⁽⁴¹⁾

Une des plus grandes richesses de la région du Rhin Supérieur réside dans un potentiel intellectuel et scientifique concrétisé par l'existence de sept universités qui comptaient globalement, en 1990, 91800 étudiants⁽⁴²⁾. Ceci donne évidemment tout son poids à la nécessité de constituer un réseau documentaire bien organisé.

L'Université Albert-Ludwig de Fribourg-en-Brigau :

Fribourg-en-Brigau fut la première des villes de la région à se voir doter d'une université, créée en 1457 par la Maison d'Autriche. Celle-ci était destinée à former les clercs et les futures élites des territoires des Habsbourg s'étendant entre Aarberg et les Vosges du Sud, et fut pour ce faire dotée d'emblée de quatre facultés : en théologie, droit, médecine et arts (philosophie et lettres classiques). L'enseignement y étaient dispensé exclusivement en latin. L'aura de l'université fut très grande jusqu'à la Réforme, grâce à diverses personnalités qu'elle accueillit durant la grande période de l'Humanisme rhénan, et dont la plus célèbre est sans nul doute Erasme de Rotterdam⁽⁴³⁾.

Jusqu'au XIXe siècle, elle connut maintes vicissitudes qui menacèrent parfois sa survie même : la guerre de Trente ans conduisit en effet les Suédois à investir la ville de Fribourg, laquelle connut ensuite sous Louis XIV une occupation française qui provoqua l'exode du corps professoral et la création du "Studium Gallicum" jusqu'en 1698. Fribourg retrouva la tutelle des Habsbourg jusqu'en 1805, où elle passa aux mains du grand duc de Bade. Face au prestige de l'Université de Heidelberg, le duc autorisa néanmoins la ville à conserver sa propre université.

Celle-ci retrouva dès lors peu à peu son importance, et ce particulièrement au XXe siècle, malgré les deux guerres mondiales : on y vit en effet professer le grand sociologue que fut Max Weber (1864-1920), mais aussi les philosophes Edmund Husserl (1859-1938) et Martin Heidegger (1889-1976), ainsi que Friedrich August von Hayek, qui compta en 1974 parmi les premiers prix Nobel d'économie.

41. D'après STREITH, Jacques : *La collaboration régionale des universités du Rhin Supérieur. La Regio : aspects d'un itinéraire vers l'Europe. Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*. Mars 1990, N° 818.

42. Bâle : 6800 étudiants; Fribourg : 23500; Karlsruhe : 21000; Université de Haute-Alsace : 5000; Strasbourg : 35500.

43. Y enseignèrent aussi le théologien et prédicateur Geiler von Kaysesberg (1445-1510) -le Savonarole du Rhin Supérieur-, le juriste Ulrich Zasius (1461-1535), et les théologiens Thomas Murner (1475-1537) et Johannes Eck (1486-1543), qui tentèrent de réfuter les thèses de Luther.

Depuis 1960, la croissance constante des étudiants a conduit l'Université Albert-Ludwig de Fribourg à se restructurer en 14 facultés à caractère interdisciplinaire:

- Phil-I : Archéologie, Histoire de l'Art, Psychologie, Philosophie, Sciences de l'Education, Musique, Sport
- Phil-II : Philologie classique, langues latines et orientales, slavistique
- Phil-III : Germanistique, langues anglo-saxonnes et scandinaves
- Phil-IV : Histoire, Sciences Politiques, Sociologie
- Sciences économiques
- Droit
- Théologie Catholique
- Mathématiques
- Physique
- Chimie et Pharmacie
- Biologie
- Médecine
- Sciences de la terre
- Eaux et Forêts

L'Université de Bâle :

C'est en 1460, à l'initiative des bourgeois de la ville, que fut créée par le Pape Pie II l'Université de Bâle. Comme à Fribourg, on y trouvait alors quatre facultés où seul le latin était utilisé.

Sa réputation jusqu'à nos jours ne fut pas moins grande que celle de sa voisine, puisqu'elle eut également l'honneur d'accueillir Erasme en ses murs. Elle séduisit également bon nombres d'autres grands lettrés et scientifiques, tels que les mathématiciens Jacques Bernoulli (1654-1705) et Jean Bernoulli (1667-1748), l'historien de l'art Jacob Burckhardt (1818-1897), les philosophes Friedrich Nietzsche (1844-1900) et Karl Jaspers (1883-1969).

Elle n'en eut pas moins à traverser aussi certaines périodes critiques. La Réforme la menaça en effet, de même que la partition du canton de Bâle⁽⁴⁴⁾ en 1833. De par la neutralité de la Confédération Helvétique qui dure depuis 1515, l'Université de Bâle eut cependant la chance de ne pas être pris dans les troubles que connut l'Europe jusqu'à une période récente.

Au fil des siècles, elle développa tant les disciplines enseignées en son sein que les recherches de tous ordres, en sciences économiques comme en sciences exactes et naturelles. Ceci lui permit de s'enorgueillir à juste titre de l'attribution après la Seconde Guerre mondiale d'un prix Nobel de médecine à deux chercheurs travaillant dans son cadre : le chimiste Tadeus Reichstein et le microbiologiste Werner Arber.

44. Le financement de l'université provient de nos jours des deux demi cantons de Bâle-ville et Bâle-campagne.

Les Universités de Strasbourg :

C'est au XVI^e siècle que fut créée la Haute-Ecole de Strasbourg par le théologien et pédagogue Jean Sturm (1507-1589), disciple du réformateur Martin Bucer (1491-1551). Face à cette université protestante, où enseigna Jean Calvin (1509-1564), l'évêque de Strasbourg créa à Molsheim une Académie de théologie catholique et de philosophie. Il faudra attendre le siècle de Louis XIV, où l'Alsace fut rattachée à la France, pour que l'Académie déménage à Strasbourg en y prenant la forme d'une université épiscopale, dirigée par des jésuites qui y contribuèrent à la diffusion de la langue et de la culture françaises. L'émulation existant entre les deux universités leur permis d'acquérir au XVIII^e siècle une excellence reconnue internationalement, qui attira à Strasbourg bon nombre d'étrangers. La faculté de Droit de l'université protestante eut en particulier, dans les années 1770-1771, un illustre étudiant en la personne de Goethe (1749-1832). Par ailleurs, une des ses spécialités, le Droit naturel - qui s'oppose au Droit romain - fut à la base de la doctrine des droits de l'homme tels qu'on les trouve formulés dans la Déclaration de 1789.

En 1792-93, suite à la Révolution, les deux universités disparurent, Strasbourg ne disposant plus que d'une Ecole spécialisée de médecine. Dès 1808 cependant, sur l'ordre de Napoléon, furent créées une Ecole de pharmacie et surtout une université unique, constituée de cinq facultés : théologie protestante, droit, lettres, médecine, mathématiques et sciences physiques. Parmi les plus illustres figures qui y enseignèrent au cours du siècle dernier, l'on peut citer Louis Pasteur (1822-1895), mais également l'historien Denis Fustel de Coulanges (1830-1889).

Après la défaite de 1870, Strasbourg devint capitale du "Reichsland" d'Alsace-Lorraine. Afin de consolider leur emprise sur les territoires conquis, les nouvelles autorités fondèrent dans la métropole alsacienne une université spécifiquement allemande, comportant cependant les mêmes facultés qu'auparavant. En 1902, ils y ajoutèrent une faculté de théologie catholique. Mûs par la volonté de faire de la nouvelle université un modèle de la grandeur allemande vis-à-vis de la France, le gouvernement berlinois prit soin d'y nommer des professeurs prestigieux, tout en investissant beaucoup dans l'architecture. Il fit en particulier construire de nouvelles cliniques, et bâtit une grande bibliothèque universitaire qui devint par la suite l'actuelle Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg. C'est à cette époque qu'Albert Schweitzer fut maître de conférence à la faculté de théologie protestante.

Redevenue française en 1919, l'Université de Strasbourg se distingua durant l'entre-deux-guerres par la valeur de sa faculté de médecine, mais surtout par les importants travaux des rénovateurs des sciences historiques en France, Marc Bloch (1886-1944) et Lucien Febvre (1878-1956). Après la période d'occupation nazie, l'université ne cessera de connaître une forte croissance de ses étudiants. C'est en 1968 que la "loi d'orientation" la scindera en trois universités interdisciplinaires autonomes plus spécialisées.

L'Université Louis Pasteur regroupa les sciences exactes, la biologie, la médecine, la pharmacie, l'odontologie, les sciences de l'environnement, la géographie, les sciences économiques et la gestion, les sciences du comportement, la psychologie. Un chercheur travaillant dans ses murs, le chimiste Jean-Marie Lehn, reçut il y a quelques années le Prix Nobel.

Les Sciences juridiques, politiques et sociales ainsi que certains enseignements technologiques furent groupés au sein de l'Université Robert Schuman, héritière de l'ancienne faculté de droit. Diverses institutions la complètent, telles que le Centre Universitaire d'Enseignement du Journalisme, l'Institut d'Etudes Politiques, l'Institut européen d'études commerciales supérieures, le Centre d'études internationales de la propriété industrielle.

L'Université des Sciences Humaines regroupe quant à elle la Philosophie et les Lettres, les Sciences historiques, les Sciences sociales, la Théologie, les Arts, les Langues, Littératures et Civilisations étrangères, l'Education physique et sportive.

L'Université Fridericiana de Karlsruhe :

L'Université Fridericiana de Karlsruhe n'a pas l'âge vénérable de ses consoeurs de Bâle, Fribourg et Strasbourg. Elle ne fut en effet fondée qu'en 1825, sur le modèle de l'Ecole Polytechnique de Paris, ce qui fait d'elle cependant la plus ancienne universités techniques d'Allemagne. Elle en est également l'une des plus renommées. Depuis sa création, elle n'a cessé d'élargir le nombre de ses disciplines et comporte aujourd'hui 12 facultés : Mathématiques, Physique, Chimie, Génie chimique, Electrotechnique, Informatique, Sciences biologiques et de la terre, Génie civil et Géodésie, Constructions mécaniques, Architecture, Sciences humaines et sociales, Sciences économiques.

La recherche scientifique et technique y a toujours entretenu des liens très étroits avec les milieux économiques et industriels. Des savants éminents purent ainsi voir reconnaître rapidement leurs découvertes, telles que celle des ondes électromagnétiques par Heinrich Hertz (1857-1894). Un autre chercheur, Fritz Haber, obtint le Prix Nobel pour les travaux qu'il y mena sur la synthèse à haute pression de l'ammoniac.

L'Université de Haute-Alsace :

L'Université de Haute-Alsace est la benjamine des universités de la région, puisqu'elle ne fut fondée qu'en 1975. Auparavant, Mulhouse disposait de deux écoles techniques créées au XIXe siècle, à l'initiative des membres de la Société Industrielle de la ville : l'Ecole des ingénieurs chimistes (1822) qui devint plus tard l'Ecole de chimie - dont la réputation fut mondialement réputée en matière de colorants de synthèse, en particulier grâce aux travaux du chimiste Emilio Noeltling (1851-1922) -, et l'Ecole des Industries textiles (1861). Ce sont ces écoles, associées à d'autres institutions d'enseignement et de recherche créés en 1958 à Mulhouse et pour quelques-unes à Colmar, qui donnèrent naissance à l'actuelle université, dont le caractère scientifique, comme à Karlsruhe, est donc prédominant. Elle comprend aujourd'hui trois facultés (Sciences et Techniques, Lettres et Sciences Humaines - dont une section d'archivistique -, Sciences économiques et sociales), un I.U.T., un Institut de Recherche Polytechnique, une Ecole Nationale Supérieure de Chimie,

une Ecole Nationale Supérieure des Industries Textiles. Une troisième école d'ingénieur vient d'être créée dans le domaine de l'informatique industrielle.

ANNEXE 2

Sommaires :

- des trois premiers bulletins d'information des bibliothèques universitaires
- des actes du Colloque organisé par BIBLIO 3 à Bâle
- des actes du congrès des "Fachstelle" à Fribourg

EUCOR

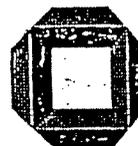
Europäische Konföderation der oberrheinischen Universitäten
Confédération européenne des universités du Rhin supérieur

EUCOR-Bibliotheksinformationen EUCOR-informations des bibliothèques

Nr. 1, Oktober 1992 / No. 1, Octobre 1992



BNU
STRASBOURG



BLB

Basel, Freiburg, Karlsruhe, Mulhouse, Strasbourg

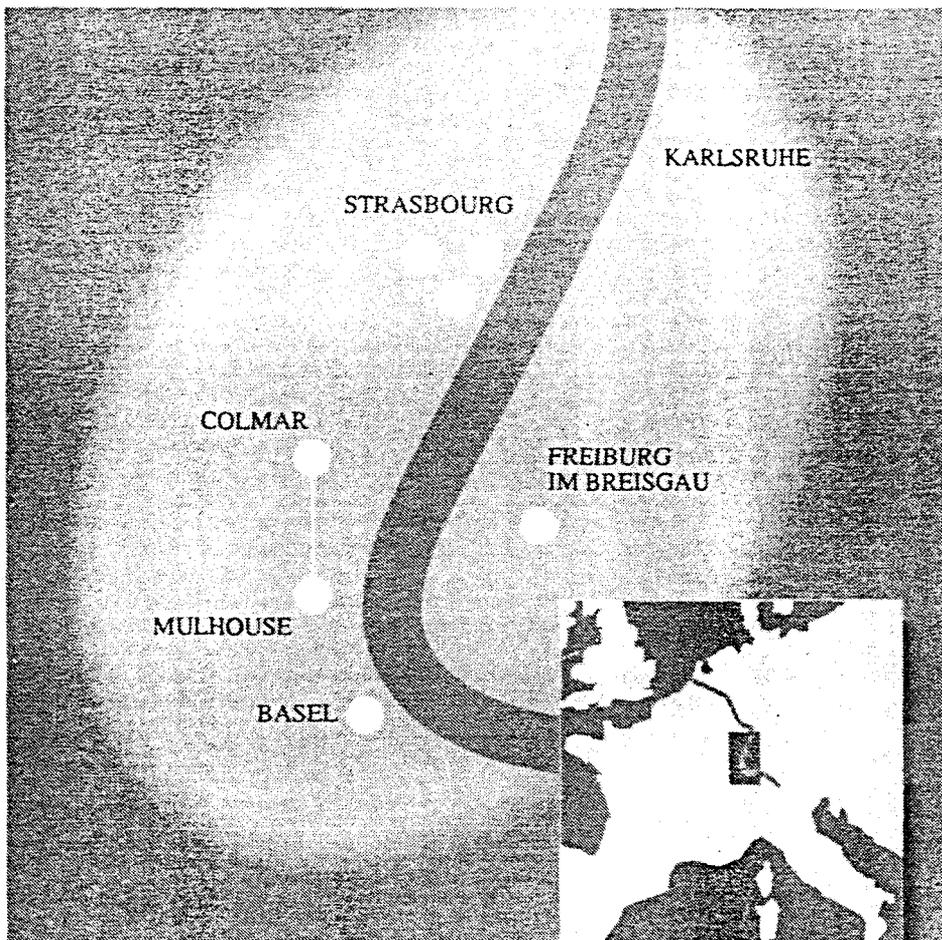
1992



Europäische Konföderation der oberrheinischen Universitäten
Confédération européenne des universités du Rhin supérieur

EUCOR-Bibliotheksinformationen EUCOR-informations des bibliothèques

Nr. 2, April 1993 / No. 2, Avril 1993



Basel, Freiburg, Karlsruhe, Mulhouse, Strasbourg

INHALTSVERZEICHNIS / TABLE DES MATIÈRES

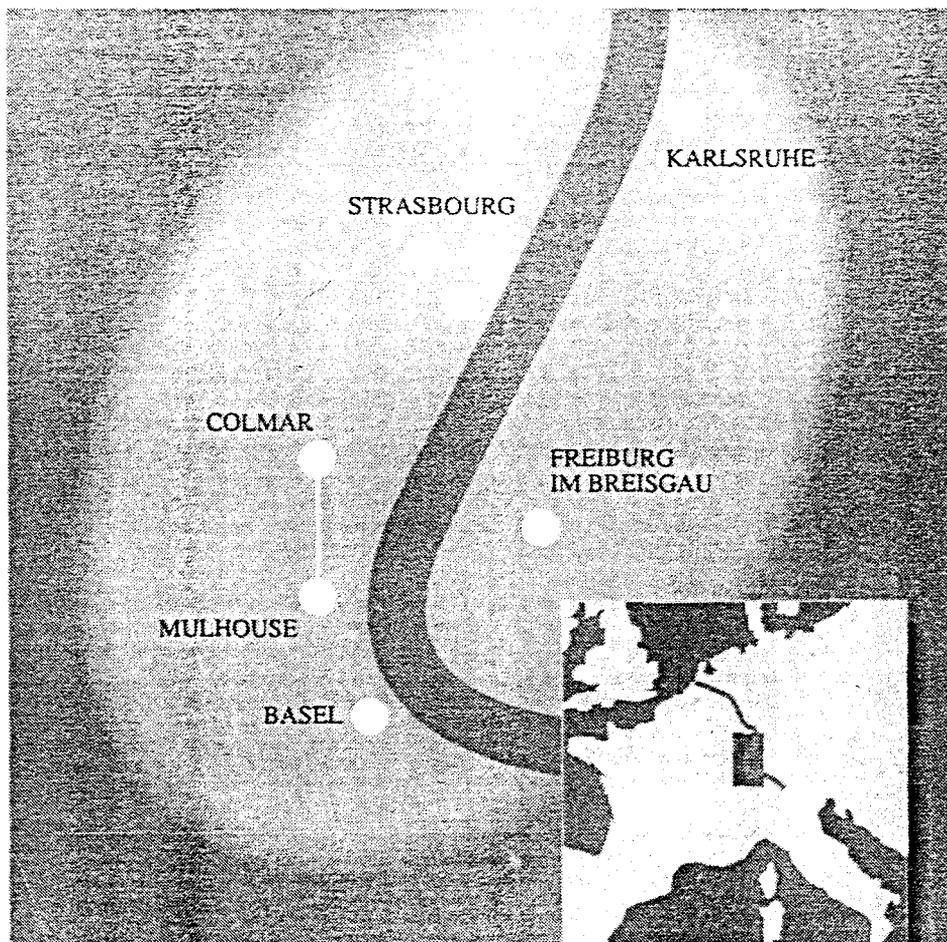
Editorial		2
Protokoll / compte rendu		
2e réunion des bibliothèques du Rhin Supérieur		4
Beiträge / articles		
G. Littler	Nouvelles orientations de la B.N.U.S.	9
L. Syré	AV-Medien in der neuen Badischen Landesbibliothek	13
M.W. Mönnich	Karlsruher Informationssystem KARIN für Institutsbibliotheken	17
C. Mühl-Hermann	Verbundkatalogisierung im Bibliothekssystem Freiburg	21
E. Thurnherr	Rekatalogisierung in der Universitätsbibliothek Basel (1981 - 1991)	27
H. Kowark	Frankreich-Schwerpunkt in der Universitätsbibliothek Freiburg. CD-ROM - Zeitungen - Parlamentaria	31
Kurznachrichten / actualité en bref		40

EUCOR

Europäische Konföderation der oberrheinischen Universitäten
Confédération européenne des universités du Rhin supérieur

EUCOR-Bibliotheksinformationen EUCOR-informations des bibliothèques

Nr. 3, Oktober 1993 / No. 3, Octobre 1993



Basel, Freiburg, Karlsruhe, Mulhouse, Strasbourg

INHALTSVERZEICHNIS / TABLE DES MATIÈRES

Editorial		3
Protokoll / Procès verbal		
3. Zusammenkunft der EUCOR-Bibliotheken am 10. Februar in der Universitätsbibliothek Basel		5
Beiträge / Articles		
D. Baudin	Der "Service Commun de Documentation" der Universität Robert Schuman in Strasbourg	8
C. Burger	Une nouvelle salle de bibliothèque pour les étudiants au Palais Universitaire	14
K. Ambrosy, M. Hübner C. Jamin	Elektronischer Blindenarbeitsplatz in der UB Freiburg	16
H.-A. Ruppert	Neue Strukturen der Informations- mittlung in der Universität Freiburg	21
Schwerpunktthema: UB Karlsruhe		
A. Stamm	Die Universitätsbibliothek Karlsruhe im historischen Überblick	26
H. Gorenflo F. Kandil	Die Katalogsituation an der Universitätsbibliothek Karlsruhe	32

-
- | | |
|-----------------------|---|
| L. Eckl
M. Mönnich | Das Bibliothekssystem der
Universität Karlsruhe |
| G. Waller-Marx | Einführungskurse für extern
Online-Datenbanken in der UB Karlsruhe |
| P. Grünewald | Die UB Karlsruhe im Internet |
| H. Kristen | OLIX als Einstieg in die Welt
Offener Systeme |

Kurznachrichten / Actualité en bref

Avant-programme du colloque
"Nos bibliothèques dans l'Europe de demain"

Bâle : 12 novembre 1992

- 9 h 30 : Conférence de presse
- 10 h - 12 h : L'organisation des bibliothèques en Suisse, en Allemagne et en France.
Intervenants : 1 professionnel de chaque pays.
- Fachstelle de Freiburg pour l'Allemagne,
- GGG de Bâle pour la Suisse,
- B.D.P. pour la France.
- 12 h - 14 h : Pause.
Exposition de bibliobus français : la B.D.P.
- 14 h - 16 h : Les bibliothèques et l'Europe
1. La législation sur les bibliothèques en Europe.
Intervenants : 1 spécialiste de Berlin ou de Paris.
 2. Expériences de coopération transfrontalière
 - la Fureur de lire en Allemagne.
Intervenant : M. Métayer, centre culturel français de Freiburg.
 - le bibliobus transfrontalier : Mulhouse - Freiburg.
Intervenants : M. Reichelt (Freiburg),
Mme Taesch (Mulhouse).
 - pour la création d'une cellule d'information transfrontalière dans les bibliothèques.
Intervenant : Mme Krass, Fachhochschule Stuttgart.
- 16 h : Forum politique : sur le thème : Europe et culture. Quel programme pour les bibliothèques dans le cadre européen ?
- Ce forum doit réunir des hommes politiques des 3 pays. Il sera animé par le responsable de la Regio Basiliensis.

N.B. Les langues du colloque sont le français et l'allemand.

1	Bibliotheken heute: in Baden-Württemberg	1
2	Paysage actuel des bibliothèques en Haute-Alsace	9
3	Das Bibliothekswesen in der Schweiz und im Kanton Basel-Stadt	15
4	Einleitung und Gliederung	15
5	Das schweizerische Bibliothekswesen	15
5.1	Entwicklung	15
5.2	Gesamtschweizerische Einrichtungen	16
5.2.	Verband der Bibliotheken und der Bibliothekarinnen / Biblio-	16
5.2.	Schweizerische Volksbibliothek	17
5.2.	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Allgemeinen öffent- lichen Bibliotheken / SAB	17
5.2.	Schweizer Bibliotheksdienst / SBD	18
6	Bibliothekswesen des Kantons Basel-Stadt	18
6.1	Basel-Stadt heute	18
6.2	Entwicklung der Bibliotheken	19
6.3	Wissenschaftliche Bibliotheken	19
6.4	Spezialbibliotheken	19
6.5	Lesegesellschaft	19
6.6	Öffentliche Bibliotheken	20
6.7	Schulbibliotheken	20
6.8	Gesetzgeberische Grundlage	20
7	Schlussbemerkungen	22
8	Bibliotheken heute im Kanton Basel-Landschaft	23
9	Stadtbibliothek Freiburg und Bibliothèque Municipale Mulhouse arbeiten zusammen.	26
10	La coopération transfrontalière à Mulhouse	28
11	La Fureur de Lire	32
12	Bibliotheksrecht im Europa von morgen: Perspektiven - Aus sichte	34
13	Podiumsgespräch	43

Öffentliche Bibliotheken in Europa – Öffentliche Bibliotheken für Europa: Neue Wege grenzüberschreitender Literaturangebote

Protokoll der

40. Fachkonferenz der Staatlichen Büchereistellen
der Bundesrepublik Deutschland

21. - 25. September 1992 in Freiburg im Breisgau

Inhaltsverzeichnis

Bibliothekare für Europa (Vorwort).....	6
Horst Gutzmann Vorsitzender des Vorstandes der Fachkonferenz bis zum 22. September 1992	
Zur 40. Fachkonferenz in Freiburg (Vorwort).....	7
Ralph Deifel Vorsitzender des Vorstandes der Fachkonferenz seit dem 22. September 1992	
Programm der Fachkonferenz.....	8
Teilnehmerverzeichnis.....	11
I. E r ö f f n u n g s a b e n d	
Dienstag, 22. September 1992	
Grußwort.....	19
Brigitte Unger-Soyka Ministerin für Familie, Frauen, Weiterbildung und Kunst Baden-Württemberg	
Grußwort.....	22
Dr. Emil Schill Landrat des Landkreises Breisgau-Hochschwarzwald	
Fachstellenarbeit als bibliotheksfachliche Informationsarbeit.....	24
Konrad Heyde Staatliche Fachstelle für das öffentliche Bibliothekswesen Freiburg	
Gegenwartsliteratur im Dreiländereck.....	31
Dr. Armin Ayren Höchenschwand	
II. H a u p t v e r a n s t a l t u n g	
Mittwoch, 23. September 1992	
Eröffnung der Fachkonferenz durch den Vorsitzenden.....	41
Horst Gutzmann Vorsitzender des Vorstandes der Fachkonferenz	
Begrüßung durch den Regierungspräsidenten.....	43
Dr. Conrad Schroeder Freiburg	

Begrüßung durch den Bürgermeister und Kulturdezernenten der Stadt Freiburg.....	46
Thomas Landsberg	
Grußwort.....	48
Prof. Dr. Konrad Umlauf Vorsitzender des VBB, Berlin	
Grußwort.....	49
Eva Homrighausen Vorstandsmitglied des DBV, Berlin	
Bibliotheks- und Kulturpolitik im Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald.....	50
Dr. Emil Schill Landrat des Landkreises Breisgau-Hochschwarzwald	
Buchkultur in der deutschen und Europa-Problematik.....	54
Prof. Dr. Alfred Grosser Paris	
Die öffentlichen Bibliotheken im kulturpolitischen Bewußtsein Europas.....	69
Dr. Heinz Köhler, MdEP Kronach	
Die Bibliotheken auf dem Weg nach Europa - Chancen und Risiken.....	78
Dr. Alexander Greguletz Berlin	
Einführung in das Thema: Grenzüberschreitende Bibliotheksarbeit aus bibliothekarischer Sicht und bisheriger Praxis.....	86
Dr. Franz Berger Amt für Bibliothekswesen, Bozen, Südtirol	
Grenzüberschreitende Zusammenarbeit am Beispiel Biblio 3 (Baden-Württemberg, Elsaß, Schweiz).....	90
Karin Augschill Staatliche Fachstelle für das öffentliche Bibliothekswesen Freiburg	
Möglichkeiten grenzüberschreitender Zusammenarbeit zwischen öffentlichen und wissenschaftlichen Bibliotheken in Bayern und seinen Nachbarn im Süden und Osten.....	96
Prof. Dr. Eberhard Dünninger Generaldirektion der Bayerischen Staatlichen Bibliotheken	
Öffentliche Bibliotheken in Polen und deren ausländische Verbindungen.....	103
Zofia Platkiewicz Woiwodschaftsbibliothek Poznań (Posen)	
Grenzüberschreitende Zusammenarbeit in der EUREGIO. Erfahrungen, Fehler und neue Initiativen.....	110
Henk Middeldeld Overijsselse Bibliotheek Dienst, Nijverdal	

III. I n f o r m a t i o n u n d K o o r d i n a t i o n

Information und Koordination: Interner Teil, Protokoll.....	117
Beratung durch die ekz: ekz-Kundenberater und ekz-Consulting.....	123
Dr. Klaus Adam Geschäftsführer der ekz, Reutlingen	
Die Fachzeitschrift BibliotheksInfo.....	132
Jana Krötzsch DBI, Berlin	
Zusammenfassung des Referats und der Diskussion	
Informationen und Mitteilungen aus dem DBI.....	133
Peter Günnel DBI, Berlin	

IV. S a c h s t a n d s b e r i c h t e 141

V. S t u d i e n f a h r t

Einführung in die Arbeit der BCPs (Bibliothèques Centrales de Prêt) in Frankreich.....	179
Suzanne Rousselot Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP), Colmar	
Materialien zu den besuchten Bibliotheken.....	185

VI. P r e s s e b e r i c h t e / A n h a n g

Presseberichte.....	193
Literaturspiegel der 40. Fachkonferenz.....	197
Statistik: Die Entwicklung der öffentlichen Bibliotheken im Regierungsbezirk Freiburg 1982-1991.....	199
Grafische Umsetzungen der o. a. Statistik.....	200
(aus der während der Fachkonferenz gezeigten Ausstellung)	
Kommunale öffentliche Bibliotheken in Baden-Württemberg Stand: 31.12.1990 (Karte).....	205

ANNEXE 3

Textes officiels sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités locales :

- convention-cadre européenne

-décrets et circulaires français

EUROPEAN OUTLINE CONVENTION
ON TRANSFRONTIER CO-OPERATION BETWEEN
TERRITORIAL COMMUNITIES OR AUTHORITIES

CONVENTION-CADRE EUROPÉENNE
SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
DES COLLECTIVITÉS OU AUTORITÉS TERRITORIALES

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et de promouvoir la coopération entre ceux-ci ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe, ce but sera poursuivi notamment par la conclusion d'accords dans le domaine administratif ;

Considérant que le Conseil de l'Europe tend à assurer la participation des collectivités ou autorités territoriales de l'Europe à la réalisation de son but ;

Considérant l'importance que peut revêtir pour la poursuite de cet objectif, la coopération des collectivités ou autorités territoriales frontalières dans des matières telles que le développement régional, urbain et rural, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et des services offerts aux citoyens et l'entraide en cas de sinistre ;

Considérant qu'il découle de l'expérience acquise que la coopération des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est de nature à permettre une meilleure exécution de leur mission, qu'elle est susceptible en particulier de contribuer à la mise en valeur et au développement des régions frontalières ;

Résolus à favoriser autant que possible cette coopération et à contribuer ainsi au progrès économique et social des régions frontalières et à la solidarité qui unit les peuples européens,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres Parties contractantes. Elle s'efforcera de promouvoir la conclusion des accords et arrangements qui s'avéreront nécessaires à cette fin dans le respect des dispositions constitutionnelles propres à chaque Partie.

Article 2

1. Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. La coopération transfrontalière s'exercera dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités territoriales, telles qu'elles sont définies par le droit interne. L'étendue et la nature de ces compétences ne sont pas affectées par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression « collectivités ou autorités territoriales » s'entend des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions locales et régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat. Toutefois, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, désigner les collectivités, autorités ou organismes, les objets et les formes auxquels elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Convention.

Article 3

1. Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes favoriseront, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, les initiatives des collectivités et autorités territoriales prenant en considération les schémas d'arrangements entre collectivités et autorités territoriales élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles pourront, si elles l'estiment nécessaire, prendre en considération les modèles d'accords interétatiques, bilatéraux ou multilatéraux mis au point au Conseil de l'Europe et destinés à faciliter la coopération entre les collectivités et autorités territoriales.

Les arrangements et les accords à conclure pourront notamment s'inspirer des modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats annexés à la présente Convention numérotés de 1.1 à 1.5 et de 2.1 à 2.6 moyennant les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière propre à chaque Partie contractante. Ces modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats, étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

2. Dans le cas où les Parties contractantes estiment nécessaire de conclure des accords interétatiques, ceux-ci peuvent notamment fixer le cadre, les formes et les limites dans lesquelles ont la possibilité d'agir les collectivités et autorités territoriales concernées par la coopération transfrontalière. Chaque accord peut également déterminer les collectivités ou organismes auxquels il s'applique.

3. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas la faculté pour les Parties contractantes de recourir d'un commun accord à d'autres formes de coopération transfrontalière. De même, les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme rendant caducs des accords de coopération déjà existants.

4. Les accords et arrangements seront conclus dans le respect des compétences prévues par le droit interne de chaque Partie contractante en matière de relations internationales et d'orientation politique générale, ainsi que dans le respect des règles de contrôle ou de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités ou autorités territoriales.

5. A cet effet, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qui, selon son droit interne, sont compétentes pour exercer le contrôle ou la tutelle à l'égard des collectivités et autorités territoriales concernées.

Article 4

Chaque Partie contractante s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver les développements et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et se concertera autant que de besoin avec la ou les autres Parties contractantes intéressées.

Article 5

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes envisageront l'opportunité d'accorder aux collectivités ou autorités territoriales qui y participent les mêmes facilités que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Article 6

Toute Partie contractante fournira dans toute la mesure du possible les informations qui lui sont demandées par une autre Partie contractante en vue de faciliter la mise en œuvre par celle-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 7

Chaque Partie contractante veillera à ce que les collectivités ou autorités territoriales concernées soient informées des moyens d'action qui leur sont offerts par la présente Convention.

Article 8

1. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire Général toute information appropriée relative aux accords et aux arrangements visés à l'article 3.
2. Toute proposition faite par l'une ou plusieurs Parties contractantes en vue de compléter ou de développer la Convention ou les modèles d'accords et d'arrangements sera transmise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci la soumettra au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui décidera des suites à donner.

Article 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que deux au moins des Etats ayant accompli cette formalité aient une frontière commune.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres pourra décider, à l'unanimité des voix exprimées, d'inviter tout Etat européen non membre à adhérer à la présente Convention. Cette invitation devra recevoir l'accord exprès de chacun des Etats ayant ratifié la Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 9 ;
- d. toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ou du paragraphe 5 de l'article 3 ;
- e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Madrid, the 21st day of May 1980 in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State invited to accede to this Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Madrid, le 21 mai 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

For the Government
of the Republic of Austria :

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche :

E. LANC

For the Government
of the Kingdom of Belgium :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

Strasbourg, le 24 septembre 1980

A.J. VRANKEN

For the Government
of the Republic of Cyprus :

Pour le Gouvernement
de la République de Chypre :

ANNEXE¹

Modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats en matière de coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

Ce système gradué d'accords modèles a été conçu en distinguant deux catégories principales définies d'après le niveau de conclusion de l'accord :

- modèles d'accords interétatiques sur la coopération transfrontalière aux niveaux régional et local ;
- schémas d'accords, de contrats et de statuts pouvant servir de support à la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales.

Comme le montre le tableau ci-après, seuls les deux modèles d'accords interétatiques sur la promotion de la coopération transfrontalière et sur la concertation régionale transfrontalière sont exclusivement de la compétence des Etats. Les autres accords interétatiques ne font que fixer le cadre juridique permettant la réalisation d'accords ou de contrats entre autorités ou collectivités territoriales, dont les schémas respectifs sont classés dans la deuxième catégorie.

1. MODÈLES D'ACCORDS INTERÉTATIQUES	2. SCHÉMAS D'ACCORDS, DE STATUTS ET DE CONTRATS À CONCLURE ENTRE AUTORITÉS LOCALES
Clauses générales pour les accords interétatiques	
1.1 Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière ;	2.1 Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales ;
1.2 Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière ;	2.2 Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières ;
1.3 Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière ;	2.3 Schéma d'accord pour la création d'associations transfrontalières de droit privé ;
1.4 Modèle d'accord interétatique sur la coopération contractuelle transfrontalière entre autorités locales ;	2.4 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type « droit privé ») ;
1.5 Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales.	2.5 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type « droit public ») ;
	2.6 Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière.

1. Comme il est indiqué à l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, de la Convention, les modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

2. SCHEMAS D'ACCORDS, DE STATUTS ET DE CONTRATS À CONCLURE ENTRE AUTORITÉS LOCALES

Note liminaire :

Les schémas d'accords, de contrats et de statuts destinés aux autorités locales

De la même manière que pour les Etats, les collectivités locales devraient disposer d'un certain choix d'accords et de contrats, choix qui existe déjà aujourd'hui dans un certain nombre d'Etats, comme le démontre la documentation assez nombreuse réunie sur les accords.

Le système proposé comporte six schémas d'accords, de contrats et de statuts correspondant à des degrés et à des formules différentes de coopération transfrontalière locale. Ces schémas sont, selon l'objet et l'état des législations nationales, soit susceptibles d'une utilisation immédiate, soit subordonnés à l'adoption d'un accord interétatique réglant leur utilisation.

D'une manière générale, la conclusion d'accords interétatiques, même là où elle ne paraît pas absolument indispensable, pourrait contribuer à préciser les conditions de recours à ces accords de la part des collectivités locales. La conclusion d'accords interétatiques paraît s'imposer en tout cas pour le recours à l'accord visé sous 2.6 (organes de coopération transfrontalière).

Le système de ces schémas d'accords destinés aux collectivités locales, correspond aux modèles d'accords interétatiques. On trouvera une référence aux accords interétatiques dans les notes liminaires précédant chaque schéma.

Il est dès lors possible d'intégrer les accords et organismes créés au niveau local et les structures de concertation transfrontalière qui seraient mises en place aux niveaux régional ou national. Ainsi, par exemple, les groupes locaux de concertation (voir schéma 2.1) pourraient s'intégrer à la structure des Commissions, Comités et groupes de travail prévus dans le modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière (voir 1.2).

Il y a lieu aussi de mentionner que ces modèles ont été conçus sur une base schématique, car il n'est pas possible d'imaginer l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser dans chaque cas d'espèce. Ces schémas constituent un guide précieux, mais ils pourront être modifiés selon les nécessités rencontrées par les collectivités locales qui en feraient usage.

Il appartiendra également aux collectivités locales de déterminer la manière dont elles entendent faire participer les citoyens à la concertation transfrontalière, notamment dans le domaine socio-culturel. Une telle participation contribuerait sans aucun doute à lever certains obstacles à la coopération transfrontalière. La concertation appuyée par l'intérêt des citoyens bénéficierait ainsi d'une base solide. Un des moyens d'instaurer la participation du public pourrait être le recours à une association. Ainsi, l'un des schémas d'accords (voir 2.3) concerne la création d'une association de droit privé.

2.1 Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales

Note liminaire : Normalement, il est possible de créer ce type de groupe sans avoir recours à des accords interétatiques. De nombreux exemples témoignent de cette possibilité. Toutefois, si des incertitudes de caractère juridique ou autre subsistaient, il conviendrait que les conditions de recours à ce type de concertation soient fixées dans un accord interétatique (voir modèle 1.3).

But du groupe de concertation et siège

Article 1

Les autorités locales (Parties) s'engagent à se concerter dans les domaines suivants relevant de leur compétence (spécifier le domaine ou les domaines de compétence, ou éventuellement se référer aux « problèmes locaux de voisinage »). A cette fin, elles instituent un groupe de concertation ci-après dénommé « groupe » dont le siège est à

La mission du groupe est d'assurer l'échange d'informations, la concertation et la consultation entre ses membres dans les domaines définis à l'alinéa précédent. Les autorités membres s'engagent à lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à se consulter en son sein préalablement à l'adoption des décisions ou mesures intéressant les domaines susmentionnés.

Membres du groupe

Article 2

Chaque autorité locale Partie est représentée au groupe par une délégation de ... membres délégués par elle. Chaque délégation peut en accord avec le groupe se faire accompagner de représentants d'organismes socio-économiques privés et d'experts (cette variante exclut la participation à titre de membres d'entités autres que les autorités locales, ce qui différencierait cette formule de l'association de droit privé visée sous 2.3).

Variante possible : Le nombre des membres de chaque délégation peut varier. Peuvent devenir membres du groupe les autorités locales et régionales, les groupes socio-économiques et les personnes physiques qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres. Chaque délégation peut, en accord avec le groupe, se faire accompagner de représentants d'organismes privés ou d'experts.

Attribution du groupe

Article 3

Le groupe peut délibérer de toutes les questions indiquées à l'article 1. Le procès-verbal enregistrera toutes les questions à propos desquelles s'est dégagé un consensus ainsi que les recommandations qu'il est convenu d'adresser aux autorités ou groupements concernés.

Le groupe est habilité à faire procéder à des études et des enquêtes sur les questions de sa compétence.

Article 4

Les membres du groupe peuvent convenir de confier au groupe l'exécution de certaines tâches d'ordre pratique bien délimitées. Le groupe peut en outre accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par d'autres institutions.

Fonctionnement du groupe

Article 5

Le groupe arrête son règlement intérieur.

Article 6

Le groupe est convoqué en règle générale deux fois par an ou sur demande d'un tiers des membres proposant l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

La convocation et l'envoi de l'ordre du jour doit intervenir au moins 15 jours à l'avance afin de permettre la préparation des délibérations au sein de chaque institution représentée.

Article 7

Le groupe désigne en son sein un bureau permanent dont il détermine les attributions et la composition.

La présidence est exercée conformément au règlement intérieur et à défaut par le doyen d'âge.

Relations avec les tiers et les autorités supérieures

Article 8

Dans ses rapports avec les tiers, le groupe est représenté par son Président sauf dispositions particulières du règlement intérieur. Les autorités supérieures dont relèvent les membres du groupe peuvent obtenir de celui-ci, à leur demande, toute information sur les travaux du groupe et sont habilitées à y envoyer un observateur.

Secrétariat et financement

Article 9

Le secrétariat est assuré par l'une des institutions membres (avec ou non un système de renouvellement tous les ans).

Chaque collectivité est tenue de contribuer aux frais de secrétariat selon les modalités fixées ci-après :

.....

En principe, l'envoi des informations et de la documentation se fait dans la langue de l'Etat d'où elles émanent.

Adhésions et retraits

Article 10

Peuvent devenir membres du groupe les autorités locales et régionales qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres.

Article 11

Tout membre peut se retirer du groupe par simple notification de sa décision au Président. Le retrait d'un membre n'affecte pas le fonctionnement du groupe sauf délibération formelle du groupe.

Article 12

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.2 Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières

Note liminaire : Dans plusieurs Etats, ce type d'accord de coordination transfrontalière est d'ores et déjà possible. Si cela n'était pas le cas, les conditions de recours à ce type d'accord devraient être fixées dans le cadre d'un arrangement interétatique préalable (voir modèle 1.3).

But de l'accord

Article 1

L'article 1 définit le but et l'objet de l'accord (par exemple la recherche d'un développement harmonisé de la région frontalière) et les domaines concernés.

Territoire visé par l'accord

Article 2

Il y a lieu de préciser à l'article 2 les territoires visés par l'accord des deux (ou trois) côtés de la frontière.

Engagement

Article 3

Cet article définit les conditions qui permettent de réaliser les buts de l'accord (article 1). Selon l'objet matériel de l'accord, les engagements suivants peuvent être prévus :

— les Parties s'engagent à se soumettre à une procédure de consultation préalable avant la prise des décisions pour un certain nombre de mesures qu'elles ont à prendre dans les limites de leurs attributions et du territoire qu'elles administrent ;

— les Parties s'engagent à entreprendre sur leur territoire et dans les limites de leurs attributions, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'accord ;

— les Parties s'engagent à ne rien faire qui puisse aller à l'encontre des objectifs communs visés par le présent accord.

Coordination

Article 4

Il est précisé à l'article 4, selon les circonstances et les nécessités propres à chaque accord, les conditions dans lesquelles se déroule la coordination :

— soit en désignant en tant que groupe de concertation le groupe à compétence générale visé par le schéma d'accord 2.1,

— soit en prévoyant la création d'un groupe de consultation spécifique pour l'objet visé à cet accord,

— soit encore par la voie de simples contacts directs bilatéraux au niveau des autorités concernées.

Conciliation

Article 5

Chaque membre du groupe de concertation (chaque Partie s'il n'y a pas de groupe) peut saisir le groupe (l'autre Partie s'il n'y a pas de groupe) chaque fois qu'elle considère que l'accord n'a pas été appliqué :

— soit que la consultation préalable n'est pas intervenue,

— soit que les mesures prises ne sont pas conformes à l'accord,

— soit que les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'accord n'ont pas été prises.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord, elles peuvent recourir à une commission de conciliation chargée de contrôler le respect des engagements.

Instance de contrôle

Article 6

Les Parties peuvent convenir de la création d'une instance spécifique de contrôle du respect des engagements composée d'un nombre égal d'experts désignés par les deux parties et d'un expert neutre dont la désignation ou le mode de désignation est prévu à l'avance.

L'instance de contrôle exprime son avis sur le respect ou le non respect de l'accord. Elle est habilitée à rendre public son avis.

Article 7

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.3 Schéma pour la création d'associations transfrontalières de droit privé

Note liminaire : Il est présumé que la participation d'une collectivité locale d'un Etat à une association de droit privé d'un autre Etat est possible selon les mêmes règles et les mêmes conditions qui s'appliquent à la participation de ladite collectivité locale à une association de droit privé de son Etat. Si cela n'est pas le cas actuellement, cette possibilité devrait être expressément prévue dans le cadre d'un arrangement international entre les Etats concernés (voir modèles d'accords interétatiques 1.3 et 1.4).

Normalement, les associations de droit privé doivent se soumettre aux règles prévues par la loi du pays où l'association a son siège. Ci-après figure la liste des dispositions que leur statut devrait fixer dans la mesure où la loi applicable ne le prévoit pas. Par ailleurs, les dispositions relatives au groupe de concertation (voir schéma 2.1) peuvent s'appliquer aussi, *mutatis mutandis*, à ce type d'associations.

Les statuts déterminent notamment :

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres ;
2. le nom, le siège et la forme juridique de l'association (avec référence à la loi nationale) ;
3. l'objectif de l'association, les conditions de réalisation de ses objectifs et les moyens qu'elle a à sa disposition ;
4. les organes de l'association et notamment les fonctions et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale (modalités de représentation et vote) ;
5. la désignation des administrateurs ou des gérants et leur pouvoir ;

6. la portée de l'engagement des associés vis-à-vis des tiers ;
7. les conditions de modification des statuts et de dissolution ;
8. l'engagement, pour les Parties, d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la création d'une association transfrontalière et de lui en communiquer les statuts.

2.4 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type « droit privé »)

Note liminaire : Il est présumé que les collectivités locales sont habilitées à conclure un tel type de contrat avec des autorités locales d'autres pays. Si cela n'est pas le cas, cette possibilité devrait être prévue dans le cadre d'un accord interétatique (voir modèle 1.4).

Il s'agit d'un type de contrat auquel peuvent avoir recours les collectivités locales pour la vente, la location, un marché de travaux, la fourniture de biens ou de prestations, la cession de droits d'exploitation, etc. Le recours par les collectivités locales à des contrats type « droit privé » est plus ou moins admis selon les législations et les pratiques nationales, et la distinction entre contrats types de « droit privé » et de « droit public » est difficile à tracer. Néanmoins, on admet que ce type de contrat peut être utilisé chaque fois que, selon l'interprétation prévalant dans chaque pays, il s'agit d'une opération plutôt de type commercial ou économique qu'une personne physique ou morale de droit privé aurait également pu conclure. Pour toute opération qui comporte l'intervention des collectivités locales exerçant des attributions qui ne peuvent être le fait que de la puissance publique, il y a lieu de considérer, en plus des dispositions évoquées ci-après, les règles supplémentaires développées dans le contrat modèle de type « droit public » (voir 2.5).

Parties

L'article 1 désigne les Parties (et précise si l'accord est ouvert ou non à d'autres collectivités locales).

L'article 2 précise les problèmes liés à la faculté générale de contracter et en particulier les bénéficiaires, les modalités et les conditions. S'il y a lieu, il fait également état des réserves nécessaires quant à l'autorisation à accorder par les autorités supérieures dans la mesure où elles conditionnent l'applicabilité du contrat.

Objet du contrat

L'article 3 fixe l'objet du contrat en référence :

- à des matières déterminées ;
- à des zones géographiques ;
- à des personnes (communes, organismes nationaux à compétence locale, etc.) ;
- à des formes juridiques déterminées.

L'article 4 stipule la durée du contrat, les conditions de reconduction et les délais éventuels de réalisation.

Régime juridique et économique du contrat

L'article 5 indique le lieu de signature et d'exécution du contrat et précise le régime juridique du contrat (droit international privé) et le droit applicable.

L'article 6 stipule s'il y a lieu des questions liées au régime monétaire (monnaie dans laquelle doit être payé le prix ainsi que le mode de réévaluation pour les prestations de longue durée) et les problèmes d'assurance.

Procédure d'arbitrage

L'article 7 prévoit s'il y a lieu une procédure de conciliation et prévoit une procédure d'arbitrage.

Dans cette dernière éventualité la commission d'arbitrage est composée comme suit :

— chaque Partie ayant un intérêt opposé désigne (Variante : les présidents des juridictions compétentes en matière administrative, dont relève chacune des Parties, désignent) une personne en tant que membre de la commission d'arbitrage et les Parties ensemble procèdent à la désignation d'un ou deux membres indépendants de manière à parvenir à un chiffre impair de membres ;

— en cas de nombre pair des membres de la commission d'arbitrage et de partage des voix, la voix du membre indépendant est prépondérante.

Modification et résiliation du contrat

L'article 8 fixe les règles qui s'appliquent en cas de modification ou de résiliation du contrat.

Article 9. Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.5 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type « droit public »)

Note liminaire : Cette catégorie de contrats se rapproche de celle prévue sous 2.4 (contrats conclus dans un but déterminé). Cette catégorie vise plus particulièrement la concession de services publics ou de travaux publics (ou en tout cas considérés comme « publics » par un des pays en cause), l'affermage et les offres de concours¹, d'une commune à une autre commune ou à un autre organisme de l'autre côté de la frontière. La concession de telles prestations de caractère public comporte des responsabilités et des risques particuliers liés aux services publics, qui nécessitent par conséquent l'introduction dans le contrat de dispositions supplémentaires à celles prévues pour le contrat de type « droit privé ».

La possibilité de « faire passer la frontière » à de tels types de contrats n'est pas forcément admise par tous les pays et, de ce fait, une telle possibilité et la détermination des conditions de recours à de tels contrats devraient souvent être préalablement réglées dans un accord interétatique (voir modèle d'accord 1.4).

Le recours à un tel contrat dont la conception et la réalisation sont finalement simples pourrait dans certains cas éviter la création d'un organisme commun de type « Syndicat intercommunal transfrontalier » (voir 2.6) qui pose d'autres problèmes juridiques.

Dispositions contractuelles à prévoir

Dans le cas où le contrat met en jeu, au moins dans un des pays, l'établissement ou la gestion du domaine public, d'un service public ou d'un ouvrage public d'une collectivité locale, il est nécessaire de prévoir des garanties contractuelles conformément aux règles en vigueur dans le ou les pays concernés.

Par ailleurs, le contrat fera, pour autant que de besoin, référence aux conditions particulières suivantes :

1. au règlement fixant les conditions d'établissement ou de fonctionnement de l'ouvrage ou du service considéré (par exemple, horaires, tarif, conditions d'utilisation, etc.) ;
2. aux conditions particulières de la mise en œuvre de l'entreprise ou de l'exploitation, par exemple habilitations et autorisations requises, procédure, etc. ;
3. au cahier des charges de l'entreprise ou de l'exploitation ;
4. aux procédures d'adaptation du contrat en cours d'exécution découlant des exigences de l'intérêt public et aux compensations financières devant en résulter ;
5. aux modalités des relations qui résulteront de l'entreprise ou de l'exploitation considérée entre, d'une part, les usagers de l'ouvrage ou du service, et, d'autre part, l'exploitant (par exemple, conditions d'accès, redevances, etc.) ;
6. aux modalités de retrait, de rachat ou de dénonciation du contrat.

En dehors de ces conditions particulières, les dispositions évoquées pour le schéma de contrat (type « droit privé ») sous 2.4 s'appliquent.

2.6 Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière

Note liminaire : Il est présumé que plusieurs autorités locales sont admises à créer ensemble un organisme doté de la personnalité juridique en vue de la création et de l'exploitation d'un ouvrage ou équipement public ou d'un service public.

1. Cette formule pourrait rendre des services aux collectivités frontalières, notamment en matière de pollution : une collectivité pourrait offrir un concours financier à une autre pour que cette dernière réalise certains travaux relevant de sa compétence, mais présentant un certain intérêt pour la première.

La création et le fonctionnement de cette association ou de ce syndicat dépendront essentiellement de la législation applicable et des éventuelles précisions que comportera un accord interétatique préalable autorisant cette forme de coopération (voir modèle 1.5).

Ci-après figure la liste des dispositions que les statuts devraient fixer, dans la mesure où la loi applicable ne les prévoit pas.

Les statuts détermineront notamment :

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres ;
2. le nom, le siège, la durée et la forme juridique de l'association (avec les références à la loi qui lui confère la personnalité juridique) ;
3. l'objet de l'association, les conditions de réalisation de cet objet et les moyens dont elle dispose ;
4. la manière dont le capital social est formé ;
5. la portée des engagements des associés et leurs limites ;
6. le mode de nomination et de révocation des administrateurs ou gérants de l'association ainsi que leurs pouvoirs ;
7. les rapports de l'association avec ses membres, les tiers et les autorités supérieures, notamment en ce qui concerne la communication des budgets, bilans et comptes ;
8. les personnes qui sont chargées d'exercer les contrôles techniques et financiers sur l'activité de l'association et les communications auxquelles leurs vérifications donnent lieu ;
9. les conditions de modification des statuts et de dissolution ;
10. les règles applicables en matière de personnel ;
11. les règles applicables en matière de langue.



TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 12 mai 1987
relative à l'action extérieure des collectivités territoriales
NOR: PRMC8700024C

Paris, le 12 mai 1987.

*Le Premier ministre à Madame et Messieurs les préfets,
commissaires de la République, et à Mesdames et
Messieurs les chefs de postes diplomatiques et consu-
laires*

Vous voudrez bien trouver ci-joint une note concernant les rela-
tions entre les collectivités territoriales et la Commission des commu-
nautés européennes.

Ce document fait suite à la circulaire du Premier ministre
n° 2063/SG du 10 mai 1985 dont il constituera l'annexe IV.

JACQUES CHIRAC

ANNEXE IV

CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES TER-
RITORIALES ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EURO-
PEENNES

Comme l'indique la circulaire du Premier ministre en date du
10 mai 1985 relative à l'action extérieure des collectivités territo-
riales, il apparaît nécessaire de préciser, dans un texte particulier, les
règles applicables aux relations que celles-ci sont amenées à entre-
tenir avec la Commission des communautés européennes.

Ces relations connaissent à l'heure actuelle un fort développement,
sans que chacun sache toujours les limites de ses compétences ni
celles de ses interlocuteurs.

Ainsi, il arrive que ces relations s'établissent sans que l'Etat en
soit informé comme il convient, ce qui présente de sérieux inconvé-
nients compte tenu des responsabilités qui sont les siennes en ce qui
concerne la politique européenne. On constate d'autre part que la
commission est loin d'être parfaitement au courant de nos besoins et
de nos priorités, ce qui ne peut que la gêner, notamment dans l'éla-
boration de la politique régionale. Enfin, il est évident que, de leur
côté, les collectivités territoriales ne sont pas suffisamment au fait
des critères établis par les communautés, en particulier de ceux qui
concernent l'intérêt économique des projets à présenter.

A ces lacunes dans l'information des acteurs s'ajoute une ano-
malie encore plus grave : il apparaît en effet que la procédure nor-
male de présentation des projets n'est pas toujours strictement res-
pectée en raison, notamment, de la conclusion de contrats d'étude
qui préjugent en fait les choix ultérieurs.

Il convient donc que soient clairement définies les règles appli-
cables dans les relations entre les collectivités territoriales et la Com-
mission des communautés européennes.

A cet égard, il y a lieu de rappeler la distinction déjà formulée par
le Premier ministre le 27 octobre 1983 entre, d'une part, les contacts
d'information et, d'autre part, la présentation et la négociation des
projets. Les contacts d'information, sur place avec des experts de la
commission ou à Bruxelles même, sont possibles sous réserve qu'en
soit préalablement avisé le Gouvernement par l'intermédiaire des
préfets, commissaires de la République, ou, si le contact a lieu à
Bruxelles, de notre représentant permanent auprès des communautés
européennes (bureau de la D.A.T.A.R.). En revanche, présentation
des projets et négociation relèvent de la seule compétence de l'Etat.

Cette position n'est pas due seulement à une motivation d'ordre
politique, à savoir le souci de l'Etat d'assurer la cohérence de notre
développement interne avec la construction de l'Europe. Elle a éga-
lement une raison d'ordre technique. Il s'agit en effet de tout mettre
en œuvre pour que les projets soient préparés de la façon la plus
approfondie et avec toute la concertation possible avant d'être offi-
ciellement présentés.

I. Contacts d'information

Les contacts d'information peuvent être utiles aux collectivités ter-
ritoriales qui souhaitent mieux appréhender la réalité communautaire
et mieux connaître les mécanismes d'intervention européenne en
matière de politique régionale, mais aussi de toute politique commu-
nautaire ayant des implications locales ou régionales. Ils peuvent
l'être également pour la commission qu'ils aident ainsi à mieux
cerner les réalités locales et régionales et à mettre en œuvre les déci-
sions du conseil.

Le rôle des préfets est primordial à ce stade pour assurer toute la
concertation nécessaire. Ils s'efforceront donc de maintenir avec les
collectivités territoriales un contact aussi étroit que possible :

- afin d'être avisés aussitôt que possible des relations d'informa-
tion entretenues par les collectivités territoriales avec la commission ;
- afin de mener, de concert avec elles, une réflexion sur les
projets qu'elles souhaitent voir présenter à la commission et, notam-
ment, sur les critères de qualité à retenir selon les « normes » com-
munautaires.

Ils attireront l'attention des responsables des régions, des départe-
ments et des communes intéressés sur les risques que comporterait le
fait d'orienter les démarches de la commission vers des projets non
conformes aux priorités nationales et sur l'intérêt évident qu'il y a à
fournir des informations sur des programmes ayant fait l'objet d'un
accord contractuel préalable (dont les contrats de plan fournissent
l'illustration) entre les régions, les départements et les communes
concernés et l'Etat. Ils pourront utilement, si les élus le souhaitent,
les accompagner dans leurs contacts d'information.

Cette concertation doit être aussi souple, aussi peu contraignante
et aussi peu institutionnalisée que possible. Elle ne doit pas être à
sens unique ; il est en effet naturel que l'Etat informe les collecti-

vités territoriales des orientations prises au niveau national et des priorités qu'il a arrêtées. Elle doit être rapide pour être efficace. Elle ne doit privilégier aucun des trois niveaux du pouvoir décentralisé.

Enfin, il convient de souligner que la conclusion de contrats d'élus avec la commission ne saurait préjuger les choix qui seraient faits ultérieurement sur le plan national. Ce point est rappelé à la commission.

1. Présentation des demandes de concours communautaires et négociation des projets

La négociation de projets et la présentation de demandes de concours relèvent de la seule compétence de l'Etat.

D'une part, le droit interne français n'autorise pas les collectivités territoriales à négocier avec des Etats ou des organisations internationales ; d'autre part, l'Etat a la responsabilité d'assurer la cohérence du développement de l'ensemble du territoire national avec les politiques menées au plan communautaire.

Les demandes de concours des communes, des départements et des régions peuvent être faites au titre des différents fonds structurels. Le détail des procédures de constitution des dossiers fait l'objet de circulaires relatives à chacun de ces fonds : F.E.O.G.A.O., F.S.E., F.E.D.E.R.

La procédure comporte en général les phases suivantes :

1. Examen des projets, pour cela, par les préfets ;
2. Examen et sélection des projets, une fois examinés, par les instances interministérielles compétentes ;
3. Transmission officielle des demandes par le S.O.C.I. qui revêt les instructions nécessaires à la représentation permanente ;
4. Remise de la demande à la commission par la représentation permanente et négociation, au sein des instances communautaires, par les administrations françaises compétentes sous le contrôle de la représentation permanente ;
5. Information des collectivités territoriales participant au projet.

L'attention des communes, des départements et des régions concernés doit être attirée sur le fait que le Coeur des comités des communautés et la commission ont en droit d'exécuter des contrôles sur pièces et sur place de l'exécution des projets financés sur fonds communautaires.

L'Etat associe les communes, les départements et les régions concernés à la préparation de la négociation et à l'exécution des décisions prises.

Le monopole de présentation et de négociation de l'Etat est donc clairement défini. Il convient de veiller à ce qu'il soit respecté. Les préfets devront également consulter la légalité des contrats passés directement par la commission avec des établissements publics et vérifier notamment, en ce qui les concerne, le respect du principe de spécialité.

C'est par une concertation étroite que les préfets pourront jouer auprès des collectivités territoriales le rôle de conseils qui doit leur être leur. Les collectivités territoriales auront de leur côté intérêt à s'adresser à eux afin d'obtenir toutes les garanties de bonne préparation du dossier. Les préfets ne doivent pas hésiter à diriger, si nécessaire, les élus locaux vers les administrations compétentes. C'est enfin à eux qu'il revendra de s'assurer que les projets envisagés recueillent l'adhésion de toutes les collectivités territoriales directement intéressées. Ils pourront à cet effet organiser toutes réunions utiles.

Leur correspondance sur ce sujet devra être adressée au S.O.C.I. qui transmettra, pour attribution, aux administrations intéressées. Le dirigeant pour l'action extérieure des collectivités locales au ministère des Affaires étrangères recevra copie de cette correspondance pour information.

La commission des communautés européennes sera informée de l'ensemble de ces dispositions.

Circulaire du 12 mai 1987 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales
NOR : FRA0670000C

Paris, le 12 mai 1987.

Le Premier ministre à Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République, et à Mesdames et Messieurs les chefs de postes diplomatiques et consulaires

Vous voudrez bien trouver et joindre deux annexes relatives à la coopération transfrontalière. La première concerne la participation des élus aux travaux des commissions interrégionales de coopération transfrontalière. La seconde traite de la mise en œuvre de la concertation avec européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités aux autorités territoriales du 21 mai 1980 (vi de son application avec l'article 85 de la loi du 3 mars 1982).

Ces documents font suite à la circulaire du Premier ministre n° 2063/SG du 10 mai 1985 dans ils constituent les annexes V et VI.

JACQUES CHIRAC

Destinataires pour attribution :

Préfets, commissaires de la République des régions Alsace, Aquitaine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes ;

Préfets, commissaires de la République des départements Ain, Alpes, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aisne, Doubs, Haute-Garonne, Jura, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Savoie, Haute-Savoie, territoire de Belfort.

A communiquer pour information :

Préfets, commissaires de la République des autres régions et départements.

ANNEXE V

RELATIVE À LA PARTICIPATION DES ELUS AUX TRAVAUX DES COMMISSIONS INTERREGIONALES DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE

La coopération transfrontalière collective, notamment, au sein des commissions de voisinage instituées par des accords conclus entre les Etats.

Ces accords fixent les compétences et le statut de ces commissions, mais ne précisent pas, en règle générale, la composition de leurs membres.

Dans le cas des commissions gouvernementales proprement dites (commissions faillites), le nombre des membres de chaque délégation est limité. Mais il reste toujours la possibilité de désigner un certain nombre d'experts. Chaque président de délégation a donc la possibilité de décider lui-même de la composition de celle-ci.

Les préfets examinant dans quelle mesure la ou les commissions existent dans le ressort de leur compétence traitent des dossiers pour avoir une incidence dans des domaines dénommés de la compétence des collectivités territoriales.

S'il apparaît que les travaux d'une commission interrégionale mettent en jeu un intérêt spécifique local relevant de compétences transférées, et dans la mesure où des élus locaux représentent le « vu d'être associés à ces travaux, il appartiendra aux préfets de formuler, dans chaque cas d'espèce, des propositions pour leur compte de cette situation.

Nos partenaires étrangers devront, par conséquent, être avisés à l'avance chaque fois qu'il aura paru opportun d'associer en qualité d'experts des élus aux travaux d'une commission.

ANNEXE VI

RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE EUROPÉENNE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE DES COLLECTIVITES OU AUTORITES TERRITORIALES DU 31 MAI 1980 ET À SON ARTICULATION AVEC L'ARTICLE 85 DE LA LOI DU 3 MARS 1982

Deux textes régissent la coopération transfrontalière décentralisée : l'article 85 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 31 mai 1980.

I. - La convention cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales a été ratifiée par la France le 13 février 1985 et est entrée en vigueur dans notre pays le 15 mai 1985.

Outre la France, les dix Etats membres suivants sont parties à cette convention : l'Autriche, le Danemark, l'Irlande, le Liechtenstein, la Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la République Fédérale d'Allemagne, la Suède et la Suisse.

II. - La convention a pour objectif de promouvoir la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales relevant de différents pays contractants.

Elle définit cette coopération comme toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre ces collectivités ou autorités ainsi que la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin.

III. - La convention subordonne cependant la coopération transfrontalière envisagée au respect de certaines conditions : cette coopération doit s'exercer dans le respect des dispositions constitutionnelles de chaque pays et conformément aux compétences prévues par le droit interne de chaque Etat en matière de relations internationales ; à outre, l'étendue et la nature des compétences des collectivités territoriales, telles qu'elles sont fixées par les dispositions internes des Etats contractants, et sont pas affectées par la convention.

IV. - Lors de son adhésion à la convention, le 10 novembre 1982, la France a fait la déclaration suivante :

« Au moment de la signature de la présente convention, le Gouvernement de la République française, se référant au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, déclare qu'il subordonne l'application de celle-ci à la conclusion d'accords interétatiques. »

Il résulte que la convention n'est applicable que dans la mesure où un accord a été conclu à cet effet entre la France et l'Etat dont relèvent les collectivités territoriales étrangères intéressées.

V. - De son côté, l'article 85 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose dans son troisième alinéa, en ce qui concerne la coopération transfrontalière, que :

« Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région. »

Ces deux textes s'articulent de la manière suivante :

1. L'article 85 de la loi du 2 mars 1982 ne vise que les régions alors que la convention s'applique à toutes les collectivités territoriales (dont notamment les départements ou aux communes).

2. L'article 85 de la loi du 2 mars 1982 ne s'applique qu'aux régions ayant avec les collectivités décentralisées étrangères avec lesquelles la coopération est envisagée une frontière commune.

La convention cadre européenne vise, quant à elle, les relations de voisinage, notion un peu plus large que celle de frontière. Il s'agit tout qu'une coopération peut s'établir entre collectivités territoriales qui, sans être contiguës, sont cependant voisines.

3. Dans l'hypothèse où l'article 85 de la loi du 2 mars 1982 et la convention cadre seraient également applicables (pas d'une région ayant une frontière commune avec une collectivité décentralisée étrangère relevant d'un Etat partie à la convention), la convention l'emporterait en vertu de l'article 55 de la Constitution, à condition qu'un accord soit intervenu entre la France et l'Etat concerné.

VI. - Comme on le voit, la coopération transfrontalière décentralisée implique, quelle que soit la base juridique sur laquelle elle repose, certaines formalités de consultation interministérielles et au préalable, dans l'attente, soumission préalable du Gouvernement l'une et l'autre requiert un minimum de temps. Les collectivités territoriales étrangères d'établir des relations de coopération transfrontalière avec des partenaires étrangers devraient donc en informer l'Etat avec suffisamment à l'avance (d'un mois minimum) pour que l'Etat puisse procéder à ces consultations interministérielles et aux négociations nécessaires. Les préfets, commissaires de la République informant les collectivités territoriales des régions et départements frontaliers de cette nécessité.

Circulaire du 12 mai 1987 relative aux relations internationales de la France et à l'action extérieure des régions et départements d'outre-mer

NOR : FRA0670000C

Paris, le 12 mai 1987.

Le Premier ministre à Messieurs les préfets, commissaires de la République des régions et départements d'outre-mer, et à Mesdames et Messieurs les chefs de postes diplomatiques et consulaires (français) pour information à Madame et à Messieurs les préfets, commissaires de la République des autres régions et départements.

Vous voudrez bien trouver et joindre une note relative aux relations internationales de la France et à l'action extérieure des régions et départements d'outre-mer.

Le document fait suite, en ce qui concerne les régions et départements d'outre-mer, à la circulaire du Premier ministre n° 2063/SG du 10 mai 1985. Il en constitue l'annexe III.

JACQUES CHIRAC

ANNEXE III

RELATIVE AUX RELATIONS INTERNATIONALES DE LA FRANCE ET À L'ACTION EXTÉRIEURE DES RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Référence : circulaire du Premier ministre n° 2063/SG du 10 mai 1985.

Le développement de la vie régionale dans la Caraïbe et l'action menée à jour, conformément à l'engagement des statuts de coopération qui y sont intervenus par la France et l'indépendance des échanges économiques, techniques et culturels. Cette situation confère aux actions extérieures des départements et régions d'outre-mer une dimension particulière.

Dans les zones où sont situés les départements et régions d'outre-mer, il est donc essentiel que soit assurée la cohésion entre les actions extérieures menées par l'Etat et les initiatives que les collectiv-

vités territoriales d'outre-mer peuvent prendre vis-à-vis de partenaires étrangers. Il revient aux ambassadeurs et aux préfets, commissaires de la République, de veiller à cette cohésion et de s'informer mutuellement à cet effet.

Ensemble, ils sont appelés à jouer un rôle essentiel dans la concertation avec les collectivités territoriales, qu'ils peuvent utilement consulter pour la réalisation de leurs projets.

1. - Les relations internationales de la France dans les zones où sont situés les départements et régions d'outre-mer

L'ambassadeur est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le pays où il est accrédité. Il est chargé de la mise en œuvre, dans ce pays, de la politique extérieure de la France. Il doit veiller à ce que les initiatives des régions et départements respectent la cohésion de cette politique.

De même, le préfet est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le région et le département. Il est appelé à jouer un rôle d'animation et de coordination dans les initiatives d'action extérieure qui se développent dans le département et le région d'outre-mer. Il doit veiller à la légalité des actions extérieures entreprises par ces collectivités au respect des compétences que la Constitution et la loi reconnaissent à l'Etat.

Le préfet doit assurer la coordination des actions extérieures menées par les services de l'Etat du département concerné et veiller à la cohésion des initiatives prises dans ce domaine par ces organes publics et parapublics avec la politique extérieure de la France.

Le fait d'y parvenir dans de bonnes conditions, il est important qu'un large échange d'informations soit assuré entre le préfet et les ambassadeurs accrédités dans les Etats des zones concernées. Il est utile que les ambassadeurs et les préfets procèdent périodiquement à des consultations sur les sujets et initiatives d'intérêt commun, tels que la coopération régionale dans leur zone, en y associant les services de l'Etat appelés à participer à leur mise en œuvre.

Cette information mutuelle et ces consultations, auxquelles peuvent être associées les agences de la caisse centrale de coopération économique, les chambres consulaires, les universités, etc., sont la condition de la cohésion.

2. Les préfets peuvent organiser, dans des départements et régions d'outre-mer, des réunions d'information et de réflexion sur la politique de la France dans la zone, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la coopération. Les préfets peuvent associer à ces réunions des élus locaux, des personnalités représentant des milieux économiques, sociaux et culturels. Il convient que les ambassadeurs accrédités dans les Etats de la zone y soient également associés.

Pour les mêmes raisons, il convient d'associer davantage les préfets concernés aux réunions périodiques de réflexion menées par le ministère des Affaires étrangères ou le ministère de la coopération.

3. Les préfets des départements et régions d'outre-mer peuvent être amenés à souhaiter effectuer des déplacements dans des Etats de la zone et à nouer des contacts avec les autorités de ces Etats. Ils devront de ces projets les ambassadeurs en apprécier l'opportunité et assurer l'organisation de ces déplacements.

II. - L'action extérieure des départements et régions d'outre-mer

Comme l'indique le circulaire citée en référence, les principes et les dispositions qui s'appliquent à l'action extérieure des collectivités territoriales valent pour l'ensemble des communes, des départements et des régions.

La présente note a pour objet de les compléter en ce qui concerne les départements et régions d'outre-mer, afin de tenir compte des problèmes spécifiques que posent leur éloignement et leur environnement politique.

Il convient, à cet égard, de souligner les points suivants :

1. Les collectivités territoriales peuvent entretenir des contacts avec des collectivités territoriales étrangères dans le cadre des principes généraux rappelés par le circulaire cité. Ils doivent respectivement la compétence exclusive de l'Etat en ce qui concerne les relations avec les Etats étrangers et les organisations internationales interétatiques ;

2. L'article 9 de la loi du 31 décembre 1982 portant sur l'organisation des régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion dispose :

« Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique peuvent être saisis pour avis sur tout projet d'accord concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe et les Etats voisins de la Guyane. »

Le conseil régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accord entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

Il se prononcera à la première réunion qui suit leur saisie. »

3. Une participation des élus aux négociations menées par l'Etat ainsi qu'à leur préparation peut apparaître, selon les cas, opportune, voire nécessaire. Aussi, le ministre des Affaires étrangères peut-il appeler ces élus à participer, comme membres de délégations

françaises, à des négociations intéressant directement leur collectivité, cela en accord avec le préfet qui participe à ces missions.

De même, il est envisageable d'associer à des projets de coopération avec les Etats proches certains organismes locaux dans le cadre de leur objet social. Le préfet participe à ces rencontres.

III. - Relations avec la C.E.E.

Afin de faciliter les échanges d'informations, un membre de la représentation permanente de la France auprès de la Communauté est chargé, sous l'autorité de l'ambassadeur, de la coordination des questions intéressant les départements et régions d'outre-mer au plan communautaire.

Cette mission de coordination et d'information ne remet nullement en cause les procédures antérieurement définies pour la présentation officielle de documents ou de demandes adressés par la France à la Communauté.

Dans des conditions de bonne information mutuelle et de concertation efficace, l'action de l'Etat et celle des régions et départements d'outre-mer apportent une dimension nouvelle à nos relations extérieures. Elles permettent de les diversifier, de les démultiplier tant sur le plan économique que sur les plans culturel, scientifique, technique et social et de contribuer ainsi au renforcement de la présence et de l'action de la France dans les Caraïbes et l'océan Indien.

Circulaire du 10 mai 1985 relative à l'action extérieure
des collectivités locales

CIRCULAIRE N° 2053/SG DU 10 MAI 1985
relative à l'action extérieure des collectivités locales

Le Premier ministre aux commissaires de la République de région et de département et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Les collectivités territoriales portent un intérêt de plus en plus marqué à leur action extérieure et notamment à la coopération transfrontalière et à la coopération décentralisée. Les besoins et les aspirations qui se manifestent ainsi au niveau communal, départemental et régional et la diversité des actions entreprises constituent des facteurs positifs car les collectivités territoriales contribuent de cette façon au développement des échanges économiques, culturels, scientifiques, techniques et sociaux et par là même au rayonnement de la France. Résultant d'une libre décision des autorités locales et entreprises dans le respect de nos institutions et de notre législation, leurs initiatives, dans ce domaine, sont utiles et méritent d'être soutenues.

Il importe que le Gouvernement soit informé de façon systématique et régulière de ces actions. Il doit en effet être en mesure de conseiller les collectivités locales à leur sujet. Il doit également veiller à ce que soit évitée toute interférence susceptible d'entraîner des conséquences défavorables pour la politique extérieure de la France.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de vous apporter des informations sur les principes et les règles applicables aux contacts et aux relations entre collectivités territoriales françaises et étrangères. Vous trouverez ci-joint en annexe deux fiches techniques établies sur la base d'un dossier préparé par le délégué pour l'action extérieure des collectivités locales au ministère des relations extérieures en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. La première fait état des conditions dans lesquelles les actions des collectivités territoriales doivent être appréciées sur le plan de la légalité. La deuxième précise les modalités de l'information et de la concertation qu'il est souhaitable d'instaurer entre les représentants des collectivités territoriales et l'Etat, mais qui ne doivent pas faire renaître, pour autant, une quelconque tutelle.

Ces conditions, que vous pourrez utilement porter à la connaissance des élus locaux, devraient être de nature à faciliter les rapports que vous aurez à entretenir, dans ce domaine particulier, avec les exécutifs des collectivités territoriales. Elles vous permettront de veiller à ce que leurs initiatives soient conformes à la Constitution et à la loi, qui font de la France un Etat à la fois unitaire et décentralisé. Elles vous donneront également la possibilité d'assurer la cohérence de ces actions avec la politique extérieure du Gouvernement.

De caractère général, ces fiches techniques s'appliquent à l'ensemble des communes, des départements et des régions. Une fiche particulière les complètera en ce qui concerne les régions et les départements d'outre-mer pour tenir compte des problèmes spécifiques que posent leur éloignement et leur environnement politique.

Une fiche vous sera également adressée au sujet des rapports des collectivités territoriales avec la Commission des communautés européennes pour lesquels il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les relations d'information qui ne soulèvent pas d'objection sous réserve que l'administration en soit avisée, d'autre part, la présentation et la négociation des projets qui relèvent des compétences de l'Etat.

Vous recevrez enfin deux autres fiches qui préciseront les modalités de la participation des élus régionaux aux commissions interétatiques de voisinage et la mise en œuvre de la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière.

LAURENT FABIUS

ANNEXE I

RELATIVE AUX ASPECTS JURIDIQUES DE L'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le développement de l'action extérieure des collectivités territoriales appelle à préciser les modalités selon lesquelles cette action peut être menée.

I. - Les faits

Les relations extérieures ne sont pas constituées par les seuls rapports entre Etats. D'autres acteurs politiques, économiques, culturels et sociaux jouent un rôle important sur le plan international. De même, les collectivités territoriales françaises et étrangères cherchent de plus en plus à rouer des contacts. La pratique déjà ancienne des jumelages, les relations officielles sur le plan bilatéral ou dans le cadre d'organisations internationales, les relations transfrontalières favorisées par la construction de l'Europe, les manifestations économiques et culturelles et plus récemment, la coopération décentralisée révèlent une demande qui se manifeste aussi bien en France que dans les pays étrangers.

Cette évolution ne peut que se poursuivre. La mise en place de la décentralisation et l'exercice de nouvelles compétences contribuent à affermir l'identité des collectivités territoriales et tendent à développer leurs activités sur le plan local. Ce développement se traduit également par un rayonnement plus grand au-delà de nos frontières. C'est ainsi que les communes, les départements et les régions sont appelés à répondre à des sollicitations très diverses de la part des collectivités locales étrangères et à prendre des initiatives à leur égard.

Il s'agit là d'un élément positif. Les collectivités territoriales, en agissant dans l'intérêt de leurs populations, contribuent à multiplier et à diversifier l'action de la France dans le monde, en servant à la fois de relais et de traits d'union. Les collectivités territoriales sont ainsi devenues de véritables acteurs. Le Gouvernement a d'ailleurs conforté cette évolution. Dans un discours prononcé à Marseille le 9 novembre 1981 mon prédécesseur avait déjà souligné l'importance de la coopération et des échanges technologiques instaurés au niveau régional avec le Maghreb.

II. - Les textes

1° Les relations extérieures de l'Etat sont l'objet de dispositions de caractère général qui définissent :

a) Les compétences du Président de la République en ce qui concerne :

- la garantie de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités (article 5, alinéa 2 de la Constitution) ;
- la négociation et la ratification des traités et accords internationaux (article 52 de la Constitution) ;

b) Les compétences du Gouvernement visées à l'article 20, alinéa 1^{er} de la Constitution au terme duquel « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». Les relations extérieures sont en effet l'une des composantes de la politique nationale.

c) Les compétences du Premier ministre qui dirige l'action du Gouvernement (article 21 de la Constitution) ;

d) Les compétences du ministre des relations extérieures qui a seul qualité pour traiter au nom du Gouvernement avec les Etats étrangers (décrets du 25 novembre 1810 et du 14 mars 1953).

2° Les relations transfrontalières entre Etats sont régies par les accords de voisinage suivants :

- échange de lettres franco-espagnol des 30 mai et 17 juillet 1875, compte rendu de la réunion franco-belge du 17 juin 1970, échanges de lettres franco-germano-luxembourgeois du 16 octobre 1975, franco-suisse du 12 juillet 1973, franco-germano-suisse du 22 octobre 1975, franco-italien du 20 janvier 1981.

Certains de ces accords font déjà, dans leur fonctionnement, une place aux élus locaux.

3° En ce qui concerne les collectivités territoriales, les dispositions applicables sont :

a) L'article 65, deuxième alinéa de la loi du 2 mars 1982 : « Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec les collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région ; »

b) La convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, dont la procédure d'approbation est achevée et qui est entrée en vigueur, en ce qui concerne la France, le 15 mai dernier.

Ces dispositions visent le cas particulier de la coopération transfrontalière. La loi ne fait donc pas de référence expresse aux autres formes d'action extérieure des collectivités territoriales et notamment à la coopération décentralisée.

III. - Les actions

Deux cas sont à examiner :

1° Relations transfrontalières :

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a modifié dans son article 65, deuxième alinéa, les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Cet article, d'interprétation stricte, a une portée précise : d'une part, il s'applique aux régions frontalières, c'est-à-dire celles qui ont une frontière commune avec des collectivités locales étrangères, d'autre part, il vise des contacts réguliers.

Ces contacts ont pour objet d'organiser une concertation dans le cadre de la coopération transfrontalière relevant du droit international public en vue d'actions de coopération entre régions ayant une frontière commune.

ANNEXE II

RELATIVE AUX ECHANGES D'INFORMATION ET A LA CONCERTATION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET L'ETAT

Le développement des relations entre collectivités territoriales françaises et étrangères appelle une information réciproque et une concertation entre les autorités locales françaises et les représentants de l'Etat en France et à l'étranger. Il importe, en effet, d'assurer, dans le respect de la Constitution et de la loi, la possibilité pour l'Etat d'apporter son aide aux initiatives des collectivités et de veiller à leur cohérence avec sa politique extérieure, sans qu'il en résulte pour autant un quelconque obstacle à ces relations.

Il est dans l'intérêt commun, d'une part que les collectivités territoriales puissent accéder aux informations relatives à la politique menée par la France dans les régions du monde où elles ont elles-mêmes des opérations en préparation ou en cours, d'autre part que l'Etat soit consulté le plus tôt possible afin que leurs actions s'insèrent dans la politique générale du pays.

Cette information réciproque n'implique pas de procédures lourdes ou contraignantes mais plutôt un dialogue permettant un échange de données chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Il appartient aux commissaires de la République, ainsi qu'au délégué pour l'action extérieure des collectivités locales, d'être sur ce sujet les interlocuteurs des collectivités territoriales.

Les commissaires de la République trouveront auprès du délégué pour l'action extérieure des collectivités locales et du directeur général des collectivités locales tous les éléments d'information dont ils pourraient avoir besoin.

En outre, nos postes diplomatiques et consulaires constituent à travers le monde un réseau que les autorités locales peuvent contacter avec profit pour les démarches qu'elles ont à entreprendre. Ils peuvent appuyer utilement leurs initiatives, notamment par l'action de leurs services d'expansion économique et de coopération culturelle, scientifique et technique.

Dans la mesure où les collectivités territoriales le souhaiteraient, des problèmes spécifiques pourraient être examinés entre représentants des collectivités territoriales et de l'Etat. Selon le cas, cet examen pourrait avoir lieu en province ou à Paris. C'est ainsi que, notamment, des collectivités territoriales pourraient être associées à la préparation et au suivi des relations interétatiques pour lesquelles elles ont un intérêt direct. Une telle procédure est d'ailleurs déjà prévue dans le cadre de certains contrats de plan entre les régions et l'Etat.

D'autre part, les collectivités territoriales pourraient avoir intérêt à s'informer mutuellement des actions entreprises en matière de coopération décentralisée, afin d'éviter dans toute la mesure du possible les concurrences inutiles et coûteuses et, éventuellement, de coordonner leurs actions.

Cette concertation ne peut déboucher que sur une proposition de l'assemblée régionale ou de son président, puisque toute décision, dans ce domaine, relève des Etats concernés. C'est à ce titre, d'ailleurs, qu'elle doit faire l'objet d'une autorisation du Gouvernement, délivrée par le commissaire de la République de région, après avis du ministre des relations extérieures et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (D.G.C.L.). Cet article ne s'applique ni aux communes ni aux départements.

D'autre part, la pratique s'est établie de faire participer des élus régionaux aux commissions interétatiques. Cette participation fera l'objet d'une fiche particulière en précisant les modalités.

La convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière constitue un prolongement et une extension de l'article 65 puisqu'elle vise non seulement les régions mais également les départements et les communes situés le long de la frontière et permet des relations de voisinage entre collectivités territoriales françaises et étrangères au niveau infraétatique. Sa portée est toutefois limitée par la déclaration que le Gouvernement français a formulée et qui subordonne son application à la conclusion d'un accord interétatique. Cette convention fera également l'objet d'une fiche particulière.

2° *Relations des collectivités territoriales autres que celles prévues par l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 :*

Les initiatives des autorités locales s'apprécient en fonction des principes fondamentaux des lois de la République applicables aux collectivités territoriales, c'est-à-dire :

- le principe de la libre administration inscrit dans la Constitution à l'article 72, repris dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 ;

- les principes de spécialité et d'intérêt local qui permettent aux assemblées délibérantes et à leur exécutif d'appréhender les affaires ayant une incidence sur la vie des populations qu'ils administrent.

Toutefois, ces actions trouvent leurs limites qui résultent :

a) Des principes d'indivisibilité de la République et de souveraineté nationale énoncés aux articles 2 et 3 de la Constitution et dont le respect s'impose aux collectivités territoriales ;

b) Des attributions confiées à l'Etat par la Constitution et par la loi et qui, par définition, ne peuvent être exercées que par lui. A ce titre, les collectivités territoriales ne peuvent conclure ni négocier des accords avec d'autres Etats ou avec une organisation internationale intergouvernementale ;

c) De l'application des engagements internationaux de l'Etat conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982 ;

d) Des compétences exercées par d'autres collectivités territoriales ;

e) Des lois et règlements qui peuvent limiter l'exercice de certaines attributions.

• •

Telles sont les indications qui doivent permettre l'examen de la légalité des décisions des autorités locales dans le domaine particulier des relations des collectivités territoriales avec des collectivités locales étrangères, étant précisé que, seules, les juridictions administratives pourraient être appelées à trancher un litige éventuel.

Dans un domaine en pleine évolution, il s'agit donc, en définitive, d'apporter aux collectivités territoriales toute l'aide dont elles peuvent avoir besoin sans que l'Etat interfère, pour autant, dans leur libre administration.

ANNEXE 4

Confédération européenne des universités du Rhin Supérieur:
Convention du 19 octobre 1989

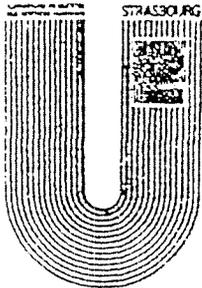
*Europäische
Konföderation
der Oberrheinischen
Universitäten*

*Albert-Ludwigs-
Universität
Freiburg*



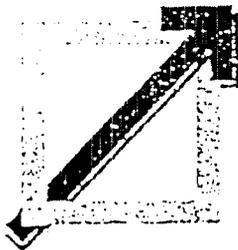
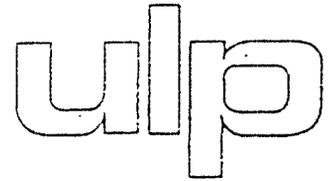
*Vereinbarung der Konferenz
der Rektoren und Präsidenten
der Oberrheinischen Universitäten
vom 19. Oktober 1989*

*Universität
Basel*



*Université
des Sciences Humaines
Strasbourg*

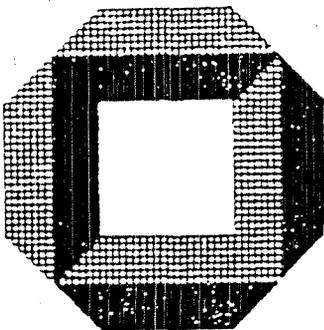
*Université
Louis Pasteur
Strasbourg*



*Université
Robert Schuman
Strasbourg*

*Confédération
européenne
des Universités
du Rhin Supérieur*

*Convention du 19 octobre 1989
adoptée par
la Conférence des Recteurs
et Présidents des Universités
du Rhin Supérieur*



*Universität
Fridericiana (TH)
Karlsruhe*

*Université de
Haute Alsace
Mulhouse*



UNIVERSITÉ DE HAUTE ALSACE

Anlässlich der 9. Sitzung der 'Konferenz der Rektoren und Präsidenten der Oberrheinischen Universitäten' am 19. Oktober 1989 in Basel haben

Lors de la 9^e séance de la 'Conférence des Recteurs et Présidents des Universités du Rhin Supérieur', qui s'est tenue à Bâle le 19 octobre 1989

- der Rektor der Albert-Ludwigs-Universität Freiburg im Breisgau, Prof.Dr. Christoph Rüchardt,
- der Rektor der Universität Basel, Prof.Dr. Carl Rudolf Pfaltz,
- le Président de l'Université Louis Pasteur de Strasbourg, le Professeur Gilbert Laustriat,
- le Président de l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg, le Professeur Claude Regnier,
- le Président de l'Université Robert Schuman de Strasbourg, le Professeur Jean-Paul Jacqué,
- der Rektor der Universität Fridericiana (TH) Karlsruhe, Prof.Dr. Heinz Kunle,
- le Président de l'Université de Haute Alsace de Mulhouse, le Professeur Gérard Binder,

zur Vertiefung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit in universitärer Lehre und Forschung, die im Rahmen ihrer bestehenden Konferenz seit mehr als fünf Jahren in vielfältiger Weise erprobt und gefördert und mit der Erklärung vom 13. Januar 1987 bekräftigt worden ist,

dem gemeinsamen Wunsch entsprechend, dieser Zusammenarbeit der Oberrheinischen Universitäten eine verbindlichere Grundlage zu geben,

in der Erwartung, einen räumlich und institutionell überschaubaren, konstruktiven Beitrag zur Verständigung und gegenseitigen Öffnung der Länder und Regionen Europas zu leisten,

die folgende Vereinbarung abgeschlossen:

ont adopté la convention ci-dessous

afin d'approfondir la coopération transfrontalière dans l'enseignement et la recherche universitaires qui a été mise en oeuvre et encouragée de multiples manières depuis plus de cinq ans dans le cadre de la Conférence existante et réaffirmée par la déclaration du 13 janvier 1987,

conformément au désir commun de donner à cette coopération des Universités du Rhin Supérieur une base plus contraignante,

dans l'espoir d'apporter une contribution constructive au rapprochement et à l'ouverture réciproques des pays et des régions de l'Europe, s'inscrivant dans un cadre géographique et institutionnel délimité.

VEREINBARUNG

CONVENTION

Artikel 1

Die Universitäten am Oberrhein zwischen Schwarzwald, Jura und Vogesen,

- die Albert-Ludwigs-Universität Freiburg im Breisgau,
- die Universität Basel,
- l'Université Louis Pasteur de Strasbourg,
- l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg,
- l'Université Robert Schuman de Strasbourg,
- die Universität Fridericiana (TH) Karlsruhe,
- l'Université de Haute Alsace de Mulhouse,

schliessen sich in der Absicht, ihre Zusammenarbeit in allen Bereichen von Lehre und Forschung insbesondere durch

- gegenseitige Nutzung von Erkenntnissen und Erfahrungen,
- Austausch von Wissenschaftlern und Studierenden sowie von technischem und administrativem Personal,
- gegenseitige Anerkennung von Studienleistungen,
- Einrichtung gemeinsamer Studiengänge,
- Einrichtung gemeinsamer Institute
- Durchführung gemeinsamer wissenschaftlicher Vorhaben,
- Erstellung und Vernetzung von Forschungsdatenbanken,
- Aufbau interuniversitärer Weiterbildungsprogramme,
- gemeinsame Öffentlichkeitsarbeit

noch wirksamer zu erleichtern und zu stimulieren, unter dem Namen

EUROPÄISCHE KONFÖDERATION DER OBERRHEINISCHEN UNIVERSITÄTEN

zu einem grenzüberschreitenden Verbund zusammen.

Article 1

Les Universités du Rhin Supérieur situées entre la Forêt Noire, le Jura et les Vosges

se réunissent en une association transfrontalière sous le nom de

CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES UNIVERSITÉS DU RHIN SUPÉRIEUR

dans le dessein de faciliter et de stimuler de manière encore plus efficace leur coopération dans tous les domaines de l'enseignement et de la recherche notamment par

- l'utilisation réciproque de connaissances et de l'expérience acquise,
- l'échange d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants ainsi que de personnel technique et administratif,
- la reconnaissance mutuelle des acquis correspondant aux études effectuées,
- la mise en place de cursus d'études communs,
- la création d'instituts communs,
- la réalisation de projets scientifiques communs,
- l'établissement et la mise en réseau de banques de données pour la recherche,
- l'organisation de programmes interuniversitaires de formation continue,
- des relations publiques communes.

Die Selbständigkeit der Universitäten, ihre gesetzlichen Grundlagen und die Zuständigkeit hochschulpolitischer Instanzen bleiben gewahrt.

Die Oberrheinischen Universitäten erklären ihren Willen, im Rahmen der für sie geltenden Gesetze durch geeignete Anpassung von Ordnungen und administrativen Regelungen die hiermit vereinbarte Zusammenarbeit zu erleichtern und zu fördern.

Artikel 2

Die Universitäten bedürfen zur Erfüllung der hier erklärten Absicht, im Rahmen ihrer Autonomie in Lehre und Forschung zusammenzuarbeiten, der Hilfe und Förderung durch städtische, regionale, nationale und internationale Instanzen.

Gegenüber den staatlichen, lokalen und regionalen Instanzen wird die Konföderation durch die Universitäten des betreffenden Landes vertreten.

Im Hinblick auf internationale Programme und Konventionen ernennt die Konföderation Beauftragte oder Delegationen, die auch die Interessen der schweizerischen Partneruniversität Basel bei den Institutionen der Europäischen Gemeinschaft vertreten.

Die Mitarbeit weiterer Hochschulen, wissenschaftlicher Institutionen und Einrichtungen bei gemeinsamen Arbeits- und Forschungsvorhaben ist mit Zustimmung des Präsidiums der Konföderation möglich.

L'autonomie des universités, leurs fondements légaux ainsi que les compétences des instances responsables en matière de politique universitaire sont conservés.

Les Universités du Rhin Supérieur affirment leur volonté de faciliter et de promouvoir la coopération faisant l'objet de la présente convention dans le respect de leurs fondements légaux, en adaptant, selon les besoins, leurs statuts et règlements administratifs.

Article 2

Pour réaliser l'objectif de la présente convention, c'est-à-dire la coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche dans le cadre de leur autonomie, les universités ont besoin de l'aide et du soutien des instances locales, régionales, nationales et internationales.

La Confédération est représentée vis-à-vis des instances locales, régionales et nationales de chaque pays par la ou les universités de ce pays.

En ce qui concerne les conventions et programmes internationaux, la Confédération nomme des mandataires ou des délégations qui représentent également les intérêts du partenaire suisse, l'Université de Bâle, auprès des institutions de la Communauté Européenne.

Avec l'accord du Bureau de la Confédération, d'autres universités, institutions ou organismes scientifiques peuvent être associés à des projets de travail et de recherche communs.

Artikel 3

Organ der Konföderation ist das Präsidium; es wird vom Sekretariat unterstützt.

Die amtierenden Rektoren und Präsidenten der Oberrheinischen Universitäten bilden das Präsidium der Konföderation. Sie wählen aus ihrer Mitte im Turnus den Präsidenten der Konföderation jeweils für ein Jahr. Ausstehende Personen können aufgrund ihrer Fachkompetenz als Berater zu den Sitzungen des Präsidiums eingeladen werden.

Das Sekretariat setzt sich zusammen aus je einem Administrator der Oberrheinischen Universitäten, der vom Rektor oder Präsidenten bezeichnet wird und für die Zusammenarbeit im Rahmen der Konföderation verantwortlich ist. Aufgaben des Sekretariates sind:

- Vorbereitung und Organisation der Sitzungen;
- gemeinsame Veranstaltungen;
- Koordination von Austausch und Zusammenarbeit;
- Planung und administrative Unterstützung neuer Vorhaben der Konföderation.

Die Geschäftsführung liegt beim Administrator des Präsidenten.

Artikel 4

Die Sitzungen des Präsidiums finden in der Regel zweimal jährlich statt und werden von den Universitäten im Turnus organisiert. Die Administratoren nehmen daran mit beratender Stimme teil. Sekretariatssitzungen werden nach Bedarf angesetzt.

Article 3

L'organe de la Confédération est le Bureau; il est assisté d'un Secrétariat.

Le Bureau de la Confédération se compose de l'ensemble des Recteurs et des Présidents en fonction des Universités du Rhin Supérieur. Les membres du Bureau choisissent en leur sein le président de la Confédération pour une période d'un an. La présidence est exercée à tour de rôle par chacune des universités. Des personnalités extérieures pourront être invitées en raison de leur compétence.

Le Secrétariat se compose d'un administrateur par université. Celui-ci est désigné par le Recteur ou le Président et il est responsable de la coopération dans le cadre de la Confédération. Les tâches du Secrétariat sont:

- la préparation et l'organisation des séances;
- l'organisation de manifestations communes;
- la coordination des échanges et de la coopération;
- la planification et le soutien administratif de nouveaux projets de la Confédération.

L'administrateur rattaché au président est responsable du Secrétariat.

Article 4

Le Bureau se réunit, en règle générale, deux fois par an; les séances sont organisées à tour de rôle par chacune des universités. Les administrateurs y participent avec voix consultative. Les séances du Secrétariat sont fixées en fonction des besoins.

Konferenzsprachen sind Deutsch und Französisch. Protokolle, Dokumente und Publikationen werden in beiden Sprachen erstellt.

Artikel 5

Die Beschaffung der zur Durchführung von gemeinsamen Studien-, Arbeits- und Forschungsprogrammen benötigten Mittel ist Aufgabe der beteiligten Universitäten.

Die Universitäten stellen ihre Einrichtungen für gemeinsame Lehrveranstaltungen und projektgebundene Vorhaben in Absprache und gegenseitiger Verständigung zur Verfügung.

Reisekosten trägt generell die entsendende, Aufenthaltskosten die gastgebende Universität. Über die Finanzierung gemeinsamer Veranstaltungen, Publikationen usw. beschliesst - soweit sie nicht durch die Beteiligten selbst geregelt ist - das Präsidium.

Artikel 6

Die Konföderation fördert die Durchführung gemeinsamer Forschungsvorhaben und die Einrichtung gemeinsamer Institute sowie die Erstellung und Vernetzung von Forschungsdatenbanken.

Die Konföderation fördert auch die Einrichtung gemeinsamer Studien, Studiengänge und Weiterbildungsangebote und führt die dazu notwendigen Absprachen zwischen den Fakultäten herbei.

Für die Einrichtung gemeinsamer Studiengänge oder Weiterbildungsangebote

Les langues officielles sont l'allemand et le français. Les procès-verbaux, les documents et les publications sont rédigés dans les deux langues.

Article 5

Il appartient aux Universités confédérées de réunir les moyens nécessaires à la réalisation des programmes communs d'étude, de travail et de recherche.

Les Universités s'entendent et s'informent mutuellement pour mettre leurs installations à la disposition des manifestations communes d'enseignement et de la réalisation de projets liés à un programme.

De manière générale, les frais de voyage sont pris en charge par l'université d'origine, les frais de séjour par l'université d'accueil. Le Bureau décide du financement des manifestations et publications communes, etc., pour autant que celui-ci ne soit pas réglé directement par les personnes concernées.

Article 6

La Confédération encourage la réalisation de projets de recherche communs et la création d'instituts communs ainsi que l'établissement et la mise en réseau de banques de données pour la recherche.

La Confédération encourage la mise en place de cursus d'études partiels ou complets et de cours de formation continue communs; elle demande aux instances universitaires compétentes de se concerter à cet effet.

En vue de la mise en place de cursus d'études ou de programmes de formation continue

mehrerer Oberrheinischer Universitäten oder die gemeinsame Beteiligung an internationalen Forschungsprogrammen werden auf der Basis dieser Grundsatzvereinbarung gesonderte Vereinbarungen abgeschlossen, die der Zustimmung der universitären und/oder staatlichen Gremien bedürfen.

Alle Vereinbarungen, die bereits zwischen den Oberrheinischen Universitäten oder ihren Fakultäten bestehen, werden nach eventueller Anpassung in die Konvention integriert.

Artikel 7

Die Oberrheinischen Universitäten fördern jede Art von Austausch und Zusammenarbeit unter den Mitgliedern ihres Lehrkörpers.

Nach bilateraler Absprache zwischen den beteiligten Universitäten können Dozenten einen Teil ihrer Lehrverpflichtung an einer anderen Oberrheinischen Universität erfüllen.

Für Gastlehraufträge im Rahmen dieses Dozentenaustausches, Gastreferate, Prüfungsbeteiligung oder Kommissionsmitarbeit von Dozenten aus anderen Oberrheinischen Universitäten der Konföderation werden keine Honorare bezahlt.

Artikel 8

Studierende, die zur Teilnahme an einzelnen Lehrveranstaltungen, für einen Studienaufenthalt im Rahmen des regulären Semesterbetriebs oder für ein ganzes Nebenfachstu-

communs à plusieurs universités du Rhin Supérieur, ou de la participation à des programmes de recherche internationaux, des accords particuliers seront conclus sur la base de la présente convention. Ces accords devront recevoir l'approbation des instances universitaires et/ou nationales compétentes.

Tous les accords de coopération existant entre universités du Rhin Supérieur ou leurs composantes devront être intégrés, après aménagement éventuel, dans le cadre de la présente convention.

Article 7

Les Universités du Rhin Supérieur encouragent tout échange et toute coopération entre les membres de leur corps enseignants respectifs.

Après accord entre les deux universités concernées, les enseignants d'une université du Rhin Supérieur peuvent s'acquitter d'une partie de leur charge d'enseignement dans une autre université de la Confédération.

Dans le cadre de cet échange, les enseignants ne sont pas rémunérés pour leur charge d'enseignement, leurs conférences et leur participation à des examens ou des commissions auprès d'une autre université du Rhin Supérieur.

Article 8

Lorsqu'ils participent à des cours ou séminaires, qu'ils font un séjour d'études dans le cadre de programmes d'enseignement réguliers ou qu'ils étudient une matière

dium eine andere Oberrheinische Universität besuchen, bleiben an der eigenen Universität immatrikuliert und zahlen an der gastgebenden Universität keine Gebühren.

Zur Erleichterung des Universitätswechsels wird gemäss Vereinbarung der Rektoren und Präsidenten vom 2. Oktober 1987 ein gemeinsamer Ausweis für Studierende der Oberrheinischen Universitäten (Studenten-Regio-Ausweis) ausgestellt, dessen Inhaber an den anderen Universitäten die gleichen Benützungrechte und Vergünstigungen geniessen wie die eigenen immatrikulierten Studierenden.

Jede Universität bemüht sich, den für ihre immatrikulierten Studierenden geltenden Versicherungsschutz auf Studien an den anderen Oberrheinischen Universitäten auszudehnen und auch im öffentlichen Bereich für Studierende aus anderen Oberrheinischen Universitäten gleiche Vergünstigungen zu erreichen. Beim Bezug des Ausweises sind die Studierenden entsprechend zu informieren.

Artikel 9

Es ist erklärte Absicht der Oberrheinischen Universitäten, die gegenseitige Anrechnung von Studienleistungen und die Anerkennung von Zwischenexamen und Studienabschlüssen zu fördern und zu erleichtern. Dazu sind Absprachen zwischen den zuständigen Fakultäten und den Fachvertretern herbeizuführen.

complète dans une autre université du Rhin Supérieur, les étudiants d'une université donnée restent inscrits à leur université d'origine et ne paient aucun droit à l'université d'accueil.

Pour faciliter ces échanges, il est établi une carte d'étudiant commune aux Universités du Rhin Supérieur (carte d'étudiant de la Regio) conformément à la Convention des Recteurs et Présidents du 2 octobre 1987. Les titulaires de cette carte bénéficient aux autres universités des mêmes droits d'usage et des mêmes avantages que les étudiants inscrits dans ces universités.

Chaque université prend les mesures nécessaires pour que la couverture sociale de ses étudiants soit également valable lors de séjours d'études dans les autres Universités du Rhin Supérieur. Elle s'efforce aussi d'obtenir pour les étudiants des autres Universités du Rhin Supérieur les mêmes avantages dans la vie publique que ceux dont jouissent ses propres étudiants. Les informations correspondantes seront communiquées aux étudiants lors de la remise de la carte.

Articie 9

Les Universités du Rhin Supérieur s'engagent à promouvoir et à faciliter la reconnaissance mutuelle des acquis et la validation d'examens intermédiaires et de diplômes. Les instances universitaires compétentes devront se concerter à cet effet.

Artikel 10

Die Oberrheinischen Universitäten fördern die Zusammenarbeit und den Austausch von technischem und administrativem Personal.

Artikel 11

Neben der Zusammenarbeit in Lehre und Forschung und neben der Förderung gemeinsamer Arbeits- und Forschungsvorhaben soll auch der Austausch im kulturellen und sportlichen Bereich gepflegt und intensiviert werden.

Artikel 12

Diese Vereinbarung wird in deutscher und französischer Sprache abgeschlossen. Beide Fassungen gelten gleichermaßen.

Die Vereinbarung wird von den Rektoren und Präsidenten der Oberrheinischen Universitäten unterzeichnet, sobald die erforderlichen universitären und staatlichen Genehmigungen vorliegen. Sie tritt mit dem Datum der letzten Unterzeichnung in Kraft.

Eine Änderung der vorliegenden Vereinbarung kann jederzeit von einer der beteiligten Universitäten beantragt werden. Sie bedarf der Zustimmung aller Mitglieder des Präsidiums.

Jede beteiligte Universität kann jeweils bis Ende März auf den Beginn des nächsten akademischen Jahres diese Vereinbarung kündigen und aus der Konföderation austreten.

Article 10

Les Universités du Rhin Supérieur favorisent la collaboration et les échanges de personnel technique et administratif.

Article 11

Parallèlement à la coopération dans le domaine de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à l'encouragement de projets de travail et de recherche communs, les universités s'efforcent de développer et d'intensifier les échanges dans les domaines culturel et sportif.

Article 12

Cette convention est conclue en allemand et en français. Les deux versions font également foi.

La convention est signée par les Recteurs et les Présidents des sept Universités du Rhin Supérieur dès l'obtention de l'accord des universités et des Etats respectifs. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Une modification de la présente convention peut être demandée à tout moment par une des universités participantes. Pour être adoptée, cette modification nécessite l'accord de tous les membres du Bureau.

Chaque université participante peut résilier cette convention avant la fin du mois de mars de chaque année et se retirer de la Confédération au début de l'année universitaire suivante.

Die 'Europäische Konföderation der Oberrheinischen Universitäten' besteht auf der Basis dieser Vereinbarung, solange ihr mindestens vier Universitäten aus drei Ländern angehören.

La 'Confédération européenne des Universités du Rhin Supérieur' existe sur la base de la présente convention aussi longtemps qu'au moins quatre universités des trois pays en font partie.

Basel, den

Bâle, le

Für die Albert-Ludwigs-Universität Freiburg im Breisgau:

Prof.Dr. Christoph Rüchardt, Rektor

Für die Universität Basel:

Prof.Dr. Carl Rudolf Pfaltz,Rektor

Pour l'Université Louis Pasteur de Strasbourg:

le Professeur Dr. Gilbert Laustriat, Président

Pour l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg:

le Professeur Dr. Claude Regnier, Président

Pour l'Université Robert Schuman de Strasbourg:

le Professeur Dr. Jean-Paul Jacqué, Président

Für die Universität Fridericiana Karlsruhe:

Prof.Dr. Heinz Kunle, Rektor

Pour l'Université de Haute Alsace de Mulhouse:

le Professeur Dr. Gérard Binder, Président

**Vereinbarung der Konferenz der
Rektoren und Präsidenten der
Oberrheinischen Universitäten vom
19. Oktober 1989**

ZUSATZ

Gestützt auf Art. 12 Abs. 3 der Vereinbarung der Konferenz der Rektoren und Präsidenten der Oberrheinischen Universitäten vom 19. Oktober 1989 hat das Präsidium der Europäischen Konföderation der Oberrheinischen Universitäten (EUCOR) in seiner Sitzung vom 20. November 1990 einstimmig beschlossen, den Art. 7 der obgenannten Vereinbarung:

Die Oberrheinischen Universitäten fördern jede Art von Austausch und Zusammenarbeit unter den Mitgliedern ihres Lehrkörpers.

Nach bilateraler Absprache zwischen den beteiligten Universitäten können Dozenten einen Teil ihrer Lehrverpflichtung an einer anderen Oberrheinischen Universität erfüllen.

Für Gastlehraufträge im Rahmen dieses Dozentenaustausches, Gastreferate, Prüfungsbeteiligung oder Kommissionsmitarbeit von Dozenten aus anderen Oberrheinischen Universitäten der Konföderation werden keine Honorare bezahlt.

den folgenden Absatz zu erweitern:

Dozenten, die über ihre Lehrverpflichtung hinaus im Rahmen der Konföderation Lehraufgaben wahrnehmen, erhalten eine vom Präsidenten der Konföderation zu genehmigende Vergütung.

Mulhouse, den 19. März 1991

PHOTOCOPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

P. le Secrétaire Général
le Chef du Service des
Affaires Générales

**Convention du 19 octobre 1989
adoptée par la Conférence des
Recteurs et Présidents des
Universités du Rhin Supérieur**

A M E N D E M E N T

Lors de sa séance du 20 novembre 1990, le Bureau de la Confédération Européenne des Universités du Rhin Supérieur (EUCOR) a accepté à l'unanimité et conformément à l'article 12 paragraphe 3 de la Convention du 19 octobre 1989 adoptée par la Conférence des Recteurs et Présidents des Universités du Rhin Supérieur d'amender l'article 7 de la Convention susmentionnée:

Les Universités du Rhin Supérieur encouragent tout échange et toute coopération entre les membres de leurs corps enseignants respectifs.

Après accord entre les deux universités concernées, les enseignants d'une université du Rhin supérieur peuvent s'acquitter d'une partie de leur charge d'enseignement dans une autre université de la Confédération.

Dans le cadre de cet échange, les enseignants ne sont pas rémunérés pour leur charge d'enseignement, leurs conférences et leur participation à des examens ou des commissions auprès d'une autre université du Rhin Supérieur.

en lui ajoutant le paragraphe suivant:

Toutefois, les enseignants qui assurent, en sus de leurs obligations statutaires, des charges supplémentaires dans le cadre de la Confédération, perçoivent avec l'accord du Président de la Confédération une rémunération.

Mulhouse, le 19 mars 1991

Pour die Albert-Ludwigs-Universität Freiburg im Breisgau:

Prof. Dr. Christoph Rüchardt, Rektor

C. Rüchardt

Pour die Universität Basel:

Prof. Dr. Karl Pestalozzi, Rektor

K. Pestalozzi

Pour l'Université Louis Pasteur de Strasbourg:

Professeur Dr. Gilbert Laustriat, Président

G. Laustriat

Pour l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg:

Professeur Dr. Claude Regnier, Président

C. Regnier

Pour l'Université Robert Schuman de Strasbourg:

Professeur Dr. Gilbert Knaub, Président

G. Knaub

Pour die Universität Fridericiana Karlsruhe:

Prof. Dr. Heinz Kunle, Rektor

H. Kunle

Pour l'Université de Haute Alsace de Mulhouse:

Professeur Dr. Gérard Binder, Président

G. Binder

PHOTOCOPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

P. le Président
P. le Secrétaire Général
le Chef du Service des
Affaires Générales

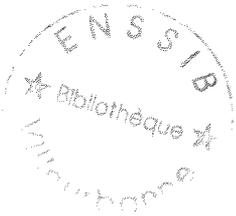
G. Oheneval

G. OHENEVAL

TABLE DES MATIERES

Résumé	1
Remerciements	2
INTRODUCTION	3
1. Pourquoi coopérer ?	3
2. Les différentes dimensions de la coopération	4
3. La dimension transfrontalière, cadre privilégié de coopération	5
I. LA REGION DU RHIN SUPERIEUR	6
1. Aspects géopolitiques	6
1.1. L'espace naturel	6
1.2. Les frontières politiques	6
1.3. La Regio	7
1.4. La Commission Tripartite	8
2. Le cadre économique	9
3. Le socle historique culturel et littéraire	10
3.1. Quelques aspects saillants de l'histoire littérature et intellectuelle rhénane	10
3.2 La lecture dans la région du Rhin Supérieur	13
3.2.1. Edition et libraires	13
3.2.2. Les bibliothèques d'Alsace et d'outre-Rhin	14
II. LA COOPERATION ENTRE LES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES DE LA REGION DU RHIN SUPERIEUR	17
1. La naissance d'EUCOR	17
2. Naissance de la collaboration entre les Bibliothèques Universitaires	19
3. Présentation des différents partenaires	20
3.1. Les bibliothèques alsaciennes	20
3.1.1. La Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg	20
3.1.2. Les Services Communs de Documentation des Universités de Strasbourg	21
3.1.3. La Bibliothèque de l'Université de Haute-Alsace	22
3.2. Les bibliothèques allemandes	23
3.2.1. La Bibliothèque Universitaire de Fribourg-en-Brigau	23
3.2.2. Les bibliothèques de Karlsruhe	24
3.3. La Bibliothèque Publique de l'Université de Bâle	24
4. "Lentement mais sûrement" : les différents objectifs de la coopération	25
4.1. Les objectifs à court terme	25
4.1.1. L'accès aux bibliothèques	26

4.1.2. Le prêt entre bibliothèques	26
4.1.3. L'information sur les bibliothèques	27
4.1.4. La politique d'animation	28
4.2. Les objectifs à plus long terme	28
4.2.1. Les acquisitions	29
4.2.2. Les interconnexions informatiques	29
III. LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE DANS LES BIBLIOTHEQUES DE LECTURE PUBLIQUE	33
1. BIBLIO 3	33
1.1. Le développement de BIBLIO 3	34
1.2. Les points-clés de la coopération	36
1.2.1. Les partenariats et les échanges de livres	37
1.2.2. La coopération avec les écoles	38
1.2.3. La "Fureur de Lire"	38
2. La coopération transfrontalière à Mulhouse	40
2.1 Le cadre de la coopération	40
2.2. Les différents aspects de la coopération	41
2.2.1. La reconnaissance des cartes d'adhérent	41
2.2.2. L'échange de livres	41
2.2.3. L'animation	42
2.2.4. L'échange de bibliobus	43
2.3. L'extension de l'action mulhousienne	44
3. Un autre bref exemple de coopération bilatérale	45
CONCLUSION.....	46
Postface	49
Bibliographie	50
Annexes	53



BIBLIOTHEQUE DE L'ENSSIB



8014491